Environnement Canada
Santé et Bien-être social Canada

Environment Canada
Health and Welfare Canada

Rapport final du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement

Canada

87-01786/

RAPPORT FINAL
DU COMITÉ CONSULTATIF
SUR LES MODIFICATIONS
A LA LOI SUR LES CONTAMINANTS DE L'ENVIRONNEMENT

Publication autorisée par le
ministre de l'Environnement
et par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

Ottawa, Canada
Octobre 1986

Available in English under the title:
"Final Report of the Environmental Contaminants Act Amendments Consultative Committee";
contact:

Publications Section
Conservation and Protection
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0E7

Ce rapport est distribué par les ministères de l'Environnement et de la Santé nationale et du Bien-être social afin de rendre publiques les recommandations formulées par le Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement, telles que soumises aux deux ministres intéressés. Cette distribution du rapport ne doit pas être interprétée comme une sanction par les ministres de l'une ou l'autre des recommandations contenues dans le document.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada - 1986
N° de cat. En 40-343/1986-F
ISBN 0-662-15047-3

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Sommaire	1
Introduction	6
Recommandations	
Nouvelles substances	11
Établissement d'un inventaire	11
Application des exigences de notification	18
Substances soumises aux exigences de notification	19
Substances non soumises aux exigences de notification	20
Substances soumises à des exigences de notification particulières	21
Application des niveaux de notification proposés	21
Exigences de notification particulières applicables aux polymères	22
Exigences de notification particulières applicables aux substances utilisées à des fins de recherche et développement	24
Exigences de notification particulières applicables aux substances fabriquées exclusivement pour l'exportation	26
Exigences de notification particulières applicables aux substances intermédiaires à utilisation circonscrite	27
Données exigées	29
Ensembles de données	31
Autres aspects	39

Page

Processus d'évaluation - Tenue et mise à jour des listes d'inventaire 42

Résultats éventuels du processus d'évaluation 42
Tenue et mise à jour des listes d'inventaire 42

Améliorations 48

Définition du terme "substance" 48
Commission d'étude 49
Conseil consultatif 51
Portée de la Loi 54
Consultation 55
Intégralité des pouvoirs 56
Mesures de réglementation 57
Exemptions intégrées à la réglementation 59
Application et respect de la réglementation 59
Obtention de l'information 61

Renforcement du programme applicable aux substances existantes 63

Avis d'exportation de substances interdites ou d'utilisation strictement restreinte 66

Communication de l'information et mesures de protection des renseignements confidentiels 71

Biotechnologie 79

Questions nécessitant une étude plus poussée 80

Évaluation socio-économique 82

Annexes

Annexe 1 Mandat du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement

Annexe 2 Membres et substituts du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement et de ses groupes d'étude

Annexe 3 Remerciements

Annexe 4 Rapport du Groupe d'étude des polymères

Annexe 5 Données correspondant à l'ensembles minimum de données préalables à la commercialisation (OCDE)

Annexe 6 Considérations fédérales-provinciales

Annexe 7 Déclaration du Congrès du travail du Canada

Annexe 8 Organisations environnementales non gouvernementales - déclaration et listes des groupes constituants

Annexe 9 Loi sur les contaminants de l'environnement (1975)

SOMMAIRE

Le présent rapport contient une série de propositions portant sur des modifications de la Loi sur les contaminants de l'environnement (LCE) préparées par le Comité consultatif multipartite sur les modifications à la LCE. Le Comité, qui comprend des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, ainsi que des industries, des syndicats et des organisations environnementales non gouvernementales, a cherché à déterminer s'il était possible d'en arriver à un consensus sur des recommandations de modification de la Loi. Il a été formé en septembre 1985, dans le contexte du processus intensif de consultation auquel les ministres de l'Environnement et de la Santé nationale et du Bien-être social ont eu recours en vue d'une mise à jour de la Loi.

Au cours de ses délibérations, le Comité n'a jamais oublié qu'il devait trouver un point d'équilibre entre des questions sociales et techniques aussi complexes les unes que les autres, tout en conciliant des points de vue aussi justifiables que divergents, dans bien des cas, sur l'épineuse question du contrôle des produits chimiques. Les propositions qui suivent constituent donc l'aboutissement d'un processus où l'on a tenté de tenir dûment compte des intérêts, des responsabilités, des priorités et des préoccupations des divers intervenants; elles sont présentées sous une forme cohérente et elles devraient être considérées globalement. On en est arrivé à une position de consensus sur la plupart des questions discutées et dans les cas où il a été impossible de le faire, les positions divergentes sont rapportées. Sur certains points, des commentaires additionnels ont été offerts par des intervenants et ils ont été identifiés comme tel dans le rapport. Enfin, les questions nécessitant une étude plus poussée ont été indiquées.

Les recommandations du Comité sont d'importants jalons dans l'élaboration d'une politique nationale de gestion des produits chimiques. Elles sont conçues de façon à permettre au Canada de respecter ses engagements internationaux. Il s'agit de mettre en place:

- un processus de notification applicable aux nouveaux produits chimiques;
- de nouvelles dispositions applicables aux substances existantes;
- de nouvelles exigences de notification applicables dans le cas de l'exportation de produits chimiques interdits ou d'utilisation strictement restreinte.

Le système de notification permettrait au gouvernement fédéral d'obtenir l'information dont il a besoin sur les nouveaux produits chimiques avant que ceux-ci n'apparaissent sur le marché canadien. Il serait interdit de fabriquer ou d'importer au Canada de nouvelles substances sans présenter au gouvernement une information suffisante pour qu'il soit possible de faire une première évaluation valable des dangers qu'elles pourraient présenter pour l'environnement et pour la santé, ainsi que l'opportunité de les contrôler. L'information devrait comporter des détails sur les propriétés physiques et chimiques de la substance, ainsi que sur sa toxicité, son écotoxicité et son utilisation. Le Comité est d'avis que cette proposition améliorerait nettement le système actuel et qu'elle représente un grand progrès pour le contrôle des produits chimiques utilisés au Canada.

Pour instaurer ce nouveau système de notification, le gouvernement commencerait par établir un inventaire des substances qui permette une distinction entre celles qui étaient sur le marché canadien à une date donnée et celles qui ne l'étaient pas. Dans ce dernier cas, importateurs et fabricants devraient envoyer un avis au gouvernement avant de le début de leurs activités avec de pareilles substances.

Les données recueillies à l'étape de la compilation de l'inventaire sur les substances présentes actuellement dans le commerce canadien aideraient le gouvernement fédéral et les autorités provinciales à choisir les priorités d'un programme qui aurait pour but d'évaluer systématiquement les dangers présentés par ces substances dites "existantes". Le Comité est tombé d'accord sur la nécessité d'améliorer les mécanismes actuels à cet égard; il a recommandé aux ministres de consulter les parties intéressées en vue de l'établissement des priorités et de la mise en place d'une approche systématique pour l'évaluation des substances en cause.

En outre, le Comité a préparé plusieurs recommandations en vue de renforcer la Loi et d'en simplifier l'administration. Il estime, par exemple, qu'il faut élargir la portée du mandat d'une Commission d'étude pouvant être constituée en vertu de la LCE. De plus, le mécanisme d'appel prévu dans la Loi devrait être à la fois plus ouvert et plus simple et il devrait être applicable à toutes les mesures de réglementation, de même qu'aux décisions de ne pas réglementer l'utilisation de tel ou tel produit chimique.

Les membres du Comité qui représentaient des organismes non gouvernementaux ont proposé la création d'un Conseil consultatif présidé par une personne indépendante et composé de représentants du monde des affaires, des syndicats et des groupes environnementaux non gouvernementaux. Ce Conseil jouerait un role consultatif auprès des ministres sur toute une gamme de questions de principe et d'administration, tout en donnant aux intervenants un terrain de rencontre.

Le Comité a fait d'autres recommandations importantes en vue d'une amélioration des dispositions d'application de la Loi, ainsi que du renforcement du pouvoir du Ministre d'obtenir l'information nécessaire à la réalisation d'évaluations adéquates.

Par ailleurs, dans le contexte des engagements internationaux du Canada, le Comité a proposé que l'exportation des substances interdites ou dont l'utilisation est strictement restreinte au Canada fasse l'objet d'un nouveau régime de notification. On préviendrait ainsi les pays importateurs de l'inquiétude que suscitent au Canada les dangers des substances que ces pays envisagent d'importer.

La nécessité de protéger l'information commerciale confidentielle (ICC) et de permettre au public l'accès à l'information est traitée dans le rapport. Les membres du Comité se sont entendus sur l'information qui devrait toujours faire partie du domaine public. En outre, le Comité a établi des critères de détermination de ce qui constitue l'ICC, esquissé des mécanismes de protection de cette information et proposé un système de règlement des différends à ce sujet. Il a également défini un processus grâce auquel l'ICC obtenue par le gouvernement fédéral pourrait être communiquée aux gouvernements provinciaux et à ceux d'autres pays.

D'un autre côté, afin de promouvoir une approche vraiment nationale en matière de gestion des produits chimiques, le Comité a recommandé que la Loi prévoie la possibilité d'ententes entre les ministres fédéraux et les gouvernements provinciaux eu égard à n'importe lequel des articles de la Loi.

Dans un autre ordre d'idées, un Groupe d'étude de l'évaluation socio-économique a passé en revue les coûts et les avantages des propositions du Comité, pour le secteur privé comme pour le secteur public. Les constatations de ce Groupe d'étude sont résumées dans le présent rapport et elles seront bientôt publiées in extenso dans un tiré à part. On estime que les modifications proposées coûteraient à la société canadienne de 35 à 81 millions de dollars (en dollars de 1986) au cours de la première décennie suivant leur adoption. De soixante-dix à quatre-vingt-deux pour cent environ de ces coûts seraient absorbés par le secteur privé. L'écart appréciable entourant ces chiffres reflète le haut degré d'incertitude qui existe à ce moment quant aux modalités de mise en application des divers changements proposés. Toutefois, dans l'ensemble, le Comité est d'avis que les avantages de ses propositions pour une meilleure protection de la santé et de l'environnement l'emportent sur leur coût et qu'une éventuelle mise en oeuvre de ses recommandations n'entraînerait pas nécessairement des conséquences économiques défavorables.

Les membres du Comité sont convaincus que l'adoption des modifications qu'ils proposent renforcera la Loi, de sorte que le gouvernement sera plus en mesure qu'aujourd'hui de poursuivre ses objectifs de protection de l'environnement et de la santé des Canadiens. Elle permettra en outre au Canada de participer activement aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour faire en sorte que tous les nouveaux produits chimiques fassent l'objet d'un examen adéquat avant d'être mis sur le marché.

L'évolution des connaissances scientifiques et les attentes du public vis-à-vis du gouvernement au cours des dix années qui ont suivi la promulgation de la LCE ont suscité le besoin de mettre cette loi à jour. Le développement soutenu de nouveaux produits chimiques et la détection dans l'environnement de produits chimiques de plus en plus nombreux accentuent l'inquiétude des citoyens quant aux dangers possibles de ces

produits. Par conséquent, les membres du Comité demandent respectueusement aux ministres d'étudier soigneusement leurs propositions, en sachant bien qu'il est urgent de modifier la Loi et que les relations entre le gouvernement et les divers intervenants seraient en péril si l'on devait faire fi de leur consensus.

INTRODUCTION

Le présent rapport est un résumé des conclusions auxquelles les membres du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement en sont venus, par voie de consensus, quant à ce qu'il fallait faire pour mettre la LCE à jour. Les propositions qui suivent sont soumises au ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le Comité espère que l'intention et les principes qui ont inspiré chaque recommandation se reflèteront dans la formulation de toutes les modifications législatives qui pourraient être soumises à l'adoption par le Parlement. Le but de ces recommandations consiste à permettre à la Loi, grâce aux modifications proposées, de mieux s'attaquer aux problèmes liés à la signification des avis relatifs aux nouveaux produits chimiques et à l'évaluation de ces mêmes produits, d'améliorer le contrôle des substances existantes et nouvelles, et enfin, d'instaurer un processus de notification de l'exportation du Canada de produits chimiques interdits ou dont l'utilisation y est strictement restreinte. Les propositions devraient également renforcer diverses dispositions de la Loi et en simplifier l'application.

Le rapport est caractérisé par une représentation équilibrée des points de vue et des intérêts exprimés par tous les membres d'un Comité multipartite. Par conséquent, les recommandations devraient être considérées globalement, comme un ensemble qui, de l'avis du Comité, représente une nette amélioration par rapport aux dispositions et aux exigences actuelles de la Loi.

Nécessité d'un changement

La LCE donne au gouvernement fédéral le pouvoir d'obtenir une vue d'ensemble systématique de la contamination de l'environnement, sans égard à sa source, à l'utilisation, aux produits ou aux types de rejets en cause, en appliquant les mesures de contrôle nécessaires dans les cas où il n'existe pas d'autres lois, ou que les lois en vigueur ne sont pas appliquées. Depuis l'année de sa promulgation, en 1976, le gouvernement a acquis une grande expérience dans l'application des dispositions de la LCE et il a constaté à cet égard un certain nombre de difficultés qui devront être surmontées si

l'on veut que la Loi continue d'assurer un contrôle efficace des dangers environnementaux, à l'échelle pancanadienne.

La raison d'être d'une modification de la LCE est double: primo, en 1976, c'était une loi "prototype", désormais quelque peu dépassée sur le plan technique et ne répondant plus adéquatement aux besoins et aux inquiétudes du public. Secundo, compte tenu de ses engagements internationaux et de l'importance de ses échanges commerciaux, le Canada se doit d'avoir des lois compatibles avec les exigences des autres pays.

De nombreux pays industrialisés tiennent, tout comme le Canada, à une gestion efficace et équitable des produits chimiques. En tant que membre des Nations Unies et de l'OCDE, le Canada est l'un des pays signataires d'un certain nombre d'ententes portant sur la gestion de ces produits.

Processus consultatif

En 1982, les deux ministères fédéraux responsables de l'administration de la Loi, l'Environnement et le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ont parrainé un atelier sur les nouveaux produits chimiques. Cet atelier a été suivi d'un examen interministériel de la LCE et de la préparation de propositions préliminaires portant sur un certain nombre d'améliorations de la Loi. Ces propositions ont été communiquées au début de 1985 à des personnes et à des groupes intéressés, qui ont été invités à mettre leurs commentaires par écrit. Le gouvernement a aussi organisé des ateliers d'information du public à Montréal, Toronto et Vancouver, afin de faciliter la tâche aux gens désireux de faire des commentaires en connaissance de cause.

En septembre 1985, le Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement a été formé par le ministre de l'Environnement et par son homologue de la Santé et du Bien-être social, afin d'établir sur quelles modifications un consensus serait possible. La création du Comité devait permettre d'assurer la participation des principaux secteurs intéressés et d'élargir le cadre de la discussion. A cette fin, étaient représentés dans le processus consultatif les secteurs suivants de la société canadienne, pour chacun desquels la gestion des produits chimiques est une question d'intérêt vital: le monde des affaires, les

syndicats, les organisations environnementales non gouvernementales, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Le Comité estime que la création d'un organisme tel que lui constitue une percée dans le domaine de la procédure de consultation du gouvernement fédéral et il a accepté avec enthousiasme l'occasion qui lui était offerte d'entreprendre en collaboration un projet grâce auquel on pouvait arriver à un consensus réaliste sur des questions d'un intérêt capital pour la société canadienne.

(On trouvera à l'Annexe 1 le mandat du Comité et, à l'Annexe 2, la liste de ses membres.)

Depuis sa création, le Comité s'est réuni pour deux jours d'affilée à huit reprises. En outre, des membres du Comité se sont rencontrés à bien d'autres occasions afin d'en arriver à un consensus sur divers points en litige. Trois groupes d'étude, sur les polymères, la mutagénicité et l'évaluation socio-économique, ont été formés afin d'étudier des domaines d'intérêt particulier. Le rapport du Groupe d'étude des polymères figure à l'Annexe 4, tandis que les constatations du Groupe d'étude de la mutagénicité ont été incorporées au rapport de synthèse; les résultats des travaux du Groupe d'étude de l'évaluation socio-économique seront publiés séparément sous peu.

L'intégration de considérations techniques et sociales au processus décisionnel politique a été l'un des principes fondamentaux retenus par les participants au processus consultatif multipartite. Il s'agissait de faire en sorte que les intérêts de tous les intéressés soient étudiés et que les recommandations finales soient dans l'ensemble acceptables à la fois pour les membres du Comité et pour ceux qu'ils représentent. Le Comité s'est donc efforcé de trouver un terrain d'entente pour les positions de ses membres, de façon à pouvoir répondre aux besoins sociétaux du Canada en matière de gestion des produits chimiques tout en réduisant au minimum les répercussions négatives de ses recommandations sur les groupes concernés.

Les participants ont manifesté leur intention de continuer à militer pour faire en sorte que l'esprit dans lequel ils ont formulé leurs recommandations se reflète dans les modifications législatives et dans les pratiques de demain, tout en reconnaissant que les ministres ne sont pas liés par le rapport du Comité.

Considérations de principe

Tous les intervenants reconnaissent que les effets des produits chimiques sur la santé et l'environnement exigent un renforcement des mesures de prévention en même temps que des mesures correctives plus efficaces. Néanmoins, tous les intervenants reconnaissent également l'importance des échanges commerciaux du Canada à l'échelle internationale et qu'il faut, par conséquent, tenir compte de la compétitivité de l'industrie manufacturière canadienne et des actions prises dans les autres pays, lorsqu'il s'agit d'élaborer des politiques de protection de l'environnement. Au cours de ses discussions sur les exigences de notification applicables aux nouveaux produits chimiques, le Comité a obtenu auprès des autorités compétentes aux États-Unis, en Allemagne, en Angleterre et en Australie des informations découlant de leur expérience de la mise en place ou de la mise en oeuvre de leur propre régime de notification.

En outre, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont chacun leurs responsabilités en matière de protection de l'environnement, et il faut concilier le rôle des gouvernements avec les intérêts fondamentaux de la société. Par conséquent, les gouvernements se doivent de concevoir une politique nationale équilibrée qui soit conséquente, appropriée aux besoins de chaque région et compatible avec les politiques des principaux partenaires commerciaux du pays. Le Comité se rend bien compte que, tout en reconnaissant que le public a besoin d'être mis au courant des facteurs dangereux pour sa santé et pour son environnement, il faut respecter les besoins de l'industrie, qui tient à protéger le caractère privé de l'information commerciale vraiment confidentielle.

Tous les participants ont reconnu que la gestion des produits chimiques au Canada doit être plus ouverte à l'examen du public, si l'on veut rétablir sa confiance tant dans l'industrie que dans le gouvernement.

D'un autre coté, le Comité reconnaît les implications de ses recommandations au niveau des ressources. Il invite donc instamment les ministres responsables à consacrer des ressources suffisantes à l'amélioration de l'administration de la Loi, de façon qu'il soit possible de bien protéger la santé et l'environnement au Canada.

Durant toute la préparation de ses recommandations, le Comité n'a jamais oublié qu'il fallait adopter une approche pratique et équilibrée pour faire modifier la réglementation, une approche qui concilierait les priorités et les préoccupations dont il a été fait état. Après presque un an de discussions rigoureuses et intenses, ses membres en sont arrivés à un large consensus sur de nombreuses questions troublantes, compte tenu de leurs perspectives et de leurs priorités inévitablement disparates. Le Comité espère sincèrement qu'on se rappellera tout le soin et toute l'attention qu'il a consacrés à sa tâche, quand on étudiera ses propositions.

NOUVELLES SUBSTANCES

Les recommandations suivantes portent sur la nécessité d'établir un système d'avis dans le cas des nouvelles substances, système exigeant la soumission d'un ensemble de données qui rendront possible une première évaluation valable de la nécessité de contrôler ces substances avant leur introduction dans le commerce au Canada.

Établissement d'un inventaire

Cette rubrique porte sur l'établissement d'une liste de référence grâce à laquelle on pourra sans équivoque distinguer les substances qui ne sont pas dans le commerce au Canada de celles qui s'y trouvent déjà.

Une façon pratique de procéder consisterait à partir d'une liste de substances qui existe déjà (l'inventaire établi en vertu d'une loi américaine, la Toxic Substances Control Act, ci-après appelée la TSCA), en prévoyant un système grâce auquel on pourrait ajouter à la liste les substances qui sont dans le commerce au Canada et qui n'y figurent pas. Étant donné que l'inventaire qu'on obtiendrait de la sorte contiendrait des substances pouvant être ou n'être pas dans le commerce canadien à une date donnée, il faudra regrouper les premiers dans une liste dite "dans le commerce au Canada", compilée à partir d'une enquête nationale. On pourrait d'ailleurs obtenir des renseignements supplémentaires sur les quantités et les utilisations de ces substances province par province, dans le contexte d'une enquête comme celle-là. Ces renseignements seraient particulièrement utiles pour l'établissement des priorités des programmes sur les substances existantes, de même que pour l'évaluation des effets environnementaux de ces substances.

Les renvois en bas de page dans cette rubrique sont regroupés à la page 17.

RECOMMANDATIONS

Liste canadienne intégrée de substances

Le gouvernement fédéral devra compiler et distribuer une liste initiale mentionnant les substances dont le nom figure dans la partie non confidentielle de l'inventaire de la TSCA, telle qu'elle a été mise à jour en 1985, moins la mention des microorganismes, des bactéries, des champignons microscopiques et des levures(1).

Les compagnies canadiennes seront invitées à demander qu'on ajoute à la liste les substances qui n'y figurent pas, à l'exclusion des microorganismes, des bactéries, des champignons microscopiques et des levures, mais qui:

(i) au cours de l'une des trois années qui ont précédé une date fixée par le Ministre(2), ont été importées ou fabriquées au Canada en quantités excédant 100 kilos par année civile, ou dont le requérant peut démontrer, à la satisfaction du gouvernement fédéral, qu'elles ont été commercialisées au Canada ou fabriquées à des fins commerciales au Canada(3);

(ii) étaient des additifs alimentaires ou des drogues dont l'utilisation était permise au Canada en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, ou des ingrédients actifs de pesticides enregistrés et autorisés au Canada en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires, si ces substances ont été, au cours de l'une des trois années qui ont précédé une date fixée par le Ministre(2), utilisées à d'autres fins que leurs utilisations enregistrées et ont été importées ou fabriquées au Canada en quantités excédant 100 kilos par année civile, ou si le requérant peut démontrer, à la satisfaction du gouvernement fédéral, qu'elles ont été commercialisées au Canada ou fabriquées à des fins commerciales au Canada(3);

(iii) étaient mentionnées dans la partie confidentielle de l'inventaire de la TSCA, dans la version mise à jour en 1985, preuve à l'appui(4).

Les demandes d'ajouts à la liste initiale devraient comprendre dans chaque cas le nom de la substance et son numéro tel qu'assigné par la Chemical Abstracts Service (C.A.S.), s'il est connu, et elles devraient être signées par l'administrateur principal de la compagnie requérante. Les principes d'accès du public à l'information seraient respectés, sous réserve de l'application de mécanismes appropriés pour préserver la confidentialité de l'information. Les requêtes pourraient être présentées soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations industrielles reconnues, dans un délai de 9 mois suivant la publication de la liste initiale(5).

Le gouvernement fédéral publiera officiellement et diffusera une ébauche de liste supplémentaire contenant les substances dont l'ajout a fait l'objet d'une requête qui a été acceptée. Les compagnies canadiennes auront à ce moment-là une autre occasion d'identifier les produits répondant aux critères susmentionnés et ne figurant ni sur la liste initiale, ni sur l'ébauche de liste supplémentaire, puis d'en demander l'ajout. Les requêtes devraient être présentées dans les 3 mois suivant la publication de l'ébauche de liste supplémentaire.

Le gouvernement fédéral publiera dans les six mois qui suivront une version finale complète de la liste non confidentielle qui, jointe à la liste confidentielle, sera connue sous le nom de Liste canadienne intégrée de substances.

Liste de substances dans le commerce au Canada

Le gouvernement fédéral exigera des importateurs et fabricants canadiens qu'ils lui précisent lesquelles des substances mentionnées dans la Liste canadienne intégrée de substances ont été, pendant l'une des trois années précédant une date fixée par le Ministre(2), importées ou manufacturées au Canada

en quantités excédant 100 kilos par année civile, ou que le requérant peut démontrer, à la satisfaction du gouvernement, avoir été commercialisées au Canada ou fabriquées à des fins commerciales au Canada(3). Les substances en question constitueront la Liste de substances dans le commerce au Canada. En outre, le gouvernement exigera des renseignements pertinents sur l'utilisation, les quantités, etc., comme on peut le voir sur la formule du Tableau I.

Le gouvernement fédéral publiera officiellement et distribuera une liste de substances dans le commerce au Canada compilée grâce à la procédure en question. Il demandera aux intéressés de lui soumettre des propositions de correction dans les 3 mois qui suivront la publication de la liste.

Par la suite, le gouvernement fédéral publiera une version finale de la portion non confidentielle de la Liste canadienne intégrée de substances, en indiquant clairement les substances "dans le commerce au Canada".

Toute l'information reconnue comme étant confidentielle sera protégée adequatement.

Substances exclues de la Liste canadienne intégrée de substances

Les substances suivantes ne peuvent être incluses dans la Liste canadienne intégrée de substances:

(i) impuretés;

(ii) sous-produits;

(iii) substances de réaction intermédiaires non isolées et à utilisation circonscrite;

(iv) microorganismes, bactéries, champignons microscopiques et levures;

(v) additifs alimentaires ou drogues autorisés au Canada en vertu de la Loi sur les aliments et

Tableau I: Présentation proposée pour la compilation de la liste des substances dans le commerce au Canada

N.B.: Préparer des présentations distinctes pour l'information confidentielle et pour l'information non confidentielle.
Le gouvernement pourra exiger une justification des demandes de statut confidentiel.

Fabricant ou importateur: Y

Date: _____

Nom de la substance	(1)Substance (N° C.A.S. si connu)	Utilisation générale	Quantité totale	Autres commentaires	Alb.	C.-B.	I.-P.-É.	Man.	N.-B.	N.-É.	Ont.	Qc	Sask.	T.-N.	Y. & T.N.-O.
Nom		Plasti-fiant	C		T(1)						F(1) T(2)	F(1)			
Nom		Adhésif	D								T(1)	T(1)			
Nom		Solvant	B												

Légende: F = Fabriqué
T = Traité(2)
() = Nombre d'emplacements relevant du requérant
Y = Nom de la compagnie

Quantités (kg par année civile):
A = 0 - 1 000
B = 1 000 - 10 000
C = 10 000 - 100 000
D = 100 000 - 1 000 000
E = plus de 1 000 000

Exemple: Dans le tableau ci-dessus, on voit que la compagnie Y produit un plastifiant dans deux usines, l'une en Ontario et l'autre au Québec, et qu'elle le traite dans trois autres usines, situées l'une en Alberta et les deux autres en Ontario, les quantités totales se situant entre 10 000 et 100 000 kilos par année civile.
La compagnie traite aussi un adhésif dans une usine ontarienne et dans une autre du Québec, sa production totale de ce produit se situant entre 100 000 et 1 000 000 kilos par année civile. Comme elle n'a pas indiqué qu'elle fabriquait cette substance, on peut présumer qu'elle est importée. En outre, la compagnie importe un solvant, mais elle n'en fabrique pas ni n'en traite.

Signature de l'administrateur principal: _____

1. Désignation utilisée dans la Liste canadienne intégrée de substances.

2. Le mot "traité" signifie qu'après sa fabrication, une substance ou un mélange de substances est préparée à être commercialisée, soit sous la forme ou dans l'état qu'elle avait au moment de sa livraison par le fabricant ou l'importateur, soit sous une autre forme ou dans un autre état.

drogues ou ingrédients actifs de pesticides enregistrés et autorisés au Canada en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires et n'ayant pas d'autres utilisations commerciales que celles pour lequelles ils ont été enregistrés.

Résumé

Nouvelles substances	- substances ne figurant pas sur la Liste canadienne intégrée de substances.
Substances existantes	- substances mentionnées dans la Liste canadienne intégrée de substances.
Substances existantes à signaler	- substances mentionnées dans la Liste canadienne intégrée de substances, mais pas dans la Liste de substances dans le commerce au Canada.

Autres commentaires

Les représentants de l'industrie ont formulé les commentaires suivants:

-afin de réduire le fardeau économique de l'établissement de l'inventaire, la date fixée (voir le renvoi 2, ci-après) devrait correspondre à la fin de l'année (le 31 décembre 1986), ce qui est compatible avec les pratiques de tenue des livres;

-afin d'encourager l'adoption d'une approche uniforme dans tout le Canada, l'industrie serait disposée à aider le gouvernement à obtenir l'information illustrée au Tableau I, dans l'espoir que toutes les provinces conviennent en principe de reconnaître la Liste canadienne intégrée de substances comme point de référence commun pour la définition des nouvelles substances industrielles, aux fins de notification.

Les représentants du gouvernement de l'Ontario (ministère de l'Environnement), le groupe des OENG et les syndicats ont formulé le commentaire suivant:

-il serait souhaitable que soit précisée au Tableau I toute l'information particulière à chaque usine.

---

1. Bien que des propositions sur la biotechnologie, les microorganismes ou d'autres questions connexes n'aient pas fait l'objet d'une étude en bonne et due forme par le Comité, ses membres recommandent que les activités à cet égard tombent sous l'empire de la Loi sur les contaminants de l'environnement.

2. La majorité des membres du Comité recommandent que la date fixée soit le plus tôt possible, sans être rétroactive. A tout évènement, elle ne devrait pas être ultérieure au 31 décembre 1986.

3. L'expression "commercialisées au Canada ou fabriquées à des fins commerciales" s'applique à toutes les utilisations, sauf à la recherche, au développement ou à l'analyse. Les "fins commerciales" comprennent l'utilisation d'une substance par un fabricant ou un importateur en tant que matière première pour la production d'un article, ou en tant qu'ingrédient d'un mélange ou d'un composé.

4. Acceptable par le gouvernement fédéral.

5. Il faudra peut-être prévoir des dispositions spéciales pour aider les importateurs de produits portant un nom déposé, lorsqu'il se révèle difficile de faire identifier de façon satisfaisante par les fournisseurs étrangers la composition chimique des produits en question.

Application des exigences de notification

Le meilleur moyen de mettre en oeuvre une stratégie préventive de protection de l'environnement et de la santé consiste indubitablement à adopter un système de notification aux étapes antérieures à la fabrication ou à l'importation, plutôt qu'à celle de la précommercialisation.

La décision de fixer des quantités seuils dans le système de notification afin de déterminer le niveau de notification d'une substance donnée et le délai imparti pour le signifier a des répercussions directes sur l'importance des activités (et des dépenses) nécessaires dans les deux secteurs les plus touchés, à savoir le gouvernement et l'industrie. Dans l'établissement de ces seuils, il importe de considérer les facteurs suivants: la nécessité de protéger l'environnement et la santé, les aspects pratiques et la compatibilité et la comparabilité du système avec ceux des autres pays industrialisés. L'information à fournir pour une substance donnée devrait être fonction des quantités en cause et du fait qu'il faut déterminer si la substance à signaler est vraiment nouveau, au Canada seulement, mais pas nécessairement dans d'autres pays.

Dans le contexte de l'établissement d'un inventaire canadien des substances, trois types de substances seront assujetties au système de notification recommandé: celles qui ne sont pas mentionnées dans l'inventaire, celles qui le sont, mais qui n'ont pas encore été inventoriées au Canada, et des substances particulieres, telles que des pesticides, des additifs alimentaires et des drogues qui ne sont pas mentionnés dans l'inventaire ou qui, dans l'éventualité où ils le seraient, ne sont pas encore au Canada, quand on envisage de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été enregistrés.

Par ailleurs, il faudra prévoir des exemptions afin d'éviter d'avoir à signaler inutilement des substances déjà assujetties à des exigences de notification en vertu d'autres lois fédérales comparables, ou encore des substances pouvant être considérées comme des produits ne posant pas de grands risques pour l'environnement ou pour la santé, en raison de facteurs particuliers.

Les substances qui, en raison de leurs propriétés, de leurs conditions d'utilisation ou des quantités normalement utilisées, ne sont pas généralement reconnues comme susceptibles de présenter un danger pour l'environnement et la santé dans la même mesure que d'autres produits chimiques industriels feront l'objet d'exigences de notification particulières. Il s'agit notamment de certains polymères, de substances utilisées à des fins de recherche et de développement, de substances fabriqués uniquement pour l'exportation et de substances intermédiaires isolées, à utilisation circonscrite.

RECOMMANDATIONS

Substances soumises aux exigences de notification[1]

(i) "Nouvelle substance" - toute substance dont le nom ne figure pas dans la Liste canadienne intégrée de substances.

(ii) "Substance existante à signaler" - toute substance mentionnée dans la Liste canadienne intégrée de substances, mais pas dans la Liste de substances dans le commerce au Canada.

(iii) Pesticides, drogues et aliments "nouveaux" et "existants à signaler", quand ils sont utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été enregistrés.

---

1. Le Comité recommande qu'un régime de notification compatible, en vertu d'une loi fédérale, soit instauré pour les substances contenues dans un article et dont le rejet est indispensable pour que cet article puisse être utilisé normalement. Le Comité recommande aussi qu'un comité représentant de multiples intervenants soit formé et qu'il soit chargé de faire des recommandations sur l'établissement d'un régime de réglementation préventive de ces articles.

Substances non soumises aux exigences de notification

Les substances suivantes sont entièrement exemptes des exigences de notification:

(i) les substances faisant l'objet d'une évaluation de leurs danger pour l'environnement ou la santé avant leur commercialisation, en vertu d'autres lois fédérales, telles que la Loi sur les produits antiparasitaires et la Loi sur les aliments et drogues, sauf dans les cas où ces substances sont utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été enregistrées (pesticides, produits pharmaceutiques, médicaments vétérinaires et additifs alimentaires, par exemple);

(ii) substances intermédiaires de réaction non isolées, transitoires (formées et éliminées au cours d'une réaction chimique) et peu susceptibles d'être dispersées dans l'environnement;

(iii) impuretés, contaminants et matières en partie non réagies dont on connaît ou dont on peut raisonnablement prévoir la présence dans une substance donnée (même si ces substances n'ont pas à faire l'objet d'un avis en elles-mêmes, elles doivent être déclarées au moment de la notification à l'égard de la substance dans laquelle elles peuvent être présentes);

(iv) polymères existants (dans les cas où seul le poids moléculaire change) et copolymères existants (dans les cas où seul le rapport entre les monomères contributifs change);

(v) substances résultant d'une réaction chimique attribuable à l'entreposage (des huiles qui sèchent, par exemple), à des facteurs environnementaux (exposition aux ultraviolets ou à l'humidité, par exemple) ou à l'utilisation de différents produits (peintures séchées, pellicules photographiques, adhésifs ou produits

de réaction entre un antioxydant et un polymère, par exemple).

Substances soumises à des exigences de notification particulières

Les substances suivantes sont assujetties à des exigences de notification particulières, comme on l'indique dans les pages qui suivent:

(i) les polymères, hormis ceux qui correspondent à la définition de la recommandation ci-dessus (voir page 22).

(ii) les substances utilisées à des fins de recherche et de développement (voir page 24);

(iii) les nouvelles substances ou les substances existantes à signaler fabriquées uniquement pour l'exportation (voir page 26);

(iv) les substances intermédiaires isolées, à utilisation circonscrite (voir page 27).

Application des niveaux de notification proposés

Substances existantes à signaler

Niveau 1	- quantités excédant 300 kilos par année civile, sans atteindre 1 000 kilos par année civile ou un total accumulé de 1 500 kilos
Niveau 2	- quantités excédant 1 000 kilos par année civile ou un total accumulé de 5 000 kilos

Nouvelles substances

Niveau 1	- quantités excédant 5 kilos, sans atteindre 300 kilos par année civile

Niveau 2	- quantités excédant 300 kilos, sans atteindre 1 000 kilos par année civile ou un total accumulé de 1 500 kilos
Niveau 3	- quantités excédant 1 000 kilos par année civile ou un total accumulé de 5 000 kilos

Exigences de notification particulières applicables aux polymères

Définition

Aux fins des exigences de notification, un polymère est défini comme une substance chimique composée d'une simple majorité par poids de molécules contenant au moins deux monomères liés par covalence à au moins deux autres monomères, et dont le poids moléculaire moyen est supérieur à 500.

Approche

Le Comité s'est prononcé d'accord en principe avec le rapport du Groupe d'étude des polymères (voir l'Annexe 4 et le point "Polymères" à la page 81), fondé sur les concepts suivants:

(i) les polymères sont un groupe de substances particulier, certaines pouvant présenter un danger relativement mineur pour la santé;

(ii) les polymères relativement peu dangereux, selon la description qu'on en donne à l'Annexe 4, devraient être assujettis à des exigences de notification particulières;

(iii) les autres polymères existants à signaler et les nouveaux polymères devront satisfaire aux exigences normales de notification. Toutefois, au-delà des dispositions normales de souplesse, il faudrait tenir compte de facteurs tels qu'un poids moléculaire très élevé, un faible potentiel d'absorption, l'exposition, la toxicité ou des

données tirées de corrélations structure-activité.

Exigences de notification

Les polymères non exemptés des exigences de notification seront assujettis à celles qui sont illustrées au Tableau II, après qu'on aura déterminé, à partir de leur composition, s'ils sont des polymères nouveaux ou des polymères existants à signaler et s'ils sont identifiables, en vertu de critères bien définis, pour être considérés comme des polymères devant éventuellement faire l'objet d'exigences de notification particulières.

Tableau II: Sommaire des exigences de notification particulière applicable aux polymères

Quantités seuils	Nouveau polymère		Polymère existant à signaler	
	Exigences de notification normales	Exigences de notification particulières	Exigences de notification normales	Exigences de notification particulières
-Excédant 300 kg par année civile ou un total accumulé de 1 500 kg	Niveau 2	Niveau 1	Niveau 1	Niveau 1
-Excédant 1 000 kg par année civile ou un total accumulé de 5 000 kg	Niveau 3	Niveau 2	Niveau 2	Niveau 1

Inventaire

Les polymères seraient ajoutés aux listes d'inventaire appropriées une fois qu'on aurait terminé l'examen de l'ensemble de données applicables le plus complet exigible pour la notification de ces substances, et que le gouvernement aurait obtenu la preuve qu'on en aurait fabriqué ou importé au Canada des quantités excédant 1 000 kilos par année civile ou un total accumulé de 5 000 kilos.

Ces substances pourraient aussi être incluses dans la Liste canadienne intégrée de substance et dans la Liste de substances dans le commerce au Canada, au moment où celles-ci seraient compilées, tout comme les autres substances.

Exigences de notification particulières applicables aux substances utilisées à des fins de recherche et développement

Définitions

Les activités de recherche et de développement (R&D) sont des travaux d'étude systématique ou de recherche, par des procédés expérimentaux, des analyses ou les deux méthodes à la fois, ayant pour objectif premier la création ou l'amélioration d'un produit ou d'un procédé, y compris la détermination de sa viabilité technique, de ses propriétés ou des deux à la fois. Cette définition exclut les essais de mise en marché, qui sont plutôt l'exploration de la capacité commerciale d'un produit, dans une situation de concurrence où la création ou l'amélioration du produit n'est pas l'objectif premier de l'activité.

Les substances dites de R&D comprennent toutes les substances utilisées exclusivement à des fins de recherche et de développement.

Exigences de notification

Aucun avis ne devrait être requis dans le cas des substances de R&D fabriquées ou importées au Canada à

raison de moins de 300 kilos par année civile ou d'un total accumulé inférieur à 1 500 kilos. Au-delà de ces quantités, les exigences de notification normales devraient s'appliquer.

L'application de ces exigences normales aux substances de R&D n'a pas pour objet de dissuader les entreprises de s'adonner à des activités de recherche et de développement au Canada. A cette fin, on devrait prévoir d'autres dispositions de souplesse quant aux données requises, pourvu qu'une demande en ce sens présentée par le notifiant soit acceptable par le gouvernement fédéral. Les facteurs suivant pourraient être pris en considération:

(i) l'exposition limitée à une substance de R&D pour décider si celle-ci pourrait être exemptée de tout essai;

(ii) le cas où la signification d'un avis complet pourrait exercer un effet dissuasif sur les activités canadiennes de R&D.

Inventaire

Les substances de R&D seraient ajoutées aux listes d'inventaire appropriées après examen de l'ensemble de données applicables le plus complet exigible pour la notification de ces substances, et que le gouvernement aurait obtenu la preuve qu'elles auraient été fabriquées ou importées au Canada en quantités excédant 1 000 kilos par année civile, ou un total accumulé de 5 000 kilos.

Ces substances pourraient aussi être incluses dans la Liste canadienne intégrée de substances et dans la Liste de substances dans le commerce au Canada, au moment où celles-ci seraient compilées, tout comme les autres substances.

Exigences de notification particulières applicables aux substances fabriquées exclusivement pour l'exportation

Exigences de notification

Les exigences normales de notification devraient s'appliquer à toutes les substances fabriquées exclusivement pour l'exportation, hormis l'exception suivante.

Dans le cas des nouvelles substances fabriquées en quantités excédant 5 kilos, mais ne dépassant pas 1 000 kilos par année civile, une notification de niveau 1 sera exigée au plus tard à la date de fabrication de la substance.

Le gouvernement fédéral pourra tenir compte des conséquences environnementales pratiques d'une fabrication uniquement pour l'exportation, quand il s'agira de déterminer jusqu'à quel point on pourra user de souplesse en réponse à une demande du notifiant d'accorder des exemptions quant à l'information à fournir.

Inventaire

Les substances fabriqués uniquement pour l'exportation seraient ajoutés aux listes d'inventaire appropriées, après examen de l'ensemble de données applicables le plus complet exigible pour la notification de ces substances, et que le gouvernement aurait obtenu la preuve qu'elles auraient été fabriquées ou importées au Canada en quantités excédant 1 000 kilos par année civile, ou un total accumulé de 5 000 kilos.

Ces substances pourraient aussi être incluses dans la Liste canadienne intégrée de substances et dans la Liste de substances dans le commerce au Canada, au moment où celles-ci seraient compilées, tout comme les autres substances.

Exigences de notification particulières applicables aux substances intermédiaires à utilisation circonscrite

Définitions

Les substances dites "intermédiaires" sont éliminées en tout ou en partie au cours des réactions chimiques servant à fabriquer d'autres substances ou d'autres mélanges, ou sont délibérément ajoutées à un mélange afin de modifier la vitesse des réactions qui s'y produisent.

Les substances "intermédiaires à utilisation circonscrite" sont des substances intermédiaires dont l'utilisation est limitée à leur fabrication en un point géographique.

Exigences de notification

Les quantités seuils applicables aux substances intermédiaires à utilisation circonstrite seraient les mêmes que pour les nouvelles substances et pour les substances existantes à signaler.

Il pourrait être permis aux compagnies en cause de présenter dans certains cas, chacun jugé séparément, un ensemble de données limité, compte tenu de leur aptitude à contrôler le degré d'exposition à la substance. Il reviendrait à la compagnie de justifier toute demande de limitation des données à fournir, à la satisfaction du gouvernement fédéral.

Inventaire

Les substances intermédiaires à utilisation circonscrite seraient ajoutées aux listes d'inventaire appropriées après examen de l'ensemble de données applicables le plus complet exigible pour la notification, et que le gouvernement aurait obtenu la preuve qu'elles auraient été fabriquées ou importées au Canada en quantités excédant 1 000 kilos par année civile ou un total accumulé de 5 000 kilos.

Ces substances pourraient aussi être incluses dans la Liste canadienne intégrée de substances et dans la Liste de substances dans le commerce au Canada, au moment ou celles-ci seraient compilées, tout comme les autres substances.

Autres commentaires

Le représentant du gouvernement de l'Ontario (ministère de l'Environnement) a fait le commentaire suivant:

-même si une substance a été signalée au gouvernement fédéral, le ministère ontarien de l'Environnement pourrait en exiger une notification distincte et faire l'évaluation des effets environnementaux de la substance avant de l'approuver, en conformité de la Loi sur la protection de l'environnement et de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, avant que celle-ci puisse être rejetée dans l'environnement sur le territoire de la province.

Les représentants de l'industrie ont offert le commentaire qui suit:

-quelle que soit l'intention dans laquelle on prévoit exiger des notifications pour les substances de R&D et les dispositions prévues pour assurer la souplesse du processus, il reste que l'on risque d'inhiber les activités innovatrices au Canada, par rapport à ce qui se passe aux États-Unis et en Europe, où les exigences de notification applicables dans le cas des substances de R&D sont moins rigoureuses.

Les représentants des groupes environnementaux non gouvernementaux ont offert les commentaires et opinions divergentes suivants:

-opinion divergente: il n'y a pas de fondements adéquats qui supportent l'application aux polymères existants à signaler et aux nouveaux polymères de mesures de souplesse particulières vis-à-vis des exigences de notification, au delà des mesures normales (p. ex. en raison d'un poids moléculaire très elevé). Les polymères sont persistants dans l'environnement, les considérations de niveau d'exposition sont particulièrement spéculatives et immorales et la toxicologie ne pourraient être évaluée sans une revue de l'ensemble de

données dont la soumission est exigée dans le cadre des notifications normales;

-opinion divergente: il ne semble pas être justifié d'accorder un régime d'exigences de données réduites aux substances de R&D et aux substances fabriquées exclusivement pour l'exportation. La prétention de l'industrie n'a pas été suffisamment étayée de preuves de ce que l'application des exigences de notification normales à ces substances aurait un effet dissuasif pour les firmes intéressés et que le signalement de ces substances n'est pas nécessaire en raison de leur exposition limitée. Les préoccupations de l'industrie sont accomodées adéquatement par la réduction des exigences de données incorporée par le billet des quantités seuils spéciales applicables à ces substances;

-la position de consensus sur la question des substances contenues dans des articles a reçu notre support, mais nos inquiétudes demeurent quant au potentiel d'effets néfastes pour la santé ou l'environnement qui existe pour une substance, qu'elle soit ou non contenue dans un article. Ces substances peuvent pénétrer dans l'environnement durant leur utilisation ou suite à un accident, une fuite, leur déstruction ou leur élimination. Toutes les substances contenues dans des articles devraient être signalées au termes de la Loi;

-des inquiétudes subsistent quant aux effets nocifs possibles pour la santé et l'environnement dans le cas des substances qui résultent d'une réaction chimique attribuable à l'entreposage, à des facteurs environnementaux ou à leur utilisation; ces substances devraient être soumises à une certaine forme d'examen.

Données exigées

Dans le contexte du système de notification recommandé, l'établissement des exigences applicables aux renseignements à fournir sur les substances à signaler doit tenir compte de plusieurs considérations importantes. Il faudrait que suffisamment d'information soit fournie pour qu'on puisse arriver à une évaluation appropriée du danger que représentent les substances en cause pour l'environnement et la santé; par conséquent, une notification devrait renfermer toute

l'information pertinente disponible. Sans une évaluation minutieuse d'une substance avant son introduction, l'ampleur des coûts possibles dus à des effets adverses pour la santé ou l'environnement demeure inconnue. Il faut prendre note des efforts de l'OCDE au niveau international qui visent à harmoniser au sein des pays industrialisés les exigences de données pour les nouveaux produits chimiques. Ainsi, les pays membres de l'OCDE ont identifié un ensemble minimum de données préalables à la commercialisation (MDPC) considerées comme essentielles à une première évaluation valable des nouveaux produits chimiques et ils sont convenus d'une mise en application souple du principe MDPC.

Une préoccupation demeure en ce que le Canada n'a qu'une part relativement petite du marché mondial des produits chimiques, ce qui limite la capacité de l'économie canadienne de financer la détermination de données d'essais sur les produits chimiques qui seraient requises uniquement pour satisfaire à des exigences canadiennes. Étant donné qu'un grand nombre des substances introduites dans le commerce canadien ont de fortes chances d'exister déjà depuis un certain temps et d'avoir déjà été commercialisées ailleurs, exiger la production de données simplement pour répondre à des exigences canadiennes risquerait vraisemblablement d'avoir un effet négatif sur les intentions de fabriquer ou exporter de telles substances. Par conséquent, il serait plus réaliste que l'application intégrale du principe MDPC au Canada soit réservée aux substances qui ne sont pas de nouvelles substances uniquement au Canada, à savoir les "nouvelles substances" dont il a été fait mention précédemment dans ce rapport. Quant aux substances qui ne sont nouvelles qu'au Canada, c.-à-d. les "substances existantes à signaler", elles pourraient être soumises à des exigences de données moindres et à une demande de renseignements additionnels jugés nécessaires pour leur évaluation, dans les cas où des inquiétudes au plan de l'environnement ou de la santé ont été relevées.

Dans des cas particuliers, une certaine souplesse dans l'application des exigences sur l'information à fournir serait souhaitable, en autant que cela ne compromette pas la protection de la santé et de l'environnement. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral pourrait par ailleurs exiger des données précises additionnelles sur certaines substances, quand des inquiétudes à leur sujet le justifieraient.

RECOMMANDATIONS

Ensembles de données

Il faudrait prévoir des ensembles de données pour chaque niveau de notification, tel que précisé ci-dessous.

Niveau 1

Information requise:

i) nom (nomenclature de la C.A.S. ou de l'UICPA, par exemple);

ii) numéro de la C.A.S., ou preuve que la substance est mentionnée dans l'inventaire préparée en vertu de la TSCA;

iii) fiche de sécurité et étiquette, s'il y en a;

iv) tous les autres renseignements portant sur des questions de santé et d'environnement dont le notifiant dispose;

v) liste des instances auxquelles une notification a été envoyée;

vi) utilisation projetée.

Cette notification élémentaire devrait avoir été faite au plus tard le jour où la fabrication ou l'importation de la substance doit commencer. Toutes les mesures de suivi incomberaient au gouvernement fédéral.

Niveau 2

Information requise:

i) nom (nomenclature de la C.A.S. ou de l'UICPA, par exemple);

ii) numéro de la C.A.S., s'il y en a un;

iii) (a) pour les "nouvelles substances" - données physico-chimiques, telles que précisées pour la notification du Niveau 3, sauf pour les données sur l'adsorption, la désorption et l'hydrolyse;
(b) pour les "substances existantes à signaler" - données physico-chimiques, telles que précisées pour la notification du Niveau 3;

iv) un test de toxicité aiguë à l'égard des mammifères, par voie orale, cutanée ou par inhalation, selon le mode d'exposition le plus probable;

v) toute l'information et toutes les données d'essais relatives à l'évaluation des dangers que la substance pose pour la santé et pour l'environnement dont le notifiant dispose ou qu'il devrait raisonnablement connaître. Cette exigence couvre l'information à laquelle de grandes entreprises peuvent avoir

accès en raison de liens entre une compagnie-mère à l'étranger et une filiale canadienne;

vi) utilisation projetée;

vii) quantités annuelles prévues;

viii) étiquette et fiche de sécurité;

ix) nombre estimatif de personnes risquant d'être exposées à la substance, s'il est connu;

x) émissions et rejets prévus dans l'environnement;

xi) méthodes d'élimination recommandées;

xii) liste des instances auxquelles une notification a été envoyée.

Cette notification sommaire aurait lieu au moins 45 jours avant la date où le notifiant a l'intention de commencer à importer ou à fabriquer la substance. Toutes les mesures de suivi incomberaient au gouvernement fédéral.

Niveau 3

L'ensemble de données décrit ci-dessous devrait s'appliquer aux "nouvelles substances" fabriquées ou importées en quantités excédant 1 000 kilos par année civile ou un total accumulé de 5 000 kilos.

Ensemble de données

Les notifiants seraient tenus de produire les données suivantes, fondées sur la Décision du Conseil de l'OCDE prise en 1982 à l'égard de l'ensemble minimum de données préalables à la commercialisation (MDPC), dans l'évaluation des produits chimiques (voir l'Annexe 5), avec les modifications indiquées:

i) identification chimique de la substance - conformément à la recommandation formulée par la Décision de l'OCDE sur le MDPC;

ii) données sur la production, l'utilisation et l'élimination du produit, tel que recommandé dans la Décision de l'OCDE sur le MDPC;

iii) précautions et mesures d'urgence recommandées - tel que recommandé dans le Système d'information sur les matières dangereuses sur les lieux de travail (SIMDT);

iv) méthodes d'analyse - tel que recommandé dans la Décision de l'OCDE sur le MDPC; les essais équivalents seraient autorisés;

v) données physico-chimiques - tel que recommandé dans la Décision de l'OCDE sur le MDPC (avec souplesse);

vi) données de toxicité aiguë à l'égard des mammifères - deux essais sur trois, par voie orale, cutanée et par inhalation, selon le mode d'exposition le plus probable;

autres essais de toxicité aiguë:
-irritation de la peau
-sensibilisation de la peau
-irritation des yeux

vii) données sur la mutagénicité - conformément à la stratégie d'essais illustrée à la page 37;

viii) données écologiques
-CL_{50} à l'égard du poisson -CL_{50} à l'égard des daphnies
-coéfficient de partage, solubilité dans l'eau et hydrolyse (incluses dans les données physico-chimiques)
-biodégradation, un des essais de l'OCDE (301 A à E)
-bioaccumulation, un des essais de l'OCDE (305 A à E)

ix) toxicité de doses répétées - un essai (portant sur 28 jours, de préférence). Cet essai peut ne pas être exigé, compte tenu de l'étude cas par cas de facteurs tels que

l'exposition, la toxicité ou des données tirées de corrélations structure-activité; le notifiant serait tenu de justifier chaque cas;

x) tous les autres renseignements additionnels contenus dans une notification de Niveau 2.

La notification intégrale devrait être faite au moins 90 jours avant la date où le notifiant compte commencer l'importation ou la fabrication de la substance. La décision du gouvernement devrait être rendue dans les 90 jours, avec une prolongation de 90 jours, si justifiée. Toutes les mesures de suivi incomberaient au gouvernement fédéral.

Stratégie des essais de mutagénicité

Le Groupe d'étude de la mutagénicité a évalué les exigences quant à l'information à fournir dans le cas des données sur la mutagénicité. Il recommande l'approche illustrée dans le graphique de cheminement et expliquée dans les notes d'accompagnement (voir pages suivantes). Cette approche rendrait possible l'évaluation du pouvoir mutagène des substances à partir des résultats d'essais de base et, le cas échéant, à partir aussi des résultats d'autres essais prévus, afin de confirmer les premiers.

GRAPHIQUE DE CHEMINEMENT

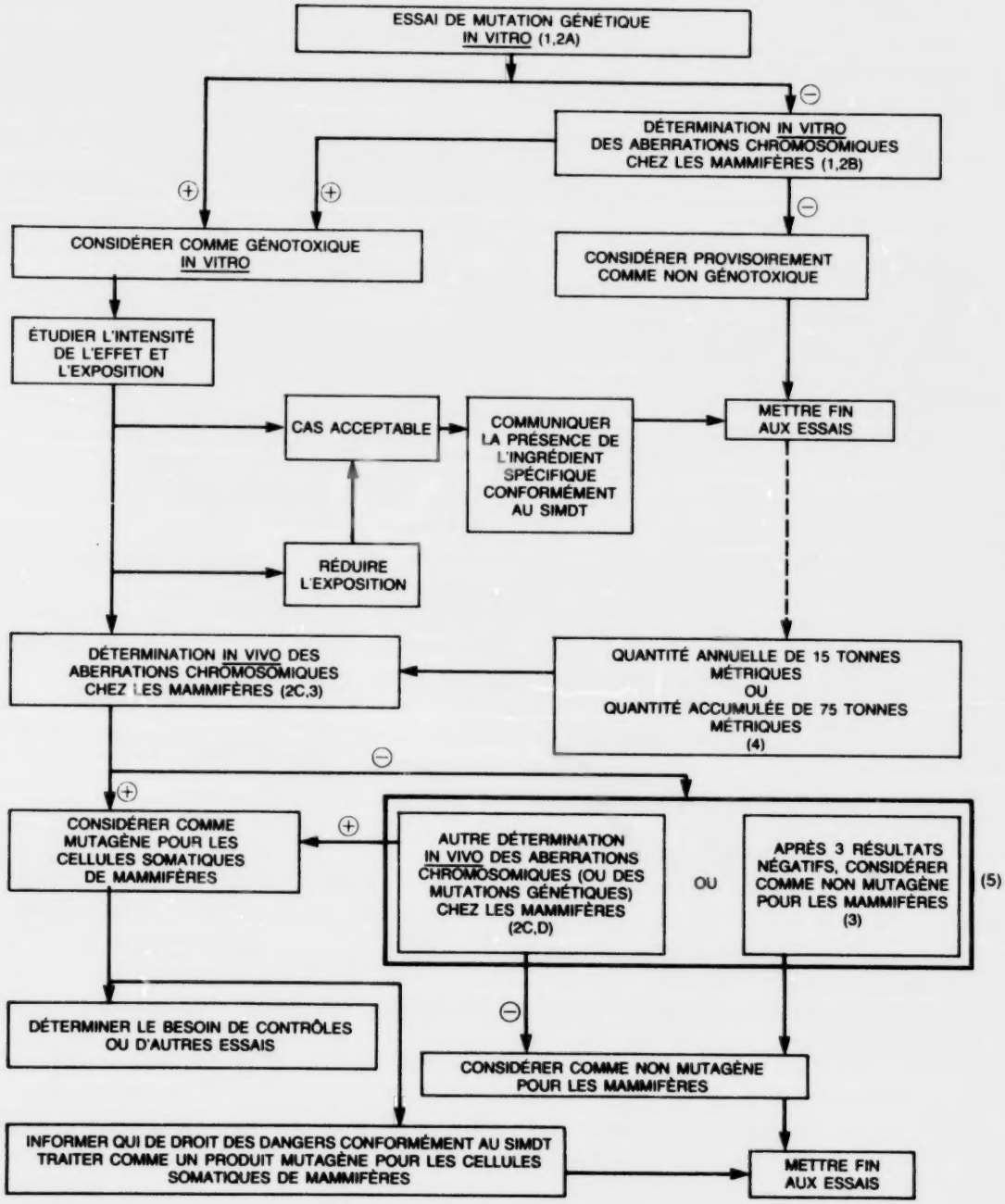

Notes sur le graphique

1. Avec et sans activation métabolique.

2. Les essais acceptables comprennent notamment, mais non exclusivement:

   a) mutation génétique in vitro

      - essai avec Salmonella/microsomes de mammifères
      - essai CHO/HGPRT
      - essai L5178Y TK
      - essai Saccharomyces haploïdes

   b) détermination in vitro des aberrations chromosomiques chez les mammifères

      - analyse de la métaphase dans des cellules de mammifères
      - (sans échange de chromatides soeurs ni études des micronucleus)

   c) détermination in vivo des aberrations chromosomiques chez les mammifères

      - test des micronucleus de la moelle osseuse de rongeurs
      - analyse de la métaphase dans des spécimens de moelle osseuse de rongeurs
      - (sans échange de chromatides soeurs)

   d) détermination in vivo de la mutation génétique chez les mammifères ou autres tests indicateurs dans un second échantillon de tissu somatique de rongeurs

      - synthèse imprévue de l'ADN dans des échantillon de foie de rongeurs
      - échange de chromatides soeurs chez des rongeurs

   On pourra avoir recours à d'autres essais, à condition de les justifier.

3. Pour certains composés (les colorants nitrosés aromatiques et les colorants azoïques, par exemple), on pourra décider de passer directement à la détermination in vivo de la mutation génétique chez les mammifères, ou à un test indicateur, plutôt que de procéder à la détermination in vivo des aberrations chromosomiques chez les mammifères. L'intéressé devrait justifier dans chaque cas sa décision de procéder de la sorte.

4. Il n'est pas nécessairement indiqué dans tous les cas de procéder à d'autres essais. L'intéressé devrait justifier chaque décision d'omettre les essais supplémentaires.

5. Le consensus est acquis pour l'ensemble de la stratégie, sauf sur l'exigence d'un quatrième essai in vivo, après que l'on aurait obtenu des résultats négatifs dans trois essais. Voici les deux positions.

a) Gouvernement et groupes environnementaux non gouvernementaux	-un quatrième essai in vivo est exigé afin de pouvoir détecter avec précision le pouvoir mutagène de l'agent mis à l'essai.
b) Industrie	-après des résultats négatifs dans trois essais, on en a assez pour une première évaluation valable. L'exigence d'un autre essai ne devrait pas être automatique, mais plutôt fondée sur les inquiétudes qu'on éprouve à l'endroit du produit chimique en cause.

Autres aspects

Souplesse

Une certaine souplesse d'application des exigences applicables aux données vaudra pour tous les niveaux de

notification, sous réserve que l'on puisse toujours procéder à une évaluation valable de la substance signalée.

Les notifiants pourront bénéficier de cette souplesse d'application, si le gouvernement fédéral y consent, dans la mesure où:

(i) des essais scientifiques équivalents ou supérieures aux méthodes d'essais de l'OCDE seraient utilisés;

(ii) un essai serait irréalisable dans la pratique (détermination de la pression de vapeur de certains solides, par exemple).

(iii) tel que convenu par la majorité des membres du Comité, il est possible d'arriver à des conclusions acceptables quant aux effets de la substance signalée sur la santé et sur l'environnement, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ou de données équivalentes (biodégradabilité d'un colorant, par exemple);

Le gouvernement fédéral devrait disposer de la souplesse voulue pour exiger dans certains cas, chacun jugé individuellement, des renseignements additionnels à ceux exigés dans les ensembles de données, s'il est scientifiquement justifiable de le faire.

Communication des renseignements sur les substances existantes à signaler

Quand une substance est mentionnée dans la Liste canadienne intégrée de substances, mais pas dans la Liste de substances dans le commerce au Canada publiée à la date d'entrée en vigueur du régime de notification, les fabricants ou les importateurs canadiens qui voudraient l'introduire dans le commerce au Canada devraient communiquer au gouvernement fédéral toute l'information dont ils disposent quant aux effets de ladite substance sur la santé et sur

l'environnement. Cette responsabilité ne porterait que sur l'information exigible pour une notification de Niveau 3 et non exigée dans le contexte d'une notification de Niveau 2.

Détermination des résultats d'essais

Tous les essais doivent porter, soit sur le produit que le fabricant ou l'importateur veut mettre sur le marché et qui contient la substance signalée, soit sur la substance de qualité "technical" (comportant des impuretés, par exemple).

Autres commentaires

Les représentants des groupes environnementaux non gouvernementaux ont offert les commentaires et opinions divergentes suivantes:

-opinion divergente: dans le contexte d'une notification de Niveau 2, l'exigence de renseignements sur le nombre estimatif de personnes exposées soulève une opposition. Cette exigence devrait être éliminée, compte tenu du haut niveau d'incertitude qui entoure l'estimation de ce nombre; plus important encore, l'à-propos de cette exigence est remis en question d'un point de vue de moralité;

-opinion divergente: l'essai de toxicité à doses répétées devrait être une exigence dans tous les cas puisque c'est le seul essai de toxicité à long terme dans l'ensemble de données. Les facteurs tels que l'exposition, la toxicité, les données tirées de corrélations structure-activité sont des critères inacceptables sur lesquels pourraient se fonder l'exemption d'une substance aux exigences de données de toxicité;

-un désaccord subsiste quant à la possibilité qui pourrait être accordée de substituer les données d'essais sur une certaine substance par des données au sujet d'autres substances. La validité scientifique d'une telle approche soulève trop de controverse pour qu'il soit indiqué de l'entériner dans un texte légal;

-les exigences de données applicables aux notifications des Niveaux 2 et 3 devraient comporter des renseignements sur les modes d'exposition et les populations cibles critiques (c.-à-d. si une substance s'accumule dans le lait maternel, les nourrissons constituent une population cible). En outre, dans le cadre d'une notification de Niveau 1, le notifiant devrait être tenu de soumettre non seulement l'information dont il dispose, mais aussi l'information qu'il devrait raisonnablement connaître, tout comme c'est le cas des notifications des Niveaux 2 et 3.

Processus d'évaluation - Tenue et mise à jour des listes d'inventaire

RECOMMANDATIONS

Résultats éventuels du processus d'évaluation

Les substances signalées seront évaluées individuellement par le gouvernement fédéral, afin qu'il soit possible de déterminer leurs éventuels effets néfastes sur la santé ou sur l'environnement. A partir de cette évaluation, le gouvernement fédéral pourra juger s'il faut imposer des restrictions quant à l'utilisation de la substance ou demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires pour son évaluation; le cas échéant, les autorités prendront les mesures de suivi appropriées.

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, en consultation avec les divers intervenants, élabore une approche globale pour l'évaluation des dangers que présentent les substances chimiques pour la santé et pour l'environnement.

Tenue et mise à jour des listes d'inventaire

Les démarches que le gouvernement fédéral prendra à la suite de son évaluation d'une substance qu'on lui aura signalée détermineront dans quelles listes la substance sera incluse, ainsi qu'à quel moment elle le sera.

Listes

Trois listes sont requises afin de mettre en oeuvre le système proposé pour la notification des nouvelles substances chimiques. Ces listes sont:

(i) la Liste canadienne intégrée de substances (décrite à la page 12);

(ii) la Liste de substances dans le commerce au Canada (décrite à la page 13);

(iii) une Liste conditionnelle d'inventaire[1].

Une substance signalée peut être portée sur la Liste conditionnelle d'inventaire dans les circonstances suivantes:

- quand, en raison d'une modification de l'utilisation de la substance, de sa méthode de fabrication, du volume de sa production ou d'autres facteurs, le degré ou la nature de l'exposition de l'homme et de l'environnement à ladite substance peut changer nettement;

- quand une demande d'exemption aux exigences de renseignements applicables a été accordée en raison des contrôles exercés sur l'exposition à la substance;

- quand le gouvernement fédéral a identifié une inquiétude en matière de santé ou d'environnement et qu'il n'a pas suffisamment de données pour prendre une position à son sujet.

---

1. La Liste conditionnelle d'inventaire ne devrait pas servir à prolonger la période normale d'évaluation. On prévoit n'inscrire sur cette liste que très peu de substances à signaler.

Pour toute substance portée sur la Liste conditionnelle d'inventaire, le gouvernement exigera une notification:

(i) de tout fabricant ou importateur, s'il n'est pas l'auteur de la notification originale;

(ii) de l'auteur de la notification originale et de tout fabricant ou importateur subséquent, dans les cas où:

- -la substance doit être fabriquée ou importée pour une autre fin que celle qui était précisée dans la notification originale;

- -on prévoit de changer la méthode de fabrication de la substance, le volume de sa production ou sa forme physique, ou de modifier d'autres facteurs qui pourraient changer nettement le degré ou la nature de l'exposition de l'homme ou de l'environnement à ladite substance.

Quand le gouvernement a reçu suffisamment d'information pour juger qu'il peut évaluer le danger posé par la substance, ou quand les mesures de contrôle à laquelle celle-ci était assujettie ont été levées, le gouvernement la fera passer de la Liste conditionnelle d'inventaire à la Liste canadienne intégrée de substance, à la Liste de substances dans le commerce au Canada, ou aux deux à la fois, le cas échéant.

Gestion normale des listes

Le Comité recommande la procédure suivante pour assurer une gestion équitable et efficiente des listes, une fois qu'elles auront été établies et qu'Environnement Canada aura traité les notifications pertinentes.

Critères d'admissibilité:

(i) Les substances existantes à signaler seraient automatiquement ajoutées à la Liste de substances dans le commerce au Canada une fois

qu'on aurait terminé l'examen de l'ensemble de données applicables le plus complet exigible (Niveau 2) pour la notification de cette *substance et que le gouvernement* aurait obtenu la preuve qu'on en aurait fabriqué ou importé au Canada des quantités excédant 1 000 kilos par année civile ou un total accumulé de 5 000 kilos.

Les substances existantes à signaler dont l'utilisation serait autorisée sous condition seraient incluses dans la Liste conditionnelle d'inventaire.

(ii) Les nouvelles substances seraient automatiquement incluses dans la Liste canadienne intégrée de substances Canada une fois qu'on aurait terminé l'examen de l'ensemble des données applicables le plus complet exigible (Niveau 3) pour la notification de ces substances, et que le gouvernement aurait obtenu la preuve qu'on en aurait fabriqué ou importé au Canada des quantités excédant 1 000 kilos par année civile ou un total accumulé de 5 000 kilos.

Les nouvelles substances dont l'utilisation serait autorisée sous condition seraient incluses dans la Liste conditionnelle d'inventaire.

Accès à la partie non confidentielle des listes:

Afin d'être en mesure de répondre de façon précise et efficiente aux demandes verbales et écrites d'éventuels fabricants et importateurs de substances et du public, le gouvernement devra conserver un répertoire intégré des trois listes et le tenir continuellement à jour, de façon à y avoir accès rapidement.

Accès à la partie confidentielle des listes:

Le gouvernement fédéral fera des recherches dans ses

listes intégrées et répondra aux demandes par "oui" ou par "non", pourvu qu'on lui donne des raisons suffisantes de croire que les requérants peuvent:

(i) préciser le nom générique de la substance inscrite dans la partie confidentielle de la liste (ou des listes);

(ii) décrire les caractéristiques de la substance de façon suffisamment précise (données spectroscopiques, par exemple);

(iii) démontrer qu'ils ont vraiment l'intention de fabriquer la substance ou de l'importer au Canada.

Publication périodique:

Environnement Canada publiera les trois listes à intervalles appropriés. Pour la partie confidentielle des listes, le Ministère aura recours à des mesures de protection des renseignements confidentiels (en utilisant des noms génériques).

Période de transition:

Pour couvrir la période entre la date fixée par le Ministre pour l'établissement de la Liste canadienne intégrée de substances et celle d'entrée en vigueur du nouveau régime de notification et des exigences pertinentes, il est recommandé que:

(i) les exigences actuelles de notification en vertu du paragraphe 4(6) de la LCE continuent de s'appliquer durant la période de transition et que les notifications ainsi recueillies soient retenues sur une Liste de transition de substances;

(ii) le gouvernement fédéral détermine, à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de notification ou avant, quelles substances de la Liste de transition ont été incluses dans la Liste canadienne intégrée de substances, dans

celle des substances dans le commerce au Canada ou dans les deux;

(iii) toute personne ayant signalé une substance incluse dans la Liste de transition soit informée par écrit, par le gouvernement fédéral, de (a) la situation de cette substance vis-à-vis de l'inventaire (Liste canadienne intégrée de substances et Liste de substances dans le commerce au Canada) et (b) des données à fournir avant que la substance puisse être incluse dans l'inventaire, selon les critères ci-dessous:

-substances ne figurant pas dans la Liste canadienne intégrée de substances, ni dans la Liste de substances dans le commerce au Canada	- notification de Niveau 3
-substances figurant dans la Liste canadienne intégrée de substances mais pas dans la Liste de substances dans le commerce au Canada	- notification de Niveau 2
-substances figurant dans la Liste canadienne intégrée de substances et dans la Liste de substances dans le commerce au Canada	- pas de données supplémentaires à produire

Il sera tenu compte des dispositions de souplesse décrites dans la section sur les ensembles de données (voir à la page 39) chaque fois qu'il faudra décider des données supplémentaires à produire pour qu'une substance soit transférée de la Liste de transition à l'inventaire.

(iv) le notifiant soit tenu de fournir les données supplémentaires au gouvernement fédéral dans un délai raisonnable, ou de mettre fin à ses activités avec la substance au Canada.

AMÉLIORATIONS

Une expérience appréciable a été acquise dans l'application des diverses dispositions de la Loi, depuis sa promulgation en 1976; un examen détaillé du texte a révélé un certain nombre d'inconséquences. Dans d'autres cas, une reformulation servirait mieux les objectifs de protection de l'environnement et de la santé.

Définition du terme "substance"

Il faut une définition du mot "substance" applicable à tous les articles de la Loi.

RECOMMANDATION

"Substance" se dit de toute matière organique ou inorganique distinguable,

(i) susceptible de se disperser dans l'environnement ou

(ii) de s'y transformer en matière dispersable,

et comportant:

(a) tout élément ou tout radical non combiné;

(b) toute combinaison d'éléments à l'identité moléculaire précise survenant dans la nature, ou par suite d'une réaction chimique, ou

(c) les combinaisons complexes de molécules différentes, d'origine naturelle ou résultant de réactions chimiques, mais qui ne pourraient se former dans la pratique par la simple combinaison de leurs composants individuels,

à l'exclusion de ce qui suit:

(d) tout mélange défini comme une combinaison de nouvelle substance, ou

(e) tout article défini comme un article fabriqué (i) auquel on a attribué une forme ou des caractéristiques matérielles précises pendant sa fabrication et (ii) qui a une ou plusieurs fonctions dépendant en tout ou en partie de sa forme ou de ses caractéristiques pendant son utilisation finale.

Commission d'étude

Les modifications recommandées aux dispositions de la Loi sur les contaminants de l'environnement à propos du mécanisme d'appel visent à faire face aux préoccupations et aux besoins actuels et à couvrir toutes les activités entreprises au niveau de la réglementation. On devrait pouvoir en appeler de toute décision de ne pas réglementer une substance existante en vertu de la Loi. Il faut un mécanisme d'appel plus ouvert et plus simple.

RECOMMANDATION

Les membres du Comité sont convenus de la nécessité de réviser et de modifier la Loi sur les contaminants de l'environnement, afin de préciser exactement les principes reconnus du mécanisme d'appel.

Le mandat de la Commission d'étude devrait être énoncé clairement dans un des articles de la Loi et prévoir ce qui suit:

(i) Le pouvoir d'en appeler devrait être étendu à toute décision du Gouverneur en conseil (c.-à-d. ajout à l'Annexe, retrait de la liste de l'Annexe, adoption, modification ou abrogation d'un réglement) et à toute décision de ne pas réglementer, en vertu de la Loi sur les contaminants de l'environnement, une substance existante qui a fait l'objet d'une évaluation officielle de ses dangers pour l'environnement et la santé.

(ii) Toute personne, et non simplement celles qui y ont un intérêt, devrait pouvoir loger un appel, pourvu qu'elle en précise les raisons par écrit.

(iii) Le Ministre peut évaluer la pertinence et la validité d'un appel et peut rejeter ceux qu'il juge hors de propos ou vexatoires. Il pourrait être souhaitable d'élaborer, à l'intention du Ministre, des critères impartiaux dans le cadre d'un mécanisme acceptable. Toute décision du genre devrait pouvoir faire l'objet d'un appel devant les tribunaux.

Les aspects logistiques du mécanisme d'appel (procédures, lignes directrices, lignes de conduite ministérielles) devraient être regroupés et précisés dans un règlement.

On devrait dresser une liste pour permettre au Ministre de choisir les membres de la Commission d'étude. L'établissement de la liste se ferait selon une procédure qui permettrait la présentation de candidats compétents par le monde des affaires, les syndicats, les groupes environnementalistes et les deux paliers de gouvernement. Le Ministre ne serait pas tenu de restreindre son choix aux personnes inscrites sur la liste.

La nécessité de fonds d'intervention dans certains cas est reconnue et il est recommandé que le gouvernement prépare en ce sens, en vertu de la Loi sur les contaminants de l'environnement, une ligne de conduite conforme à la politique et aux usages applicables aux fonds d'intervention dans l'ensemble du gouvernement.

Autres Commentaires

Les représentants du gouvernement fédéral ont formulé le commentaire suivant:

-bien que d'accord avec la recommandation pour un mécanisme d'appel plus ouvert, les représentants du gouvernement fédéral sont inquiets des coûts élevés associés au processus de Commission d'étude; c'est pourquoi il pourrait être nécessaire que leur formation soit soumise à la discrétion des ministres.

Les représentants des groupes environnementaux non gouvernementaux ont offert le commentaire suivant:

-le droit d'appel devrait être étendu tant à une décision de ne pas évaluer une substance toxique qu'à toute décision de ne pas la réglementer, sans égard aux raisons pouvant être invoquées.

Conseil consultatif

Dans la mise en application de la Loi sur les contaminants de l'environnement, les ministres peuvent vouloir se faire conseiller par des personnes indépendantes du gouvernement. La Loi sur les contaminants de l'environnement prévoit à ce propos de nombreux mécanismes. Les ministres peuvent nommer des comités consultatifs: deux de ces comités ont été créés, ont rempli leur mandat et ont été dissous. Les fonctionnaires fédéraux membres du Comité consultatif estiment que la façon dont les ministres veulent être conseillés est une question de politique. En conséquence, la recommandation qui suit est de cet ordre; aussi, les représentants du gouvernement fédéral au Comité consultatif ont-ils choisi de s'abstenir.

RECOMMANDATION

Les syndicats, l'industrie et les groupements environnementalistes estiment qu'il faudrait créer un conseil consultatif chargé de conseiller les ministres sur sur l'administration de la Loi. Il est espéré que ces avis seront fondés sur un consensus des intervenants. Le Conseil consultatif devrait être une tribune où les intervenants et les représentants gouvernementaux pourraient discuter des questions et préoccupations qui touchent l'administration de la Loi. Les syndicats, l'industrie et les groupements environnementalistes sont d'avis que cela pourrait et devrait être réalisé comme suit.

Il faudrait, en vertu du paragraphe 3(4) de la Loi, créer un organisme permanent, le Conseil consultatif sur les contaminants de l'environnement, composé d'un maximum de 10 membres nommés par le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le Conseil consultatif serait composé à parts égales de personnes représentant le monde des affaires, les syndicats et les mouvements environnementalistes. Les représentants des ministères fédéraux et provinciaux pourraient y être en tant qu'observateurs et être invités à participer au besoin.

Les ministres nommeront comme président d'assemblée une personne indépendante.

Les membres du Conseil consultatif seront dédommagés de leurs frais de voyage et de séjour raisonnables engagés dans le cadre de leurs activités à titre de membres. Ils pourront aussi avoir droit au remboursement des dépenses engagées pour représenter leur secteur.

Mandat du Conseil consultatif:

(i) conseiller le(s) ministre(s) sur les questions portées à l'attention du Conseil ou qui lui ont été transmises, sur des questions de lignes de conduite et sur les évaluations et procédures reliées au régime de notification;

(ii) faire aux ministres des recommandations sur l'administration de la Loi;

(iii) faire des recommandations sur l'essai en priorité de produits chimiques existants;

(iv) faire des recommandations en matière de biotechnologie;

(v) faire des recommandations sur la liste des substances "interdites ou à utilisation strictement restreinte" soumises à des exigences de notification dans le cas d'exportation;

(vi) revoir le programme des nouveaux produits chimiques aux trois ans, afin de donner son avis sur l'inclusion des progrès scientifiques et sur la façon de régler les problèmes pratiques de mise en application;

(vii) présenter annuellement un rapport de ses activités aux ministres.

Autres commentaires

Le représentant du gouvernement de l'Ontario (ministère de l'Environnement) a présenté les observations suivantes:

-la possibilité devrait être envisagée que des représentants du Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement (CCMRE) participent aux activités du Conseil consultatif proposé;

-le recours au CCMRE pourrait être une autre façon de se doter d'un conseil consultatif multi-intervenants;

Les représentants des groupes environnementaux non gouvernementaux ont offerts les commentaires suivants:

-il est recommandé que le rôle du Conseil consultatif proposé soit élargi pour y inclure la responsabilité de faciliter et coordonner la consultation du public au sujet de la réglementation et des lignes de conduite ayant trait aux substances toxiques;

-on devrait considérer l'incorporation d'un rôle semblable à celui accordé à des groupes consultatifs similaires à qui a été confié le mandat de la gestion de programmes de consultation publique, y compris les audiences publiques, les programmes d'information et les processus de consultation; à titre d'exemple on pourrait citer le Conseil consultatif de l'Alberta et le Conseil consultatif sur la lutte antiparasitaire;

-compte tenu des responsabilités considérables proposées pour le Conseil consultatif, il est suggéré que l'affectation d'effectifs à temps plein s'avère nécessaire;

-il est important que le Conseil consultatif n'empiète pas sur le processus de la consultation du public et qu'il ne devienne pas lui-même un tel processus. Bien qu'il est recommandé que tous les intéressés soient représentés dans le Conseil, nul membre ne devrait être perçu comme le porte-parole de tous les groupes environnementaux. Les

membres du Conseil devraient provenir de tous les secteurs sans pour autant faire disparaître le besoin de maintenir la consultation avec ces secteurs.

Portée de la Loi

La portée de la Loi sur les contaminants de l'environnement devrait être élargie afin de couvrir toutes les menaces potentielles importantes des produits chimiques à l'égard de l'environnement. Trois recommandations ont été formulées en ce sens.

RECOMMANDATIONS

Élargissement de la portée au-delà des activités commerciales

Les membres du Comité sont convenus que les activités décrites aux articles 4 ("communication de renseignements"), 8 ("infractions") et 18 ("règlements") de la Loi ne devraient pas se limiter à celles qui sont liées au commerce. La Loi devrait comporter des pouvoirs de réglementation sur les activités des personnes, des sociétés, des services publics et des gouvernements.

Réglementation des contaminants

Les membres du Comité ont jugé que la Loi devrait conférer au gouvernement le pouvoir d'établir des mesures de contrôle visant le rejet réel ou potentiel dans l'environnement de contaminants produits non intentionnellement et la présence de contaminants à l'état de traces dans des produits, matériels, etc.

Catégories de substances

La définition actuelle des catégories de substances devrait être modifiée, afin de ne plus être restreinte aux seules similitudes fondées sur la structure chimique.

Voici les modifications recommandées:

(i) abroger le paragraphe 4(5) ("définition de 'catégorie de substances'") de la Loi;

(ii) au paragraphe 2(1) ("définitions") de la Loi, remplacer la définition de "catégorie de substances" par: "catégorie de substances" désigne deux ou plusieurs substances qui:

a) contiennent le même groupement chimique fonctionnel; ou

b) ont des propriétés physico-chimiques ou toxicologiques semblables; ou

c) aux fins des articles 3 ("renseignements") et 4 ("communication de renseignements") de la Loi uniquement, ont les mêmes types d'utilisation (ex.: gaz propulseurs des aérosols, catalyseurs, plastifiants, surfactifs).

Consultation

Le but de la recommandation (a) est d'élargir et d'intensifier la consultation et la collaboration entre les deux paliers de gouvernement sur les questions du ressort de la Loi sur les contaminants de l'environnement. La recommandation (b) a des fins pratiques.

RECOMMANDATIONS

Accords avec les provinces(1)

L'article 3(8) ("accord avec les provinces") devrait être élargi et prévoir la possibilité d'ententes entre les ministres fédéraux et un ou plusieurs gouvernements provinciaux relativement à n'importe quel article de la Loi.

---

1. Voir l'Annexe 6.

Offre de consultation

Le paragraphe 5(1) ("consultation avec les provinces, ministères ou organismes") devrait être modifié par le retrait de la réserve "au plus tard dans les 15 jours".

Consultation

L'article 5 ("consultation") devrait être modifié afin que les provinces soient consultées lorsqu'on envisage de retirer une substance de l'Annexe ou d'abroger un règlement.

Intégralité des pouvoirs

Actuellement, le Gouverneur en conseil a le pouvoir, en vertu de la Loi sur les contaminants de l'environnement, d'ajouter des substances à l'Annexe et de promulguer des règlements. Les pouvoirs de modifier et de rescinder les règlements et de retirer une substance de l'Annexe devraient également être prévus par la Loi.

RECOMMANDATION

Les membres du Comité sont convenus que les articles 6 ("commission d'étude sur les contaminants de l'environnement"), 7 ("annexe") et 18 ("règlements") devraient être amendés afin que les pouvoirs accordés au Gouverneur en conseil englobent:

(i) l'ajout de substances à l'Annexe;

(ii) la promulgation de règlements;

(iii) la modification des règlements proclamés;

(iv) le retrait d'une substance de l'Annexe;

(v) l'abrogation d'un règlement.

On devrait pouvoir en appeler de l'exercice ces pouvoirs via le mécanisme de la Commission d'étude. Les appels porteraient sur:

(i) toute substance particulière;

(ii) toute catégorie particulière de substances;

(iii) quelque catégorie de substances que ce soit, individuellement ou collectivement.

Mesures de réglementation

Voici les recommandations proposées afin de permettre une utilisation souple, adéquate et opportune des clauses de réglementation de la Loi.

RECOMMANDATIONS

Réglementation de l'utilisation

Le paragraphe 8(2) ("importation, fabrication, etc.") devrait être modifié et permettre que soit précisée la concentration ou la quantité, pour tout usage indiqué.

Rejet/Abandon

La Loi devrait accorder au terme "rejet" la définition plus large qui soit conforme à ses fins.

Voici deux méthodes possibles:

(i) modifier la définition actuelle en y incluant une formulation du genre "notamment" et en ajoutant "suintement, dépôt, vidange, déchargement, etc.;" ou

(ii) en remplaçant la définition par ce qui suit: "rejet signifie le passage d'une substance dans tout milieu récepteur, dans l'environnement."

Il faudrait inclure dans la Loi le concept de l'abandon et les moyens pratiques d'y faire face. Le délai de poursuite est précisé au paragraphe 8(6) ("prescription"; voir page 60).

Cas de force majeure environnementale

La Loi devrait être améliorée de façon à englober le principe de "l'urgence" et les mesures correctives qui en découlent[1]. Plus précisément, le ministre de l'Environnement (ou son homologue de la Santé nationale et du Bien-être social) devrait être autorisé par la Loi à intervenir dans des cas nécessitant une réaction urgente.

Ces pouvoirs d'urgence:

(i) seraient à la discrétion du ministre désigné;

(ii) ne seraient applicables qu'en cas d'urgence;

(iii) permettraient au ministre d'agir dans un très bref délai;

(iv) comprendraient tous les pouvoirs qui figurent actuellement à l'article 8 ("infractions") de la Loi;

(v) ajouteraient à cette liste le pouvoir d'ordonner des rappels;

(vi) garantiraient, dans la mesure du possible, un préavis de 24 heures aux parties touchées, y compris les ministres provinciaux de l'Environnement;

et en outre:

---

1. "Mesure corrective" désigne toute action nécessaire pour faire face aux menaces immédiates pour l'environnement et la santé de la population (dans le cas d'incidents qui ont lieu entièrement à l'intérieur d'une province, ces mesures seraient prises par le gouvernement fédéral uniquement si la province ne pouvait ou ne voulait pas les prendre).

(i) seraient liés aux sanctions habituelles (c.à-d. les injonctions) plutôt qu'au mécanisme d'appel déjà décrit dans la Loi;

(ii) s'appliqueraient aux substances inscrites à la liste annexée à la Loi;

(iii) permettraient l'inscription rapide d'une substance dans l'Annexe, en cas d'urgence.

Exemptions intégrées à la réglementation

Dans bien des cas, il est nécessaire ou souhaitable de prévoir des exemptions précises à l'intérieur d'un règlement, par exemple, la possibilité pour des spécialistes de poursuivre des recherches scientifiques, celle de permettre la vente d'une usine ou d'un immeuble pouvant contenir des produits à usage règlementé (ex.: transformateurs contenant des BPC), si ces produits sont nécessaires et font partie intégrante de l'immeuble ou de l'usine, ou celle d'autoriser l'importation et la vente de déchets pour destruction et élimination dans des installations approuvées par les autorités compétentes. Bien entendu, il faudrait prévoir des mécanismes de consultation des gouvernements provinciaux.

RECOMMANDATION

Il faudrait inclure dans la Loi le pouvoir de préciser des exemptions aux règlements adoptés en vertu de l'article 8 ("infractions"), en fonction des cas particuliers.

Application et respect de la réglementation

Pouvoirs des inspecteurs

Il faut améliorer l'administration de la Loi (ex.: vérifier comment on la respecte) et faire en sorte que les pouvoirs accordés aux inspecteurs soient conformes à la Charte canadienne des droits et libertés.

RECOMMANDATIONS

Séparer les pouvoirs des inspecteurs en matière

administrative de ceux qui sont liés à l'application proprement dite de la Loi (aboutissant à des poursuites). Retirer l'article 10 ("inspection et perquisition") et le remplacer par une clause accordant des pouvoirs accrus aux inspecteurs en matière de vérification du respect de la loi tant dans les usines que dans les bureaux administratifs des sociétés. Conserver le paragraphe 10(1) ("inspection") relatif à l'application de la Loi et y inclure certains pouvoirs, notamment:

(i) d'examiner tout produit ou toute substance trouvé sur les lieux;

(ii) d'ouvrir et d'examiner tout contenant ou emballage trouvé sur les lieux;

(iii) d'examiner tout document touchant l'application de la Loi et de ses règlements;

(iv) d'enlever, pour examen plus poussé, toute substance ou tout produit mentionné à l'alinéa (i) ou tout contenant ou emballage mentionné à l'alinéa (ii);

(v) de faire copie de tout document ou extrait mentionné à l'alinéa (iii).

Il faudrait accorder une attention spéciale à l'utilisation et la protection de l'information commerciale confidentielle obtenue au cours d'une inspection.

Délai/délit échelonné dans le temps

Les recommandations qui suivent visent à prévoir un délai suffisant pour poursuivre l'auteur d'un délit et à mettre en place un régime de peines proportionnelles à la gravité de chaque délit.

RECOMMANDATIONS

Dans la mesure où cela rend la Loi plus claire, il faudrait grouper dans un même article toute

l'information relative aux délits.

La Loi devrait prévoir un délai de deux ans dans le cas des poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité, autres que celles prévues au paragraphe 8(6) ("prescription").

Le délai d'un an prévu au paragraphe 8(6) devrait commencer au moment de la découverte du délit.

La clause relative aux délits échelonnés dans le temps devrait s'appliquer à tous les délits figurant à l'article 8 ("infractions").

Dans le cas des délits autres que ceux mentionnés à l'article 8, il faudrait réétudier les peines prévues, pour qu'elles soient proportionnelles à la gravité des délits.

Obtention de l'information

Pour que le gouvernement fédéral puisse obtenir l'information nécessaire et les preuves de menaces possibles pour l'environnement et la santé, il faut renforcer les dispositions de la Loi sur les contaminants de l'environnement qui touchent l'information et sa divulgation, et leur donner plus d'ampleur.

Essentiellement, la formulation actuelle oblige les ministres à prouver l'existence d'un dommage avant qu'ils puissent exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 4(1) ("avis enjoiquant de communiquer des renseignements"), ce qui ne les encourage guère à prendre des mesures. Cette formulation devrait être allégée, sous le rapport de la preuve, afin de faciliter l'obtention de l'information jugée nécessaire à la conduite d'évaluations sur les effets qu'ont, en matière de santé et d'environnement, les substances sur lesquelles pèsent des soupçons bien fondés.

RECOMMANDATION

Les membres du Comité sont convenus que le paragraphe 3(1) ("avis") de la Loi devrait être revu et modifié afin de faciliter l'obtention de renseignements supplémentaires sur les substances (p. ex., utilisation, impuretés).

Les membres du Comité sont aussi convenus que, pour protéger davantage l'environnement par des mesures préventives (p. ex., l'obtention d'information) et pour intervenir avant qu'il ne soit trop tard, il faudrait réviser et modifier la formulation actuelle du paragraphe 4(1) de la Loi, afin qu'elle restreigne moins l'action des ministres.

Le Comité a conclu que la nouvelle version du paragraphe 4(1) ou les modalités administratives utilisées pour exiger des renseignements supplémentaires en vertu de ce paragraphe devraient être formulées de façon à éviter l'usage injustifié ou inopportun de ces pouvoirs.

RENFORCEMENT DU PROGRAMME APPLICABLE AUX SUBSTANCES EXISTANTES

Les pays industrialisés comme le Canada doivent accélérer l'étude des dangers des substances existantes pour la santé et l'environnement. Des programmes internationaux de collaboration en ce domaine sont à être mis en place. Si le Canada veut se doter d'un programme efficace de ce genre, il faudra un mécanisme d'établissement des priorités afin d'identifier les substances qui doivent être soumises à une étude systèmatique et de garantir une planification et une affectation adéquates des ressources, au gouvernement et dans l'industrie.

RECOMMANDATION

Le Comité est convenu de ce qui suit:

(i) on a besoin d'un programme fédéral renforcé portant sur les substances existantes, programme prévoyant une évaluation systématique a) des effets de ces substances sur l'environnement et la santé et b) des risques d'exposition, dans le contexte canadien;

(ii) les ministres devraient avoir le pouvoir de traiter les substances existantes de façon systématique en ce qui a trait à l'établissement des priorités, à l'obtention d'informations supplémentaires et à l'évaluation des résultats d'essais;

(iii) en consultation avec les intéressés, le gouvernement fédéral devrait identifier les substances existantes dont on doit de toute urgence évaluer en détail a) les éventuels effets néfastes sur la santé et sur l'environnement et b) les risques d'exposition dans le contexte canadien.

Projet de programme sur les substances existantes[1]

Faute de temps, il a été impossible d'évaluer en profondeur les options de ce programme. Le fédéral et les provinces reconnaissent la nécessité d'une évaluation systématique et estiment qu'il faut poursuivre la consultation et les discussions. Cependant, les syndicats, l'industrie et les groupements environnementalistes sont d'avis que les éléments qui suivent peuvent et doivent être réalisés de la façon décrite ci-après:

Le comité de spécialistes établirait et recommanderait aux ministres une liste de priorité d'au plus 30 substances qui présenteraient un danger pour la santé et l'environnement, dans le contexte canadien. Dans l'établissement de cette liste, il serait tenu compte de toute l'information actuelle, notamment:

Il faudrait créer un comité de spécialistes acceptable par tous les intervenants.

(i) les quantités de substance importées ou fabriquées, actuellement ou dans l'avenir;

(ii) les quantités qui pénètrent ou pénétreront dans l'environnement;

(iii) la mesure selon laquelle l'homme et les autres organismes vivants sont ou seront exposés à cette substance;

(iv) la mesure selon laquelle la substance est étroitement liée à une substance reconnue comme présentant un risque trop grand pour la santé ou l'environnement;

(v) l'existence ou l'absence de données sur les concentrations de cette substance dans l'environnement, ainsi que ses effets sur la santé ou l'environnement;

---

1. Ce projet ne comporte aucune intention de limiter les pouvoirs conférés aux ministres en vertu de paragraphe 4(1) de la Loi tel que proposé.

(vi) la mesure selon laquelle des essais effectués sur cette substance peuvent déboucher sur l'obtention de données permettant d'en préciser ou d'en prévoir raisonnablement les effets sur la santé ou l'environnement;

(vii) l'existence (raisonnablement prévisible) des ressources nécessaires pour effectuer des essais sur la substance.

Le gouvernement fédéral se pencherait sur les recommandations du comité de spécialistes; il établirait, pour publication, la liste définitive et désignerait les substances exigeant un suivi de la part des ministres dans un délai précis (p. ex., 24 mois). Le nombre de substances désignées ne devrait en aucun temps dépasser 30.

En consultation avec les intervenants, le gouvernement fédéral établirait les procotoles d'essais pertinents pour les substances figurant sur la liste des produits prioritaires, en tenant compte des facteurs susmentionnés et de tout programme d'essais en cours, ou prévu à l'extérieur du Canada, et auquel il aurait accès. Le coût de ces essais serait assumé par l'industrie concernée, selon une méthode à préciser après les consultations qui s'imposent.

Il incomberait au gouvernement fédéral de veiller à ce que la liste soit revue et révisée périodiquement, au moins tous les douze mois.

Le comité de spécialistes se réunirait annuellement, à un moment opportun, afin de revoir la liste des produits prioritaires et de recommander aux ministres les révisions qui s'imposent.

AVIS D'EXPORTATION DE SUBSTANCES INTERDITES *OU D'UTILISATION STRICTEMENT RESTREINTE*

Le Canada s'est engagé à participer à des programmes internationaux (OCDE, PNUE) d'échanges d'information entre pays, dans tous les cas où il y a commerce international de substances interdites ou d'utilisation strictement restreinte. Ces programmes ont pour but de donner aux gouvernements des pays importateurs le temps de prendre des décisions opportunes et éclairées sur la réglementation de ces substances. On trouvera ci-dessous les détails du système de notification recommandé.

RECOMMANDATIONS

Définitions

L'expression "substance interdite" devrait désigner une substance dont toutes les utilisations ont été interdites de façon définitive par réglementation du gouvernement fédéral ou une substance dont les demandes d'homologation ou mesures équivalentes ont été refusées à toutes fins, en raison des risques pour la santé ou l'environnement.

L'expression "substance d'utilisation strictement restreinte" doit désigner une substance dont certains usages importants ont été interdits de façon définitive par une réglementation fédérale, pour des raisons de santé ou d'environnement, mais dont certaines utilisations particulières demeurent autorisées.

Dans l'application de ces définitions à des mélanges contenant des substances interdites ou d'utilisation strictement restreinte, l'obligation de fournir un avis d'exportation doit suivre les restrictions d'utilisation au Canada (p. ex., si des mélanges contenant moins de "x" millionièmes de la substance ne sont pas interdits ou d'utilisation strictement restreinte au Canada, on n'exigera pas d'avis d'exportation).

(vi) la mesure selon laquelle des essais effectués sur cette substance peuvent déboucher sur l'obtention de données permettant d'en préciser ou d'en prévoir raisonnablement les effets sur la santé ou l'environnement;

(vii) l'existence (raisonnablement prévisible) des ressources nécessaires pour effectuer des essais sur la substance.

Le gouvernement fédéral se pencherait sur les recommandations du comité de spécialistes; il établirait, pour publication, la liste définitive et désignerait les substances exigeant un suivi de la part des ministres dans un délai précis (p. ex., 24 mois). Le nombre de substances désignées ne devrait en aucun temps dépasser 30.

En consultation avec les intervenants, le gouvernement fédéral établirait les procotoles d'essais pertinents pour les substances figurant sur la liste des produits prioritaires, en tenant compte des facteurs susmentionnés et de tout programme d'essais en cours, ou prévu à l'extérieur du Canada, et auquel il aurait accès. Le coût de ces essais serait assumé par l'industrie concernée, selon une méthode à préciser après les consultations qui s'imposent.

Il incomberait au gouvernement fédéral de veiller à ce que la liste soit revue et révisée périodiquement, au moins tous les douze mois.

Le comité de spécialistes se réunirait annuellement, à un moment opportun, afin de revoir la liste des produits prioritaires et de recommander aux ministres les révisions qui s'imposent.

AVIS D'EXPORTATION DE SUBSTANCES INTERDITES OU D'UTILISATION STRICTEMENT RESTREINTE

Le Canada s'est engagé à participer à des programmes internationaux (OCDE, PNUE) d'échanges d'information entre pays, dans tous les cas où il y a commerce international de substances interdites ou d'utilisation strictement restreinte. Ces programmes ont pour but de donner aux gouvernements des pays importateurs le temps de prendre des décisions opportunes et éclairées sur la réglementation de ces substances. On trouvera ci-dessous les détails du système de notification recommandé.

RECOMMANDATIONS

Définitions

L'expression "substance interdite" devrait désigner une substance dont toutes les utilisations ont été interdites de façon définitive par réglementation du gouvernement fédéral ou une substance dont les demandes d'homologation ou mesures équivalentes ont été refusées à toutes fins, en raison des risques pour la santé ou l'environnement.

L'expression "substance d'utilisation strictement restreinte" doit désigner une substance dont certains usages importants ont été interdits de façon définitive par une réglementation fédérale, pour des raisons de santé ou d'environnement, mais dont certaines utilisations particulières demeurent autorisées.

Dans l'application de ces définitions à des mélanges contenant des substances interdites ou d'utilisation strictement restreinte, l'obligation de fournir un avis d'exportation doit suivre les restrictions d'utilisation au Canada (p. ex., si des mélanges contenant moins de "x" millionièmes de la substance ne sont pas interdits ou d'utilisation strictement restreinte au Canada, on n'exigera pas d'avis d'exportation).

(vi) la mesure selon laquelle des essais effectués sur cette substance peuvent déboucher sur l'obtention de données permettant d'en préciser ou d'en prévoir raisonnablement les effets sur la santé ou l'environnement;

(vii) l'existence (raisonnablement prévisible) des ressources nécessaires pour effectuer des essais sur la substance.

Le gouvernement fédéral se pencherait sur les recommandations du comité de spécialistes; il établirait, pour publication, la liste définitive et désignerait les substances exigeant un suivi de la part des ministres dans un délai précis (p. ex., 24 mois). Le nombre de substances désignées ne devrait en aucun temps dépasser 30.

En consultation avec les intervenants, le gouvernement fédéral établirait les procotoles d'essais pertinents pour les substances figurant sur la liste des produits prioritaires, en tenant compte des facteurs susmentionnés et de tout programme d'essais en cours, ou prévu à l'extérieur du Canada, et auquel il aurait accès. Le coût de ces essais serait assumé par l'industrie concernée, selon une méthode à préciser après les consultations qui s'imposent.

Il incomberait au gouvernement fédéral de veiller à ce que la liste soit revue et révisée périodiquement, au moins tous les douze mois.

Le comité de spécialistes se réunirait annuellement, à un moment opportun, afin de revoir la liste des produits prioritaires et de recommander aux ministres les révisions qui s'imposent.

AVIS D'EXPORTATION DE SUBSTANCES INTERDITES OU D'UTILISATION STRICTEMENT RESTREINTE

Le Canada s'est engagé à participer à des programmes internationaux (OCDE, PNUE) d'échanges d'information entre pays, dans tous les cas où il y a commerce international de substances interdites ou d'utilisation strictement restreinte. Ces programmes ont pour but de donner aux gouvernements des pays importateurs le temps de prendre des décisions opportunes et éclairées sur la réglementation de ces substances. On trouvera ci-dessous les détails du système de notification recommandé.

RECOMMANDATIONS

Définitions

L'expression "substance interdite" devrait désigner une substance dont toutes les utilisations ont été interdites de façon définitive par réglementation du gouvernement fédéral ou une substance dont les demandes d'homologation ou mesures équivalentes ont été refusées à toutes fins, en raison des risques pour la santé ou l'environnement.

L'expression "substance d'utilisation strictement restreinte" doit désigner une substance dont certains usages importants ont été interdits de façon définitive par une réglementation fédérale, pour des raisons de santé ou d'environnement, mais dont certaines utilisations particulières demeurent autorisées.

Dans l'application de ces définitions à des mélanges contenant des substances interdites ou d'utilisation strictement restreinte, l'obligation de fournir un avis d'exportation doit suivre les restrictions d'utilisation au Canada (p. ex., si des mélanges contenant moins de "x" millionièmes de la substance ne sont pas interdits ou d'utilisation strictement restreinte au Canada, on n'exigera pas d'avis d'exportation).

Identification des substances interdites ou d'utilisation strictement restreinte

L'avis d'exportation devrait être nécessaire dans le cas des substances interdites ou d'utilisation strictement restreinte au Canada suite à une décision définitive du gouvernement fédéral visant à protéger la santé ou l'environnement.

La portée de la Loi sur les contaminants de l'environnement à cet égard devrait découler de ses pouvoirs non attribués: les dispositions de la Loi en matière d'avis d'exportation ne devraient s'appliquer que dans les cas où aucune autre loi fédérale ne pose d'exigences semblables.

Les substances interdites ou d'utilisation strictement restreinte pour lesquelles il est nécessaire de fournir un avis d'exportation en vertu de la Loi devraient figurer dans une annexe de la Loi, selon les modalités actuelles d'inscription de substances à des fins de contrôle (proposition d'homologation de la substance dans la Gazette du Canada, suivie d'une période d'appel adéquate, les mécanismes d'appel étant précisés).

Avis de mesures d'interdiction ou de restriction

Le gouvernement fédéral informera les gouvernements des pays importateurs directement, par l'intermédiaire de points de contact nationaux, s'il en est, des mesures prises par le Canada pour interdire ou restreindre strictement l'utilisation de certaines substances, après l'adoption de telles mesures.

L'avis comportera les précisions suivantes:

(i) les noms chimique et commerciaux de la substance interdite ou d'utilisation strictement restreinte;

(ii) un résumé des mesures d'interdiction ou de restriction et leurs justifications;

(iii) l'identité d'un point de contact auprès duquel des renseignements supplémentaires sur les mesures de restriction peuvent être obtenus.

Avis d'exportation

Le gouvernement fédéral publiera dans la Gazette du Canada les noms et adresses des points de contacts nationaux désignés des pays importateurs auxquels les avis d'exportation doivent être envoyés. Si le gouvernement d'un pays importateur n'a pas désigné d'organisme à cette fin, la société exportatrice fera parvenir l'avis à l'ambassade de ce pays au Canada ou un point de contact désigné par le gouvernement fédéral.

Dès la confirmation de la première commande à destination du pays importateur, après l'adoption des mesures canadiennes de restriction, la compagnie exportatrice devra saisir le point de contact désigné du pays importateur de l'exportation imminente ou prévue d'une substance interdite ou d'utilisation strictement restreinte. La firme exportatrice doit en même temps envoyer copie de l'avis d'exportation au gouvernement fédéral.

Voici les précisions que doit comporter l'avis d'exportation:

(i) le nom de la substance interdite ou d'utilisation strictement restreinte, les autres moyens de l'identifier et son utilisation;

(ii) la quantité que l'on prévoit envoyer au pays importateur dans les trois prochaines années, y compris le volume du premier envoi;

(iii) un résumé (tel que préparé par le gouvernement) des mesures de restriction prises au Canada et leur justification;

(iv) les points de contact pour obtenir des renseignements supplémentaires (un contact au gouvernement, au sujet de la réglementation, et

un contact dans l'industrie, pour l'information technique).

Voici les renseignements qui doivent accompagner l'envoi:

(i) ingrédients dangereux du mélange;

(ii) propriétés physiques;

(iii) combustibilité et explosibilité;

(iv) réactivité;

(v) toxicologie;

(vi) mesures préventives;

(vii) premiers soins.

On pourra à cette fin utiliser les fiches techniques santé-sécurité (FTSS) recommandées aux fins du Système d'information sur les matières dangereuses sur les lieux de travail (SIMDT), lorsqu'il aura été adopté officiellement.

L'avis d'exportation sera envoyé par télex (premier choix) ou par courrier aérien recommandé (deuxième choix), afin que la réception de l'avis puisse être confirmée.

Le gouvernement fédéral publiera une liste des avis d'exportation qui ont été acheminés.

Ces recommandations du comité ne visent aucunement à restreindre ni à empêcher le gouvernement fédéral de s'acquitter de ses obligations internationales.

Autres commentaires

Les représentants des groupes environnementaux non gouvernementaux ont offert les commentaires suivants:

-le plan proposé ne peut répondre adéquatement aux graves problèmes posés par l'exportation de substances interdites ou d'utilisation strictement restreinte au Canada;
-l'exportation de ces produits chimiques devrait faire l'objet de mesures plus rigoureuses, en raison de leurs effets sur l'environnement à l'échelle de la planète et de leur présence comme résidus ou contaminants dans les aliments importés; en outre, on peut se poser des questions sur la moralité qu'il y aurait à tirer des bénéfices de la vente de produits chimiques dont l'utilisation au Canada n'est pas libre;
-l'exportation de produits chimiques interdits au Canada ne devrait pas être permise;
-l'exportation de produits chimiques d'utilisation strictement restreinte devrait être régie par un système de consentement informé préalable; l'exportation ne devrait être permise que si le pays importateur l'a officiellement autorisée.

Les représentants de l'Alliance de la fonction publique du Canada et du Congrès du travail du Canada ont formulé la remarque suivante:

-tout en reconnaissant que les dispositions relatives aux avis d'exportation ne constituent pas un mécanisme de réglementation de l'exportation, une inquiétude demeure de ce que l'éventail des produits chimiques touchés par ce plan soit limité aux seules substances dont l'interdiction ou la restriction stricte d'utilisation a été imposée par le fédéral.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION ET MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est convenu que les organismes fédéraux chargés d'appliquer les lois régissant les produits chimiques doivent avoir le pouvoir d'obtenir toute l'information nécessaire pour évaluer les risques, pour la santé et l'environnement, des produits chimique qui seront utilisés ou pourront l'être au Canada. Dans certains cas, il se pourrait qu'une portion des renseignements fournis par l'industrie fasse l'objet d'une demande légitime de sa part que cette information soit considérée comme confidentielle. La procédure recommandée à l'égard de l'information commerciale confidentielle (ICC) tient équitablement compte d'un certain nombre de facteurs.

La société a besoin d'avoir accès à l'information sur les produits chimiques auxquels elle pourrait être exposée par suite de leur pénétration dans l'environnement. Il faut également prendre des précautions pour empêcher que soit divulguée sans discernement de l'information commerciale confidentielle, afin d'éviter de causer un grave préjudice économique aux propriétaires ou à l'auteur de ces renseignements. La difficulté consiste à trouver un juste milieu entre ces deux pôles.

Il faut trouver des mécanismes pour favoriser le partage de l'information confidentielle entre le gouvernement fédéral et les provinces, mécanismes qui éviteront le dédoublement des efforts et favoriseront la collaboration. Il faut aussi des mécanismes analogues pour permettre le partage de l'information confidentielle entre les gouvernements nationaux, afin que le Canada puisse s'acquitter de ses obligations. Nous croyons que les modalités recommandées rendront plus crédible l'échange des informations entre l'industrie et le gouvernement, par la création d'un système ouvert, en garantissant que seule l'information véritablement confidentielle sera considérée comme telle.

RECOMMANDATIONS

Principes directeurs

Les informations ou données qui n'ont pas reçu la cote confidentielle devraient être accessible au public sur demande.

Il incombe à la compagnie intéressée de prouver, d'après certains critères convenus, la nécessité d'accorder la cote confidentielle à certaines données ou informations.

Les informations ou données cotées confidentielles feront l'objet de mesures de sécurité adéquates.

Définition

On appelle information commerciale confidentielle (ICC) toute information ou donnée présentée en vertu de la Loi sur les contaminants de l'environnement, et portant sur des intérêts commerciaux légitimes, dont la divulgation pourrait causer des pertes économiques à son propriétaire, pourvu que l'intéressé ayant soumis l'information ait réclamé la cote confidentielle et qu'elle ait été accordée conformément aux critères suivants:

(i) la mesure dans laquelle l'information que l'on présente comme confidentielle est connue à l'extérieur de l'entreprise concernée, à l'exclusion des connaissances acquises par suite de la présentation de l'ICC au gouvernement;

(ii) la mesure dans laquelle l'information est connue des personnes ou entreprises impliquées dans le même type d'activités que celles de l'entreprise ayant soumis l'information;

(iii) l'ampleur des mesures prises par l'entreprise pour conserver cette information secrète;

(iv) la valeur actuelle ou future de l'information pour l'entreprise ou ses concurrents;

(v) la somme des efforts ou des ressources financières engagées par l'entreprise pour produire l'information.

Données à classer non confidentielles

Voici les types de renseignements qui ne seront pas considérés confidentiels aux fins de la Loi:

(i) données générales d'utilisation (seule une description générale est nécessaire; ex.: réseau fermé ou ouvert, agriculture, usage domestique);

(ii) précautions de manutention à observer dans la fabrication, le stockage, le transport et l'utilisation du produit chimique;

(iii) méthodes recommandées d'évacuation et d'élimination;

(iv) mesures de sécurité en cas d'accident;

(v) caractéristiques physiques et chimiques, sauf les données pouvant indiquer l'identité chimique (p. ex.: données spectroscopiques); si les caractéristiques physiques et chimiques font qu'il est possible d'identifier le produit, on n'exigera que les intervalles de grandeur;

(vi) résumé des données relatives à la santé et à la sécurité, y compris des chiffres précis et des interprétations (l'entreprise qui présente les données sur la santé et la sécurité doit participer à la préparation des résumés).

La majorité des membres du Comité sont convenus que cette liste n'est pas exhaustive et que d'autres renseignements seront considérés comme non confidentiels, à moins que l'entreprise ne prouve qu'ils le sont vraiment. A titre d'exemple:

(i) noms commerciaux ou noms utilisés couramment;

(ii) études sur la santé et la sécurité[1];

(iii) quantités et emplacement des déchets dangereux.

L'information commerciale non confidentielle peut être diffusée et échangée sans restriction; elle sera communiquée au Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail et sur demande, à d'autres personnes.

Mécanismes de présentation - règlement des litiges - accès à l'information

La procédure recommandée devrait comporter les étapes suivantes:

La compagnie présentant l'information ou le propriétaire de l'information doit préciser les renseignements qu'elle considère comme confidentiels.

Le gouvernement fédéral évaluerait le bien fondé de la demande de confidentialité, sur la base des critères susmentionnés, en précisant s'il est d'accord ou non avec la demande.

Si le gouvernement fédéral convient que certains renseignements sont vraiment confidentiels, ces renseignements feront l'objet de mesures adéquates de sécurité:

-dans la mesure du possible, les lois appropriées interdiraient la divulgation non autorisée de l'ICC;

-les fonctionnaires qui, par négligence, divulgueraient sans autorisation l'ICC, ne seraient pas à l'abri des sanctions au civil;

---

1. Si le requérant demande que des études sur la santé et la sécurité soient considérées comme confidentielles, les autorités gouvernementales soumettront automatiquement les données au processus d'arbitrage pour qu'une décision soit rendue sur le bien-fondé de la demande.

-les demandes de divulgation de l'information seraient traitées conformément à la Loi fédérale sur l'accès à l'information;

-les organismes gouvernementaux qui posséderaient de l'information commerciale confidentielle auraient des archives sécuritaires à accès limité (système comparable à celui utilisé actuellement par la Direction des produits chimiques commerciaux d'Environnement Canada).

Si le gouvernement fédéral estimait que l'information n'est pas vraiment confidentielle, il pourrait exiger de la compagnie ayant fait une demande de cote confidentielle qu'elle justifie mieux sa demande.

Si le gouvernement fédéral en venait à conclure, d'après ces justifications supplémentaires, que l'information est vraiment confidentielle, elle ferait l'objet des mesures adéquates de sécurité décrites précédemment.

Par contre, si le gouvernement fédéral continuait à croire que l'information n'est pas vraiment confidentielle et que la compagnie persistait à soutenir le contraire, le premier devrait transmettre la demande à un mécanisme d'arbitrage comme celui décrit aux pages 26 et 27 du rapport du Comité directeur du Système d'information sur les matières dangereuses sur les lieux de travail (SIMDT). Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et des décisions qui en découlent, l'avis de la commission d'arbitrage serait sans appel.

Si un organisme non gouvernemental demandait l'accès à des renseignements que les administrateurs du gouvernement fédéral considérait comme de l'information commerciale confidentielle et qu'il estimait que cette cote n'est pas justifiée, l'information devrait être transmise au mécanisme de règlement des litiges mentionné dans le SIMDT.

Si des ICC devaient être divulguées dans une situation d'urgence, les administrateurs fédéraux ou provinciaux informeraient le fournisseur de l'ICC si possible au

moins 24 heures avant la divulgation, conformément au principe n° 6 de l'OCDE sur l'échange de l'information.

Partage de l'ICC avec les provinces

L'information commerciale confidentielle reçue par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'administration de la Loi sur les contaminants de l'environnement peut être partagée avec des organismes provinciaux selon les principes qui suivent.

Les sous-ministres de l'Environnement et du ministère de la Santé et du Bien-être social devraient faire officiellement savoir à leurs homologues provinciaux qu'ils seraient disposés à partager l'ICC obtenue d'une industrie dans le cadre de l'administration de la Loi sur les contaminants de l'environnement et leur communiquer en même temps les lignes directrices régissant les conditions du partage de l'information, à savoir:

-chaque organisme provincial demandant des ICC désignera un point de contact unique par où passeront toutes les demandes d'ICC;

-l'information commerciale confidentielle sera partagée avec un autre organisme aux conditions suivantes:

(i) les textes réglementaires n'interdisent pas expressément le partage de l'information avec d'autres organismes;

(ii) l'organisme a besoin de savoir, car il a un mandat similaire;

(iii) l'organisme précise l'information ou le type d'information qu'il veut obtenir et les raisons pour lesquelles il en a besoin pour remplir son mandat, en précisant, si possible, dans quels programmes précis;

(iv) le contact désigné s'engage officiellement, au nom de l'organisme, à ne pas divulguer ou partager avec d'autres l'information confidentielle sans le consentement écrit préalable de l'industrie, de Santé et Bien-être Canada et d'Environnement Canada. L'organisme doit, dans cette déclaration écrite, s'engager à protéger l'information de toute divulgation non autorisée et à assumer seul les responsabilités, s'il y a divulgation ou partage inopportun de l'information;

(v) l'organisme récipiendaire s'est doté de mécanismes et d'une procédure de sécurité conformes à ceux décrits à la page 75;

-le pouvoir de conclure des engagements de ce genre au nom de l'organisme ne sera pas confié à une personne d'un niveau inférieur à celui de directeur général;

-une fois respectés les critères énoncés aux points (i) à (v) ci-dessus, la compagnie ayant soumis l'information visée ou le propriétaire de cette information sera informée avant le partage proprement dit des renseignements.

Partage international de l'ICC

L'OCDE prépare actuellement une entente type de partage bilatéral de l'information commerciale confidentielle entre gouvernements nationaux. Il est recommandé que cette entente type serve de base à la négociation de toute entente officielle de partage d'informations commerciales confidentielles entre le Canada et d'autres gouvernements nationaux.

Autres commentaires

Les représentants des groupes environnementaux non gouvernementaux ont offerts les commentaires suivants:

-l'accès du public à toute l'information touchant la santé et la securité est un principe fondamental qui ne peut souffrir de compromis;

-la prétention de l'industrie que sa position commerciale serait endommagée suite à la divulgation d'information confidentielle est non fondée;

-l'incident de l'International Bio-Test Laboratories Inc. et de nombreux autres illustrent la nécessité de l'accès public aux données brutes et données de base.

BIOTECHNOLOGIE

RECOMMANDATION

Bien que des propositions traitant de la biotechnologie, des microorganismes ou des questions connexes n'aient pas été étudiées officiellement par le Comité, les membres recommandent que les ministres prennent les mesures voulues pour que la Loi sur les contaminants de l'environnement dans sa version modifiée couvre ces questions.

QUESTIONS NÉCESSITANT UNE ÉTUDE PLUS POUSSÉE

Plusieurs sujets étudiés par le Comité exigeaient des discussions détaillées et, faute de temps, les membres n'ont pu les régler de façon satisfaisante. Bien qu'un consensus appréciable ait été atteint sur certains aspects, il a été recommandé et noté qu'un examen et une étude plus approfondis par les intervenants soient poursuivis. Ces sujets sont regroupés ci-dessous pour en faciliter le repérage.

RECOMMANDATIONS

Articles

Le Comité a recommandé que soit mis en place, en vertu de la loi fédérale, un régime de notification des substances contenues dans un article et qui sont libérées au cours de l'utilisation de cet article sous des conditions normales d'utilisation. Ce régime devrait être compatible avec celui recommandé dans ce rapport pour les nouvelles substances. La Comité a également recommandé que soit créé un comité composé d'intervenants des divers secteurs, qui aura à recommander un programme de mesures préventive à l'égard de ces articles.

Substances existantes

C'est l'opinion du Comité qu'il faut étudier davantage avec les intéressés les façons de renforcer le programme fédéral d'étude des substances existantes. Il faudrait accorder une attention particulière aux aspects suivants:

-identification des substances prioritaires devant faire l'objet d'une étude systématique de leurs effets sur la santé et l'environnement et de leur risques d'exposition dans un contexte canadien;

-identification des lacunes d'information à propos des substances prioritaires;

-mécanismes pour produire les données manquantes sur les substances prioritaires.

Polymères

La démarche recommandée pour l'identification des polymères soumis à des exigences de notification particulières pourrait nécessiter un approfondissement par les intervenants, après réception des commentaires de specialistes à qui la démarche a été soumise pour examen.

Approche pour l'évaluation des substances

Le gouvernement fédéral devra articuler son approche pour l'évaluation des dangers que posent les substances à la santé et à l'environnement et la soumettre à une discussion par les intervenants.

ÉVALUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

Cette évaluation sommaire des répercussions socio-économiques découlant des propositions de modification à la Loi sur les contaminants de l'environnement a été préparée par les membres du Groupe d'étude de l'évaluation socio-économique, qui a reçu du Comité le mandat de recueillir de l'information sur les coûts et les avantages, pour les secteurs privé et public, des propositions et des diverses options mises de l'avant par le Comité. Cependant, en raison de changements de dernière minute apportés à quelques projets de modification, le rapport du Groupe d'étude ne peut être pour l'instant publié dans son entièreté; il sera sous peu parachevé et viendra compléter la présente étude(1).

Inventaire

L'objectif visé par l'inventaire consiste à dresser une liste de réference de produits chimiques, y compris les produits chimiques utilisés au Canada. A cette fin, on devra faire le relevé des produits chimiques utilisés au Canada, et par la même occasion des données sur les quantités et l'utilisation de ces produits seront recueillies.

Ce relevé amènera à contacter quelque 250 fabricants canadiens manufacturant approximativement 1 300 produits chimiques et à peu près 10 000 importateurs. Ces derniers sont du point de vue quantité les plus grands utilisateurs de produits chimiques, soit environ 95% des 60 000 produits chimiques qu'on croit être dans le commerce au Canada, mais leur valeur n'équivalant qu'à 30% de la valeur totale.

---

1. Le rapport du Groupe d'étude de l'évaluation socioéconomique sera disponible sur demande auprès de la Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et Protection, Environnement Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0E7, tél. (819) 997-1499.

Les évaluations de coûts procèdent d'une enquête limitée faite auprès de plusieurs entreprises de produits chimiques (pour déterminer à combien elles estiment leurs coûts) et d'une analyse de Statistique Canada sur les importations de produits chimiques. Il est recommandé d'étudier plus à fond les données sur les importations canadiennes de produits chimiques afin de déterminer la méthodologie d'inventaire la plus économique à utiliser pour un relevé efficace de l'information désirée.

Coûts

La réalisation de l'inventaire nécessitera de la part de l'industrie une contribution d'environ 91 années-personnes et, en termes financiers, de quelque 7,4 millions de dollars (de 1986), dans l'hypothèse où les salaires annuels moyens sont de 50 000 $, et les frais généraux (loyers, services publics, administration, etc.) de 60%.

Quant au secteur public, il lui en coûterait approximativement 10 années-personnes, équivalant à 550 000 $ (salaires annuels moyens de 40 000 $, avantages sociaux de 14% et frais généraux de 25%). A cela s'ajoutent quelque 750 000 $ (de 1986) en frais de services, dont 600 000 $ pour l'informatique et 150 000 $ pour l'achat et la production de documents.

Pour la tenue et la mise à jour de l'inventaire par les autorités gouvernementales, il faut compter environ 2 années-personnes et 20 000 $ en services informatiques, pour un coût annuel de 130 000 $ (de 1986).

Avantages

Grâce à l'inventaire, on pourra facilement déterminer, dans le cas d'un produit chimique donné, s'il s'agit d'un produit nouveau et de quel type de notification il doit faire l'objet. On pourrait assister à une baisse du nombre de notifications et du nombre d'évaluations, car seuls seraient touchés les produits chimiques introduits pour la première fois dans le commerce au Canada, plutôt que les produits dont la nouveauté se situe au niveau d'une compagnie. Tant le gouvernement que l'industrie en retireraient des avantages financiers. En outre, l'existence de l'inventaire faciliterait l'harmonization des mesures de réglementation à l'intérieur du Canada.

La cueillette de données sur les quantités l'utilisation actuelles des produits chimiques à travers le pays, facilitera d'autant les analyses de risques et l'élaboration des programmes anti-pollution. Ces renseignements serviront à l'établissement des priorités et mèneront à une meilleure protection de l'environnement et de la santé, dans toutes les régions du Canada. Ils seront utiles aussi dans la mise en application des dispositions proposées dans la section précédente pour une meilleur accès à l'information et un renforcement du programme sur les substances existantes.

Notification applicable aux nouvelles substances

Avant de fabriquer ou d'importer des substances chimiques ne figurant pas à la Liste de substances dans le commerce au Canada, les intéressés devront communiquer aux autorités gouvernementales des données prescrites concernant les effets de ces substances sur l'environnement et la santé. La détermination de l'information requise sera établie en fonction des quantités en jeu, du type de substance et de ce qu'il s'agit d'une substance existante à signaler ou bien d'une nouvelle substance. Par "substance existante à signaler", on entend une substance figurant à la Liste canadienne intégrée de substances mais non encore introduite au Canada, alors que "nouvelle substance" désigne une substance absente de la Liste.

Coûts

L'introduction de nouveaux produits chimiques sur le marché canadien entraînera une surcharge financière avant la fabrication ou l'importation en raison de nouvelles exigences de notification et de soumission de données. La modification proposée aura pour conséquence d'accroître les coûts, par rapport aux coûts engendrés en vertu de l'actuelle Loi. L'estimation de ces coûts se fonde sur l'information developée par le Groupe d'étude de l'évaluation socio-économique et reproduite au Tableau I; les coûts sont d'environ:

(i) 1 000 $ par substance, pour la fabrication ou l'importation de 300 à 1 000 kg de substances existantes à signaler (notification de niveau 1);

Tableau I: Coût estimatif des essais exigibles en vertu du système de notification proposé

Élément	Coût ($ de 1986)
Identification chimique	-
Fabrication, utilisation, élimination	2 000
Données physico-chimiques	
- point de fusion	250
- point d'ébullition	250
- densité	100
- tension de vapeur	1 400
- solubilité aqueuse	500
- coefficient de partage	1 000
- hydrolyse	1 000
- spectres	250
- adsorption-désorption	1 000
- constante de dissociation	200
- taille des particules	200
Toxicité aiguë	10 000
- orale, cutanée, ou par inhalation; 2 de 3	
Innitation et sensibilisation de la peau et irritation des yeux	8 000
Toxicité de doses répétées	45 000
Mutagénicité	
- aberrations chromosomiques chez les mammifères, in vitro	3 000
- mutation génétique chez les mammifères, in vitro	3 000
- aberrations chromosomiques chez les mammifères, in vivo	11 000
- mutation génétique chez les mammifères, in vivo	19 000
Écotoxicité	
- CL_{50} à l'égard du poisson	3 000
- CL_{50} à l'égard des daphnies	3 000
- biodégradation	3 000
- bioaccumulation	3 000

(ii) 5 000 $ par substance, pour la fabrication ou l'importation de substances existantes à signaler en quantités supérieures à 1 000 kg (notification de niveau 2);

(iii) 4 000 $ par substance, pour la fabrication ou l'importation de nouvelles substances en quantités inférieures à 300 kg (notification de niveau 1) [aux termes de l'actuelle Loi, il n'est pas nécessaire de donner avis de la fabrication ou de l'importation de nouveaux produits chimiques lorsque les quantités en jeu sont inférieures à 500 kg; la modification proposée change cette disposition et les entreprises fabriquant ou important ces produits chimiques assumeraient le coût entier des notifications de niveau 1].

(iv) 4 000 $ par substance, pour la fabrication ou l'importation de nouvelles substances en quantités variant entre 300 et 1 000 kg (notification de niveau 2);

(v) jusqu'à 90 000 $ par substance, pour la fabrication ou l'importation de nouvelles substances en quantités supérieures à 1 000 kg (notification de niveau 3). Dans les faits, le coût réel variera beaucoup, selon que des données sont disponibles dans d'autres pays ou qu'elles sont exigées en vertu de programmes d'hygiène professionnelle.

En ce qui a trait aux tests nécessaires, l'imposition d'exigences plus sévères que celles fixées par les principaux partenaires commerciaux du Canada constituera pour l'industrie manufacturière canadienne une charge directe supplémentaire qui se répercutera sur les produits mis en marché.

Face à l'accroissement des coûts d'essais pour leurs produits, les fabricants et les importateurs étudieront le marché et prendront une des décisions suivantes:

(i) imputer au consommateur les coûts supplémentaires;

(ii) absorber les coûts supplémentaires en réduisant la marge de profit;

(iii) ne pas introduire le produit sur le marché.

La décision prise reposera sur les facteurs suivants:

(i) la conjoncture du marché;

(ii) la rentabilité du produit;

(iii) la vie utile projetée du produit.

La décision sera affaire de jugement personnel de la part des administrateurs intéressés. Cependant, il se peut que les produits relativement peu rentables et de courte vie utile ne soient pas introduits sur le marché canadien. Quant aux produits plus rentables et possédant une plus longue vie utile, il appartiendra au vendeur de décider quelle proportion de la surcharge financière peut être absorbée et quelle proportion peut être imputée au consommateur.

Dans le cas des substances devant subir des essais additionnels pour satisfaire uniquement des exigences canadiennes, et utilisées dans la fabrication de produits, les intéressés pourraient être incités à faire fabriquer le produit dans des pays aux exigences d'essais moins onéreuses et d'importer le produit dans sa forme finale. Il pourrait en résulter une perte d'emplois canadiens et un impact dans la balance du commerce extérieur du Canada.

Pour l'industrie aussi bien que pour le gouvernement, les coûts annuels engendrés par le système de notification proposé seront fonction du nombre d'avis communiqués pour les divers types de "nouveaux produits chimiques", ainsi que des coûts d'essais unitaires. L'estimation de ces coûts exige des données précises sur le rythme d'introduction de nouveaux produits chimiques au Canada. D'après le peu de données disponibles à ce jour et basées sur les avis communiqués en vertu de l'actuelle Loi, on croit que l'industrie devra supporter annuellement des coûts supplémentaires de quelque 2,3 millions de dollars (de 1986), tel que détaillé dans le tableau II.

Tableau II: Estimation des coûts annuels supplémentaires pour l'industrie d'après le taux de notification sur le présent régime

Catégorie des substances signalées	Niveau de notification	Nombre de notifications par an (prévu)	Coût annuel supplémentaire (000)$
nouvelles substances	3	14	1 260
	2	21	84
	1	100*	400
substances existantes à signaler	2	99	495
	1	66	66
	Total	300	2 305

* Ce nombre est une prévision et il vise des nouvelles substances en quantités inférieures a 300 kg; sous 6 présent régime la quantité seuil pour les substances à signaler est 500 kg.

Environ 0,5 million du total de 2,3 million de dollars se rapporte aux substances existantes à signaler. Le nombre de ces substances sera gelé après la compilation de l'inventaire des substances puisque par la suite aucune addition à cette catégorie ne sera permise. Ainsi, le nombre de substances existantes à signaler pouvant requérir une notification au Canada devrait diminuer au fil des ans, au fur et à mesure de l'introduction de ces substances dans le commerce au Canada. Les coûts annuels imputables à ce type de substances devraient aussi décliner graduellement à long terme.

Au rythme de notification prévu, on estime que les autorités gouvernementales devront assumer une surcharge de 3 800 journées-personnes affectées à l'evaluation des nouveaux produits chimiques, ou 17 années-personnes, soit une hausse de 13 années-personnes par rapport aux effectifs actuellement en place, au coût annuel d'environ 720 000 $ (de 1986).

Il faut accorder une certaine latitude à ces estimations, puisque le nombre de nouveaux produits chimiques déclarés chaque année au Canada est beaucoup plus faible qu'aux États-Unis. D'après des renseignements recueillis auprès de

représentants de l'Environmental Protection Agency (EPA) aux États-Unis, 1 200 nouvelles substances sont déclarées chaque année. Approximativement 350 de ces substances pénétreraient le marché comme non-polymères ou comme produits chimiques non intermédiaires et à utilisation non circonscrite.

Par contraste, au Canada, à peine une trentaine des nouvelles substances annuellement déclarées en vertu de l'actuelle Loi seraient considérées comme étant de nouvelles substances aux États-Unis. Cette situation soulève la possibilité que toutes les nouvelles substances ne sont pas signalées au Canada sous le présent système. Cela pourrait être dû à ce que des importateurs ne sont pas au courant de la présence de nouvelles substances dans les mélanges qu'ils importent ou de la nécessité de les signaler. Des raisons valables expliquent possiblement cet état de choses; il se pourrait bien que les produits chimiques en cause, quelque deux cents environ, soient présents dans des mélanges importés en quantités inférieures à 500 kg, la quantité seuil dans le système de notification actuel. Par contre, plusieurs de ces substances pourraient entrer au Canada comme constituants de produits manufacturés non soumis aux exigences de notification ou encore ces substances sont en usage aux États-Unis dans des secteurs industries non représentés au Canada.

Afin de refléter cette situation possible de sous-signalement des nouvelles substances dans les estimations de coût du système de notification proposé, une hypothèse extrême a été considérée selon laquelle 300 nouvelles substances seraient signalées annuellement et réparties également parmi les trois niveaux de notification. Le coût annuel supplémentaire de cette situation hypothétique devant être supporté par l'industrie s'élèverait à 9,5 million de dollars (de 1986); quant au gouvernement, le coût annuel supplémentaire des activités d'évaluation serait d'environ 30 années-personnes, soit une hausse de 26 années-personnes par rapport aux effectifs actuels.

Avantages

Il en découlera les avantages suivants (aucune valeur monétaire n'a été attribuée):

(i) réduction du risque futur d'effets néfastes pour la santé humaine;

(ii) élimination du risque futur de perturbations biophysiques et d'effets néfastes sur la flore, la faune et le système de reproduction humain;

(iii) réduction des inquiétudes du public;

(iv) élimination du gaspillage d'investissements qui se produirait si l'utilisation d'un produit chimique devenait interdite après son introduction sur le marché;

(v) meilleure harmonisation des systèmes de notifications à travers le Canada (au plan provincial et fédéral, au point de vue environnemental, et au plan de la protection des travailleurs);

(vi) renforcement et harmonisation de l'engagement international du Canada à l'égard d'une meilleure protection de la santé et de l'environnement;

(vii) réduction des coûts liés aux nettoyages effectués à la suite de déversements accidentels ou de rejets de matières polluantes dans l'environnement.

Ces avantages font l'objet d'une élaboration dans le rapport du Groupe d'étude de l'évaluation socio-économique.

Avis d'exportation

On propose qu'avant que ne soit exportée du Canada pour la première fois une substance interdite ou d'utilisation strictement restreinte, on fasse connaître aux autorités compétentes designées du pays importateur le fait de cet envoi ainsi que les données étayant l'interdiction ou la restriction d'utilisation touchant la substance exportée.

Coûts

A peu près 50 substances pourraient être touchées par cette modification. On estime que les autorités gouvernementales devront consacrer environ 330 journées-personnes (1,5 année-personne) à la mise sur pied du système. Les coûts sont évalués à 85 000 $ (de 1986).

Une fois le système établi, les autorités gouvernementales devront affecter annuellement quelque 0,5 année-personne pour son exploitation, à un coût estimatif de 30 000 $ (de 1986).

Les coûts pour l'industrie devraient être minimes, approximativement 50 $ chaque fois qu'un produit est exporté pour la première fois. Comme on ne connaît pas avec précision en quelles quantités et avec quelle fréquence de telles substances sont exportées, il est difficile de faire une projection des coûts annuels probables. Ils pourraient varier entre 5 000 $ et 10 000 $ (de 1986).

Avantages

On communiquera aux pays importateurs les données concernant les effets sur l'environnement et la santé. Les avantages retirés seront les mêmes que pour ce qui est de la notification des nouvelles substances, sauf pour les points (iv) et (vii).

Améliorations à la Loi

Coûts

Après s'être penché sur les projets d'amélioration de la Loi, le Groupe d'étude de l'évaluation socio-économique est d'avis que seules cinq propositions comportent une incidence financière importante: l'expansion des pouvoirs de la Commission d'étude; l'établissement d'un nouveau Conseil consultatif; l'élargissement des pouvoirs dévolus aux inspecteurs; les nouvelles dispositions sur la collecte de renseignements; le renforcement du programme concernant les substances existantes.

Étant donné le peu d'information disponible sur la façon dont seraient appliquées les nouvelles dispositions, il est impossible d'en prédire les coûts pour le gouvernement et l'industrie. Voici quelles sont les meilleures évaluations.

En ce qui concerne la Commission d'étude et le Conseil consultatif, on estime que les dépenses de fonctionnement préliminaires pour le gouvernement seront de 75 000 $ et 100 000 $ (de 1986) respectivement. Cependant, tout dépend des mandats confiés à ces groupes, du nombre de personnes impliquées directement ou indirectement et de la fréquence et

durée de leurs réunions.

Il ressort des discussions avec le personnel de la Direction des produits chimiques commerciaux qu'on devra peut-être embaucher sept inspecteurs de plus, par suite du renforcement des mesures d'inspection. Pour le gouvernement, cela correspond à des frais annuels de 390 000 $ (de 1986). Des représentants de l'industrie estiment que ces mesures pourraient leur entraîner des hausses de frais similaires, pour fins de liaison et de communication de données. De plus, la Direction des produits chimiques commerciaux est d'avis que les nouvelles dispositions sur la collecte de renseignements nécessiteront une année-personne supplémentaire (55 000 $ (de 1986) annuellement). L'industrie s'attend à des coûts semblables.

On ne possède pas assez de détails sur la façon dont sera appliqué le programme renforcé d'étude systématique sur les substances existantes. Il est donc impossible de mettre de l'avant une évaluation financière significative, mais on s'attend à des frais considérables tant pour l'industrie que pour le gouvernement.

Sommaire

Coûts

Le tableau III résume les dépenses ponctuelles et périodiques que devront assumer le gouvernement et le secteur privé en raison des modifications proposées; la valeur nette actuelle (VNA) des différents coûts prévus sur une période de dix ans, exprimée en dollars de 1986 et incluant un taux d'escompte de 10% par année, y est aussi présentée.

Les points saillants des estimations de coûts pour les modifications proposées sont énumérés ci-dessous:

(i) les coûts ponctuels pour le gouvernement pourraient s'élever à 1,3 millions de dollars, principalement pour l'établissement d'un inventaire;

(ii) les coûts annuels imputables au gouvernement pourraient augmenter d'environ 2 millions de dollars par année en raison de la notification de nouvelles substances et de

Tableau III: Sommaire des coûts supplémentaires entraînés par les modifications proposées

ACTIVITÉ	Coûts du gouvernement				Coûts du secteur privé			
		(000)$[1]				(000)$[1]		
	A.-P.	Ponctuels	Annuels	VNA (2) période de dix ans	A.-P.	Ponctuels	Annuels	VNA (2) période de dix ans
Inventaire				2 100				7 400
établissement	10,0	1 300	-		91,0	7 400	-	
mise en application	2,0	-	130		-	-	-	
Notification des nouveaux produits chimiques								
fréquence actuelle	13,0	-	720	4 400	-	-	2 300	14 100
fréquence similaire à ce qui se produit aux États-Unis	26,0	-	1 400	8 700	-	-	9 500	58 300
Notification d'exportation				270				60
établissement	1,5	85	-		-	-	-	
mise en application	0,5	-	30		-	-	10	
Améliorations				3 800[3]				2 700[3]
Commission d'étude	-	-	75		-	-	-	
Conseil consultatif	-	-	100		-	-	-	
Pouvoirs dévolus aux inspecteurs	7,0	-	390		-	-	390	
Collecte de renseignements	1,0	-	55		-	-	55	
Renforcement du programme sur les substances existantes	-	-	-		-	-	-	

1. exprimés en dollars de 1986;
2. valeur nette actuelle, incluant un taux d'escompte de 10 % par année;
3. n'inclut pas les coûts dus au renforcement du programme sur les substances existantes, faute d'informations adéquate.

leur évaluation, la création d'un Conseil consultatif et de Commissions d'étude, ainsi que l'augmentation dans les activités d'inspection et de collecte de renseignements; le renforcement du programme sur les substances existantes viendrait accroître ces coûts annuels;

(iii) les coûts ponctuels pour l'industrie pourraient s'élever à environ 7,4 millions de dollars pour l'établissement de l'inventaire;

(iv) les coûts annuels pour l'industrie pourraient se chiffrer à 2,8 - 10 millions de dollars pour la notification des nouvelles substances, les activités d'inspection accrues et le programme renforcé sur les substances existantes. L'écart important dans les coûts estimés est dû à l'incertitude qui entoure la prévision du rythme de notification de nouvelles substances.

Puisqu'aucune valeur monétaire n'a été accolée aux avantages escomptés des modifications proposées, faute de pouvoir en faire une estimation, des comparaisons coûts-bénéfices ne sont pas présentées. Néammoins, l'importance relative et significative des coûts additionnels que ces propositions imposeront au gouvernement et à l'industrie mérite les commentaires qui suivent.

(i) les coûts ponctuels à supporter par le gouvernement et l'industrie pour l'établissement d'un inventaire sont sûrement susceptibles de retenir le plus l'attention. Le secteur de l'importation mérite une étude particulière afin de déterminer la façon la plus efficiente d'établir cet inventaire;

(ii) les dépenses additionnelles engendrées en raison de la notification de nouvelles substances frapperont tout particulièrement l'industrie d'un montant pouvant aller de 2,3 à 9,5 millions de dollars par année. Quoique de tels montants soient presque insignifiants en comparaison des autres coûts encourus dans l'industrie chimique, il en reste qu'ils pourraient diminuer les marges de profit attendues pour les nouveaux produits chimiques au point de causer une remise en question de leur introduction au Canada.

(iii) une somme additionnelle de 720 000 $ par année pour l'administration par le gouvernement du nouveau régime de notification pour les nouveaux produits chimiques ne semble pas exhorbitante; toutefois les demandes de ressources additionnelles devront être soulevées dans le contexte du processus budgétaire des ministères intéressés.

(iv) les propositions d'amélioration de la Loi sembleraient occasionner des coûts semblables au gouvernement et à l'industrie. Les estimations de coûts demeurent imprécises et pourraient varier à la hausse ou à la baisse, dépendant des activités mises en place. L'accroissement des activités d'inspection et le renforcement de certains programmes devront être examinés de plus près puisque ces domaines comportent les coûts les plus importants pour l'industrie comme pour le gouvernement.

Avantages

Tant l'environnement que la santé y gagneront, pour les raisons suivantes: meilleure évaluation des nouveaux produits chimiques, connaissance de l'utilisation des produits chimiques existants et assurance d'une utilisation optimale.

ANNEXE 1

Mandat
du
Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement

Préambule

En 1976, a été promulguée la Loi sur les contaminants de l'environnement afin de donner au gouvernement fédéral les pouvoirs nécessaires pour protéger la santé et l'environnement contre les contaminants. Environnement Canada et Santé et Bien-être social Canada se partagent la responsabilité de l'administration de cette loi, dont la mise en vigueur a donné lieu à des difficultés et montré certaines lacunes relatives à l'application de diverses dispositions. A la suite d'un récent examen de la Loi et de ses dispositions, un certain nombre de modifications ont été proposées en vue de l'améliorer.

Ces propositions ont été préparées en 1984 par trois groupes de travail interministériels du gouvernement fédéral. Chaque groupe s'est penché sur l'une des trois principales catégories de modifications envisagées:

(i) le contrôle et l'évaluation des nouveaux produits chimiques;
(ii) les notifications au sujet de l'exportation;
(iii) les éléments d'amélioration.

Les deux premières catégories comprennent de nouveaux ajouts à la Loi, et la troisième a trait aux modifications proposées pour améliorer les dispositions actuelles.

Environnement Canada a publié les rapports des trois groupes ainsi qu'un document de travail sommaire pour amorcer des consultations, susciter des opinions et provoquer des réactions aux propositions. Ces documents ont été envoyés à quelque 600 particuliers, organismes gouvernementaux, industries, groupes d'environnementalistes et organisations d'intérêt général, qui ont été invités à formuler par écrit leurs observations sur les modifications proposées; des ateliers d'information ayant pour but d'expliquer les propositions et de répondre aux questions soulevées ont été organisés par Environnement Canada et Santé et Bien-être social Canada et tenus à Montréal, à Toronto et à Vancouver.

La prochaine étape du processus de consultation sera réalisée conformément aux principes et au protocole de consultation constructive mis au point dans le cadre d'un projet du Niagara Institute sur l'environnement et l'économie (extraits du rapport final ci-joint). Elle portera, sans exclure nécessairement d'autres sujets, sur les propositions et les observations présentées au gouvernement et sera entreprise par un comité multipartite représentant des groupes intéressés à la question qui seront directement touchés par les résultats et qui peuvent aider à améliorer les propositions déposées par le groupe de travail interministériel. Les groupes répondant à ces exigences comprennent les gouvernements fédéral et provinciaux, l'industrie, les groupes d'environnementalistes et les syndicats ouvriers. Le comité sera présidé par une personne indépendante et neutre. L'accord sur toutes les questions pertinentes se fera par consensus.

Objectif, rôle et responsabilités du comité

L'objectif premier du comité consiste à indiquer à Environnement Canada et à Santé et Bien-être social Canada les modifications proposées au sujet desquelles il existe un consensus.

Chaque membre du comité représentera son groupe d'intérêt (par exemple, les syndicats ouvriers, l'industrie, les gouvernements provinciaux). Les membres seront censés communiquer avec leurs commettants et les consulter afin d'assurer que les points de vue exprimés aux réunions du comité représentent les opinions du groupe et non pas seulement leur propre point de vue ou celui de leur organisation.

Les responsabilités du comité seront les suivantes:

- indiquer les questions et les divers choix de modifications au sujet desquels il existe un accord général bien établi;
- recommander des changements à apporter à d'autres propositions;
- modifier les propositions ou recommander d'autres modifications, en s'appuyant sur les propositions avancées par les groupes de travail, afin d'augmenter davantage l'efficacité et l'utilité de la Loi sur les contaminants de l'environnement;
- rédiger un rapport au sujet des constatations et des recommandations du comité, qui sera présenté au ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé et du Bien-être social.

Composition du comité

Le comité sera formé:

- de représentants du gouvernement fédéral (dans les domaines de l'environnement et de la santé);
- de 4 représentants des gouvernements provinciaux (dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène professionnelle et de la santé);
- de 2 représentants de l'industrie (les fabricants et les importateurs de produits chimiques, ainsi que les utilisateurs);
- de 2 représentants de groupes qui s'intéressent à l'environnement (dans les domaines de l'environnement et du droit de l'environnement);
- de 2 représentants des syndicats ouvriers.

Le président du comité sera M. O.A. Greiner, employé jusqu'à récemment par The University of Western Ontario. Les services de secrétariat seront fournis par le gouvernement fédéral.

Des observateurs ou des spécialistes au service des intéressés peuvent, avec le consentement du comité, être invités à participer aux réunions conformément au programme établi.

Fréquence des réunions

A sa première réunion, le comité décidera de la fréquence des rencontres et de quelle façon il organisera son travail.

"THE ENVIRONMENT, JOBS, AND THE ECONOMY- BUILDING A PARTNERSHIP"

A Consultation Process Developed
by the Niagara Institute
in Cooperation with
Environment Canada

FINAL PROJECT REPORT

AUGUST 1985

Questions About This Project May Be Addressed To:

Terry Mactaggart, President, or
Ken Shepard, Program Director
The Niagara Institute, Box 1041
Niagara-on-the-Lake,
Ontario, L0S 1J0
Tel. 416-468-4271

INTRODUCTION

The project was initiated in Spring 1984, when representatives of Environment Canada and the Niagara Institute began developing strategies to meet particular problems and to achieve departmental goals through more effective consultation. A Steering Committee was formed comprising federal and provincial government officials, business, labour, and environmental group representatives, scientists as well as other members of the Institute's Board, staff, and resource network. The Committee studied how environmental and economic imperatives may relate to each other in the next decade. Further, the Committee identified groups critical to effecting future approaches and processes and events which can serve to build both awareness of the issues and commitment to find new methods for dealing with them.

The Steering Committee met monthly for the past year, held three major workshops, and sponsored four task forces which had an average of four meetings each, and produced a set of task force recommendations approved in the final plenary meeting. The process produced consensus on measures for improving consultation processes and for application of those processes to a number of high priority issues in a manner likely to achieve <u>both</u> environmental and economic objectives. While the project contract was officially terminated with the final plenary meeting, that same plenary meeting did spin-off two new task forces which will be carried on as separate projects, and various stakeholder groups have initiated other formal and informal activities consistent with the project's recommendations.

Groupe de travail 2

Version définitive
21.6.85

PRINCIPES ET PROTOCOLE DE CONSULTATION SUR LES QUESTIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT ET À L'ÉCONOMIE

Le présent document vise à définir les principes et le protocole que tous doivent respecter en vue d'assurer une consultation véritable et efficace sur les questions environnementales et notamment sur celles qui présentent des liens étroits avec l'économie. Ils se veulent des guides à l'intention de tous les intéressés : gouvernements, entreprises, syndicats, organismes non gouvernementaux, etc.

Nous sommes d'avis qu'ils peuvent s'appliquer à d'autres domaines que l'environnement, même s'ils ont été établis spécifiquement au regard de politiques environnementales. Il faut les considérer comme des modèles malléables : en effet, les principes ne s'appliquent pas tous également à tous les processus de consultation.

Les principes portent sur la structuration du processus de consultation, les modalités de participation des intéressés, les ressources nécessaires, les données, le choix du moment, la recherche du consensus et la mise en oeuvre.

Ils concernent principalement la solution de problèmes et l'élaboration de politiques; pour ce qui est des considérations environnementales liées au choix des sites, d'autres processus feraient probablement mieux l'affaire. Ils visent à compléter - non pas à remplacer - les processus de consultation tels que les audiences publiques.

DÉFINITIONS

Consultation véritable : dialogue permanent entre les intéressés, y compris les gouvernements, et visant à colliger l'information pertinente, à évaluer les divers partis possibles et leurs conséquences ainsi qu'à offrir à chaque groupe d'intéressés une perspective objective et équilibrée pour son processus de prise de décisions. L'un des principaux objectifs consiste à réaliser un consensus à chacune des étapes du processus.

Intéressés : groupes pour lesquels une question donnée présente un intérêt capital, qui seront directement touchés par l'issue d'un problème ou qui contribuent d'une façon importante à sa solution.

La consultation véritable ne consiste pas à réunir simplement les divers groupes d'intéressés dans l'espoir qu'ils résolvent tout de suite et automatiquement des problèmes complexes. Il faut laisser le temps aux participants de se connaître, de se familiariser avec leurs points de vue respectifs, de les comprendre et d'apprendre à se respecter et, partant, à se faire confiance dans ce genre de situation. Il faut du temps pour trouver un terrain d'entente en vue de réaliser un consensus et d'édifier sur cette base de manière à résoudre les problèmes.

Il peut être démontré que les programmes pour lesquels, à l'étape de l'élaboration, on n'a pas pris le temps de rechercher un consensus et d'essayer des solutions ont présenté des problèmes de mise en oeuvre. Nous soutenons que le temps consacré à l'élaboration d'un projet réduit les attentes, les coûts, les problèmes, les retards et les mésententes au moment de la mise en oeuvre.

De plus, de bonnes relations de consultation nouées au fil du temps accélèrent et améliorent les réactions aux situations d'urgence, telles les éco-urgences.

La consultation peut naître des conflits entre les intéressés ou s'y substituer. Dans un cas comme dans l'autre, choisir le bon type de consultation favorise la définition des problèmes, l'adoption de techniques de résolution de conflit fructueuses et l'élaboration de solutions qui tiennent compte des intérêts de tous.

PRINCIPES DE CONSULTATION

À la lumière de ce qui précède, nous recommandons l'adoption des 25 principes énoncés ci-après à l'égard des points suivants : processus, participants, protocole, ressources, données, choix du moment et recherche du consensus.

a. Processus et participants

1. Le processus de consultation peut être mis en branle par tout intéressé ou tout groupe d'intéressés; les gouvernements ne sont pas nécessairement les seuls à pouvoir jouer ce rôle.

2. La consultation doit s'appuyer sur le désir véritable de recueillir l'avis d'autrui ainsi que sur la volonté sincère d'étudier objectivement les vues exprimées. Pour éviter les débats inutiles, il importe de préciser franchement et clairement l'objet du processus de consultation. De plus, il est essentiel de ne pas s'engager dans ce processus avec des solutions toutes faites et non négociables.

3. Lorsqu'il s'agit d'élaborer des politiques ou de résoudre des problèmes, il ne faut s'engager dans un processus de consultation que lorsqu'on dispose d'une certaine marge de manoeuvre. Il importe de préciser clairement dès le départ la question à résoudre, les objectifs du processus de consultation et les contraintes, le cas échéant. S'il faut signaler des contraintes antérieures ou donner des directives, on l'établira clairement dès le départ, et tous les participants devront en être informés à l'avance.

4. En règle générale, la consultation doit s'accomplir sous les auspices et, à toutes les étapes, sous la présidence d'un médiateur indépendant qui n'est pas le porte-parole d'un intéressé principal et dont tous reconnaissent la neutralité. Dans certains cas, il peut s'avérer opportun de confier ce rôle à un organisme gouvernemental. La neutralité du médiateur facilitera

l'établissement d'un climat de confiance et garantira que l'on ne s'écartera pas des problèmes à résoudre. Le médiateur rencontre au préalable les participants éventuels pour comprendre leurs points de vue et établir un programme de travail. Il établit des contacts et mène des enquêtes pour s'assurer que les intéressés sont bien représentés; il promouvoit la recherche du consensus et assure un contrôle et une rétroaction appropriés.

5. On s'efforcera de restreindre le plus possible la taille des groupes réunis pour la consultation; cependant, les intéressés qui ont un apport à fournir doivent y être représentés.

b. Protocole

6. Les intéressés sont consultés tôt, lorsque rien n'est encore définitif.

7. La consultation est précédée d'une pré-consultation qui permettra de préciser les lieux de rencontre, de définir les questions à poser et d'établir un premier programme de travail.

8. La consultation se concentre à un niveau significatif, concerne une industrie (ou une question) donnée et porte sur des réalités que les intéressés comprennent. Elle justifie son existence par des résultats concrets et des avantages réels pour chacun des intéressés.

9. Les intéressés doivent être convaincus que le processus de consultation tient compte de leurs intérêts et améliore les décisions qui les touchent.

10. La formule du processus doit s'adapter à l'objectif d'orientation particulier ainsi qu'aux intéressés immédiatement concernés. Le degré de participation de chacun d'eux sera fonction de la nature de la question examinée, de ses répercussions directes sur les intéressés et de la capacité de ces derniers à contribuer à la solution du problème.

11. Le processus se conforme au mandat et aux rôles des divers intéressés. Il est parfois nécessaire d'en modifier la formule de manière à permettre aux intéressés de participer d'une façon compatible avec leur statut.

12. Chacun des participants doit chercher d'une façon constructive à parvenir à des solutions d'ensemble et non à défendre ses seuls intérêts. Les gouvernements et les divers ministères et organismes gouvernementaux doivent accepter le fait qu'ils sont des intéressés tout autant que des décideurs et que les autres intéressés sont, eux aussi, des décideurs. On reconnaît que les gouvernements jouissent d'un statut spécial en leur qualité de décideurs. Cela ne les empêche pas de coopérer avec les autres intéressés, coopération qui constitue la pierre angulaire de la consultation.

13. Les participants doivent bien comprendre les points de vue des intéressés qu'ils représentent et veiller à bien les faire valoir pendant le processus de consultation. D'autre part, ils doivent respecter les autres participants et les positions qu'ils défendent.

14. Le processus de consultation, qui sera permanent, doit être perçu comme la preuve tangible de la réciprocité et de l'interdépendance des intérêts représentés.

c. Ressources, données et choix du moment

15. Pour être fructueuse, la véritable consultation commande l'engagement de ressources suffisantes de la part de toutes les parties. Il faut mettre en place des mécanismes appropriés dès le début du processus.

16. Toutes les parties doivent jouir d'une liberté d'accès raisonnable à toute information pertinente. La rétention, par quelque partie que ce soit, d'informations pertinentes nuirait aux chances de réussite du processus. Il faut trouver des mécanismes qui permettent à la fois de respecter le caractère confidentiel des renseignements, le cas échéant, et de faire en sorte que le processus de consultation ne soit pas entravé par l'absence de renseignements d'importance capitale. À titre d'exemple, mentionnons le Système d'information concernant les substances dangereuses sur le lieu de travail, qui prévoit le recours à une tierce partie indépendante.

17. Il faut laisser le temps à la consultation de donner des fruits; on évitera donc de fixer des échéances arbitraires et irréalistes. On laissera aux intéressés le temps de se connaître les uns des autres, de prendre connaissance de leurs positions respectives et de les comprendre, d'apprendre à se respecter et à se faire confiance ainsi que de mettre cette confiance à l'épreuve.

18. Au moment d'établir l'échéancier du programme de consultation, il faut assurer un juste équilibre entre les contraintes de toutes les parties. Chacun a besoin de réponses rapides, mais il faut laisser le temps aux représentants de consulter leurs groupes ou le public et de répondre. Les intéressés doivent disposer du temps voulu pour cultiver et entretenir l'appui des groupes qu'ils représentent, vérifier faits et énoncés, soumettre les solutions proposées à des auditoires plus larges et faire rapport tout au long du processus.

19. Dans les situations d'urgence, on ne peut s'offrir le luxe d'attendre; cependant, un bon processus de consultation permet d'édifier une base solide de collaboration qui garantit ensuite l'apport de nombreux intéressés lorsque des cas d'urgence se présentent effectivement.

d. Recherche du consensus

20. Les solutions doivent être élaborées à partir de consensus, et non faire l'objet d'un vote. Il faut donner à tous les intéressés la même occasion de présenter leurs points de vue et de se faire entendre.

21. La démarche à adopter consiste à trouver, dès le départ, un terrain d'entente. On déterminera d'abord tous les points sur lesquels il y a unanimité et on mettra de côté pour l'instant ceux pour lesquels le concensus s'avérera peut-être difficile à réaliser.

22. Le processus doit favoriser le développement d'un climat de confiance entre les intéressés : clarification des valeurs, constitution d'une base commune de données considérées comme exactes par les différents intéressés, définition de normes de collaboration et utilisation de ces outils pour résoudre les problèmes particuliers.

23. Il faut savoir que pour s'entendre à l'unanimité, il importe que tous les participants acceptent de faire des compromis et fassent preuve de souplesse; le consensus lie toutes les questions entre elles et devient global. Il faut alors le considérer comme une entité. Toute modification unilatérale se rapportant à sa mise en oeuvre doit d'abord être soumise à l'examen de tous les intéressés.

24. Lorsque la consultation débouche sur des mesures législatives, les intéressés doivent bien comprendre comment leurs décisions pourront être intégrées à la législation.

25. Dans tous les cas, chaque groupe d'intéressés attend de tous les autres, et notamment des gouvernements, une rétroaction qui expliquera clairement le fondement des décisions arrêtées.

ANNEXE 2

MEMBRES ET SUBSTITUTS
DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LES MODIFICATIONS A LA LOI SUR LES CONTAMINANTS DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SES GROUPES D'ÉTUDE

COMITÉ CONSULTATITF

Animateur des délibérations

Otto A. Greiner
Conseiller indépendant

Animateur substitut

Christopher G. Currie
Conseiller indépendant

Secrétariat

Christopher G. Currie
Conseiller indépendant

Membres

Glenn Allard (juin - août 1986)
Direction des produits chimiques commerciaux
Environnement Canada

David Bennett
Congrès du travail du Canada

John A. Buccini (jusqu'en mai 1986)
Direction des produits chimiques commerciaux
Environnement Canada

John R. Dillon
Association des manufacturiers canadiens

Silver Lupul
Direction des déchets industriels
Environnement Alberta

Membres substituts

Robert Bisson
Direction des produits chimiques commerciaux
Environnement Canada

John Ottery
Direction de l'hygiène professionnelle
Division de l'hygiène et de la sécurité professionnelles
Ministère albertain de la Santé et de la sécurité des travailleurs et de la Réparation des accidents du travail

Membres	Membres substituts
Duncan MacKay Ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse	
William A. Neff Association canadienne des fabricants de produits chimiques	
Jean A. Roy Direction générale du milieu atmosphérique Environnement Québec	Claude St-Pierre Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec
Stewart Skinner Alliance de la fonction publique du Canada	
Jim Smith Direction des relations intergouvernementales et de la coordination des contaminants dangereux Ministère ontarien de l'Environnement	Sandra Glasbeek* Section de la politique stratégique Division de la Santé et de la Sécurité au travail Ministère ontarien du Travail
Peter Toft Bureau des dangers des produits chimiques Santé et Bien-être social Canada	Stan O. Winthrop Direction de l'hygiène du milieu Santé et Bien-être social Canada
Toby Vigod Association canadienne du droit de l'environnement	William Andrews West Coast Environmental Law Association
Ray Vles Amis de la Terre	John Jackson Amis de la Terre

* Le ministère ontarien du Travail a participé aux consultations pour partager des renseignements sur la législation ontarienne actuelle concernant la déclaration et l'évaluation des nouveaux agents biologiques et chimiques introduits dans les milieux de travail en Ontario (article 21 de la Occupational Health and Safety Act) et pour mieux comprendre le projet de législation fédérale.

GROUPE D'ÉTUDE DE L'ÉVALUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

Membres

David Bennett
Congrès du travail du Canada

Terry Burrell
Victor and Burrell

Monique Charron
Division de l'analyse de la politique
de la santé et des services sociaux
Direction générale de la politique,
de la planification et de
l'information
Santé et Bien-être social Canada

J.A. Donnan
Direction de la politique et de
la planification
Ministère ontarien de l'Environnement

David Halliburton (Président)
Direction des stratégies extérieures
Environnement Canada

D. MacDougall
Science Enterprises Ltd.

Membres substituts

Stewart Skinner
Alliance de la fonction publique
du Canada

GROUPE D'ÉTUDE DES POLYMÈRES

Membres

Valerie Douglas (Présidente)
Direction des produits chimiques
commerciaux
Environnement Canada

Julio A. Fernandes
Lepage's Ltd.

Membres

Ken Mancuso
Bureau des dangers des produits chimiques
Santé et Bien-être social

Wendal Ward
Direction de la gestion
ministérielle
Revenu Canada, Douanes et
Accise

GROUPE D'ETUDE DE LA MUTAGÉNICITÉ

Membres

John Buccini (jusqu'en mai 1986)
Direction des produits chimiques
commerciaux
Environnement Canada

George Douglas (Président)
Direction de l'hygiène du milieu
Santé et Bien-être social Canada

Valerie Douglas
Direction des produits chimiques
commerciaux
Environnement Canada

William A. Neff
Association canadienne des
fabricants de produits
chimiques

ANNEXE 3

REMERCIEMENTS

Les membres du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement remercient de leur précieuse aide les personnes et les organisations suivantes:

- le personnel du Bureau des substances toxiques, à l'Environmental Protection Agency américaine (Washington, D.C.);

- le personnel du Chemical Industry Institute of Toxicology (Research Triangle, Caroline du Nord);

- le professeur Ross Hall (Université McMaster);

- le professeur D. Mackay (Université de Toronto);

- le personnel de soutien et d'administration de la Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et Protection (Environnement Canada)

ANNEXE 4

RAPPORT DU GROUPE D'ÉTUDE DES POLYMÈRES

Introduction

De l'avis général, un polymère est une substance pouvant être définie comme une substance chimique formée d'une majorité simple (en poids) de molécules contenant deux unités monomères ou plus liées par covalence à au moins deux autres unités monomères et dont le poids moléculaire moyen en nombre est supérieur à 500. Lorsque le nombre de motifs constitutifs d'une molécule augmente, les macromolécules ainsi formées ne conservent pas les propriétés physiques ou chimiques des produits de départ. Comme les très grosses molécules ne sont pas facilement absorbées par la peau ou le tractus gastro-intestinal, certains polymères comportent peu de danger pour l'homme ou l'environnement.

Le Comité a essayé de déterminer quels sont les polymères qui pourraient être complètement exemptés de la procédure de communication de renseignements (notification) parce qu'ils sont peu dangereux pour l'homme ou l'environnement. Il a été proposé que les polymères de poids moléculaire élevé et certaines catégories de polymères soient exemptés de cette procédure. Il a toutefois été signalé que même les polymères de poids moléculaire élevé peuvent contenir d'importantes quantités de composés de faible poids moléculaire. En outre, il a été impossible de trouver une catégorie de polymères qui seraient assez inoffensifs, car ils peuvent contenir des monomères, des monomères résiduels, des agents de réticulation, des modificateurs, etc. dans toutes les proportions possibles.

D'autres polymères formés de monomères qui sont des substances existantes figurant dans l'inventaire pourraient être complètement exemptés de la notification, mais deux problèmes se posent: les effets possibles sur l'environnement et la santé de nombreuses substances existantes qui figurent sur la Liste canadienne intégrée de substances ne sont pas bien définis, et les réactions de polymérisation et de polycondensation donnent souvent lieu à des changements irréversibles qui peuvent conférer aux polymères ainsi obtenus des propriétés toxicologiques différentes de celles des monomères. Par conséquent, la possibilité d'exempter complètement ces polymères de la notification et de l'examen n'a pu être envisagée.

Examen spécial de certains polymères

Le groupe d'étude s'est entendu en principe pour dire que les polymères pouvant être définis comme des substances relativement peu dangereuses devraient faire l'objet d'un "examen spécial", c'est-à- dire que les exigences de notification seraient moins rigoureuses. Tous les autres polymères sujets à la notification devraient satisfaire aux exigences normales de notification. Cependant, au-délà de la souplesse déjà prévue à l'intérieur des exigences normales de notification, il faudrait considérer aussi les questions se rapportant à l'exposition, à la toxicité, aux corrélation entre la structure et l'activité, etc., dans la mesure où cela concerne les polymères.

Les "polymères existants à signaler" seraient sujets à une notification de niveau 2 au plus. Si suffisamment de renseignements étaient fournis au sujet de ces polymères, l'examen pourrait être encore plus accéléré, c'est-à-dire que la notification serait de niveau 1 seulement.

En outre, les "nouveaux polymères" seraient normalement sujets à une notification de niveau 3. Toutefois, si suffisamment de renseignements étaient fournis, l'examen pourrait être accéléré, c'est-à-dire que la notification serait de niveau 2 seulement.

La pièce-jointe n° 1 indique quels sont les renseignements additionnels nécessaires pour caractériser un polymère.

Renseignements nécessaires pour l'examen spécial

Les risques d'effets toxiques ont été reliés à certains types de polymères ainsi qu'à certains groupes fonctionnels. Si cette possibilité était préalablement éliminée, les polymères pourraient faire l'objet d'un examen spécial. Comme cette question a été traitée par l'EPA américain dans son règlement "PMN exemptions: Exemption for Polymers" (Fed. Reg. 49(226):46066-46091 (1984)), il a été décidé d'étudier ce règlement pour savoir s'il ne s'appliquerait pas en partie au Canada. Compte tenu de ce document, le groupe d'étude a recommandé ce qui suit:

1. Tous les polymères feront l'objet d'un examen spécial à condition que leur poids moléculaire soit égal ou supérieur à 1000 et qu'ils n'appartiennent à aucune des catégories suivantes:

(i) Les polymères cationiques:

-Ils peuvent être solubles dans l'eau et sont fréquemment employés pour le traitement de l'eau (p. ex., les polyélectrolytes contenant de l'ammonium quaternaire).
-Cette catégorie comprend les polymères qui peuvent devenir cationiques en milieu aqueux (parce qu'ils contiennent des amines aliphatiques).

(ii) Les polymères contenant moins de 32 % de carbone:

-Cette catégorie comprend certains nouveaux polymères peu utilisés

(iii) Les polymères contenant des éléments autres que H, C, N, O, Si et S, ou contenant des ions autres que Na^{+}, Mg^{+2}, Al^{+3} et Ca^{+2}, ou les polymères contenant plus de 0,2% en poids de tout mélange de Li, B, P, Ti, Mn, Fe, Ni, Cu, Zr, Sn et Zn.

(iv) Les polymères formés à partir de réactifs contenant des groupes cyano, ou les polymères contenant des groupes cyano ou des halogènes.

(v) Les polymères contenant certains groupes fonctionnels réactifs dont les réactions subséquentes sont voulues ou prévues:

-Ces groupes peuvent être des isocyanates, des acrylates et des méthacrylates latéraux, des époxydes, des anhydrides acides, des aldéhydes, des amines, des phénols, des thiophénols, etc.
-Cependant, les polymères contenant des groupes réactifs comme les groupes de l'acide carboxylique, les groupes hydroxyl aliphatiques, les groupes oléfiniques non conjugués et les groupes butènedioïques ainsi que les polymères contenant des groupes oléfiniques conjugués se retrouvant dans les

graisses, les huiles et les acides carboxyliques naturels n'ont en général qu'une faible activité biologique et feront donc l'objet d'un examen spécial.

(vi) Les polymères qui subiront une dégradation, une dépolymèrisation ou une décomposition considérables, voulues ou prévues:

-Il s'agit de couches protectrices temporaires et de polymères dégradables dans l'environnement.

(vii) Les biopolymères ou leurs équivalents synthétiques, leurs dérivés ou les composés qui résultent de leur modification:

-Les biopolymères sont directement produits par des cellules vivantes ou qui ont déjà été vivantes, ou encore par certains éléments des cellules.

2. Tous les nouveaux polymères formés à partir de réactifs figurant sur une liste (pièce jointe n° 6) déjà établie feront l'objet d'un examen spécial, quel que soit leur poids moléculaire.

3. Tous les autres polymères font l'objet d'un examen régulier. La consultation de la pièce jointe n° 2 permet de décider si un examen spécial est possible pour un polymère, compte tenu de sa structure et d'autres renseignements.

Nouveaux polymères et polymères existants sujets à signaler

Selon le groupe d'étude, les polymères des quatre catégories suivantes peuvent être considérés comme de "nouveaux" polymères:

(i) Les polymères formés à partir de nouveaux monomères seulement;

(ii) Les polymères formés d'un mélange de nouveaux monomères et de monomères existants;

(iii) Les polymères formés d'un nouveau mélange de monomères existants;

(iv) Les polymères dont les proportions de monomères ou le procédé de fabrication ont été modifiés.

Les notions de constituants "existants", "existants a signaler" et "réellement nouveaux" viennent compliquer la catégorisation de ces polymères. Pour simplifier les choses, les constituants "existants" comprendront tous ceux qui figurent sur la Liste canadienne intégrée de substances.

En outre, la question du pourcentage en poids des nouveaux monomères a été étudiée pour décider à partir de quel pourcentage un nouveau monomère ferait du produit final un polymère "nouveau". En effet, de très faibles quantités de nouveaux ingrédients peuvent être liées à la molécule sans que pour cela le polymère soit dangereux.

Il a été décidé que les polymères des catégories 1 et 2 seront considérés comme de nouveaux polymères s'ils contiennent, comme partie intégrante, 2% ou plus d'une nouvelle substance. Lorsqu'une nouvelle substance fait partie intégrante d'un polymère dans une proportion inférieure à 2%, la discussion est toujours en cours quant à la marche à suivre s'applicant à ce cas; il faudra trouver un mécanisme convenable pour règler la question de ces polymères.

Même s'il a reconnu que de nouveaux mélanges de substances existantes pouvaient poser certains problèmes, le groupe d'étude a décidé que tous les polymères de la catégorie 3 pourraient faire l'objet d'un examen spécial. Comme un examen complet des constituants de ces polymères n'est pas obligatoire, il ne semble pas raisonnable d'exiger cet examen pour les produits finals. Toutefois, comme ces derniers comportent des structures essentiellement nouvelles, ils ne peuvent pas être considérés comme des polymères réellement existants et seront appelés polymères existants à signaler (type A). Ce terme s'appliquera aux polymères composés d'un nouveau mélange de substances monomères, quelles qu'elles soient, figurant sur la Liste canadienne intégrée de substances, qu'il s'agisse de substances apparaissant dans la Liste de substances dans le commerce au Canada ou non. Il a été jugé nécessaire d'assujettir aux exigences de la notification les substances qui figurent sur la Liste de substances dans le commerce au Canada parce que ces substances forment aussi de nouveaux polymères de structure et de composition chimiques différentes dont les effets sur l'environnement et la santé ne

peuvent pas être retracés jusqu'au monomère. Dans l'ensemble, grâce à cette mesure, l'industrie ne sera pas obligée de fournir des renseignements complets au sujet de ces polymères, mais l'organisme investi d'un pouvoir de réglementation pourra encore en faire l'examen.

Enfin, les polymères de la catégorie 4 ne seront pas considérés comme de nouveaux polymères aux fins d'application du règlement. Il serait presque impossible de vérifier les modifications apportées, car la Liste intégrée de substances ne fournira aucune information à ce sujet.

Les polymères existants à signaler (type B) sont semblables aux substances existantes à signaler, et ils sont donc définis comme des polymères qui figurent sur la Liste intégrée sans toutefois être disponibles au Canada.

La consultation de la pièce jointe n° 3 permet de décider si un polymère est nouveau ou s'il s'agit d'un polymère existant à signaler.

Niveaux de notification proposés

(i) Pour des quantités supérieures à 1 000 kg

Avant de fournir des renseignements, une compagnie devra décider s'il s'agit d'un nouveau polymère ou d'un polymère existant à signaler. Pour les nouveaux polymères, la notification normale sera de niveau 3. Toutefois, si l'absence de certaines structures ou d'autres propriétés potentiellement toxiques peut être prouvée, un polymère peut faire l'objet d'un examen spécial, c'est-à-dire que moins de renseignements seront exigés et qu'il sera sujet à une notification de niveau 2.

Pour les polymères existants à signaler, le niveau sera de 2 au plus. Tout comme les nouveaux polymères, et pour les mêmes raisons, ils pourront faire l'objet d'un examen spécial, et, dans ce cas, la notification sera de niveau 1.

(ii) Pour les quantités comprises entre 300 et 1 000 kg

Les niveaux 3 et 2, mentionnés ci-dessus, seront respectivement abaissés à 2 et 1. La notification de niveau 1 continuera d'être exigée comme mesure de pré-alerte à l'entrée de polymères nouveaux au Canada.

Les niveaux de notification proposés sont décrits dans la pièce jointe n° 4. La pièce n° 5 traite de l'inscription des polymères sur la Liste canadienne intégrée de substances.

Pièce n° 1

Les autres renseignements sur les polymères comprendront:

a) Le poids moléculaire moyen en nombre du polymère.

b) Le pourcentage total en poids de toutes les matières de poids moléculaire absolu inférieur à 500 et de poids moléculaire absolu compris entre 500 et 1 000.

c) La composition du polymère: nom et numéro CAS (si possible), et pourcentage typique en poids de tous les monomères et de tous les additifs essentiels comme les catalyseurs, les initiateurs, les agents de réticulation, etc. qui deviennent partie intégrante de la structure chimique du polymère.

d) D'autres additifs non essentiels comme les agents colorants, les plastifiants ou les décolorants optiques. Ils doivent être énumérés séparément, et, lorsqu'il s'agit de nouvelles substances ou de substances existantes à signaler, elles sont soumises aux exigences normales de notification.

e) Les matières résiduelles: détermination du pourcentage maximum prévu (en poids) des monomères résiduels et d'autres matières qui n'ont pas réagi.

f) Impuretés et produits de dégradation: énumération de toutes les impuretés et de tous les produits de dégradation qui seront probablement présents dans le produit final, et détermination du pourcentage maximum en poids de chacun.

g) Un diagramme simple montrant les principales caractéristiques structurales du polymère.

Pièce n° 2

ARBRE DÉCISIONNEL POUR L'EXAMEN SPÉCIAL DES POLYMÈRES

(pour quantités supérieures a 1 000 kg)*

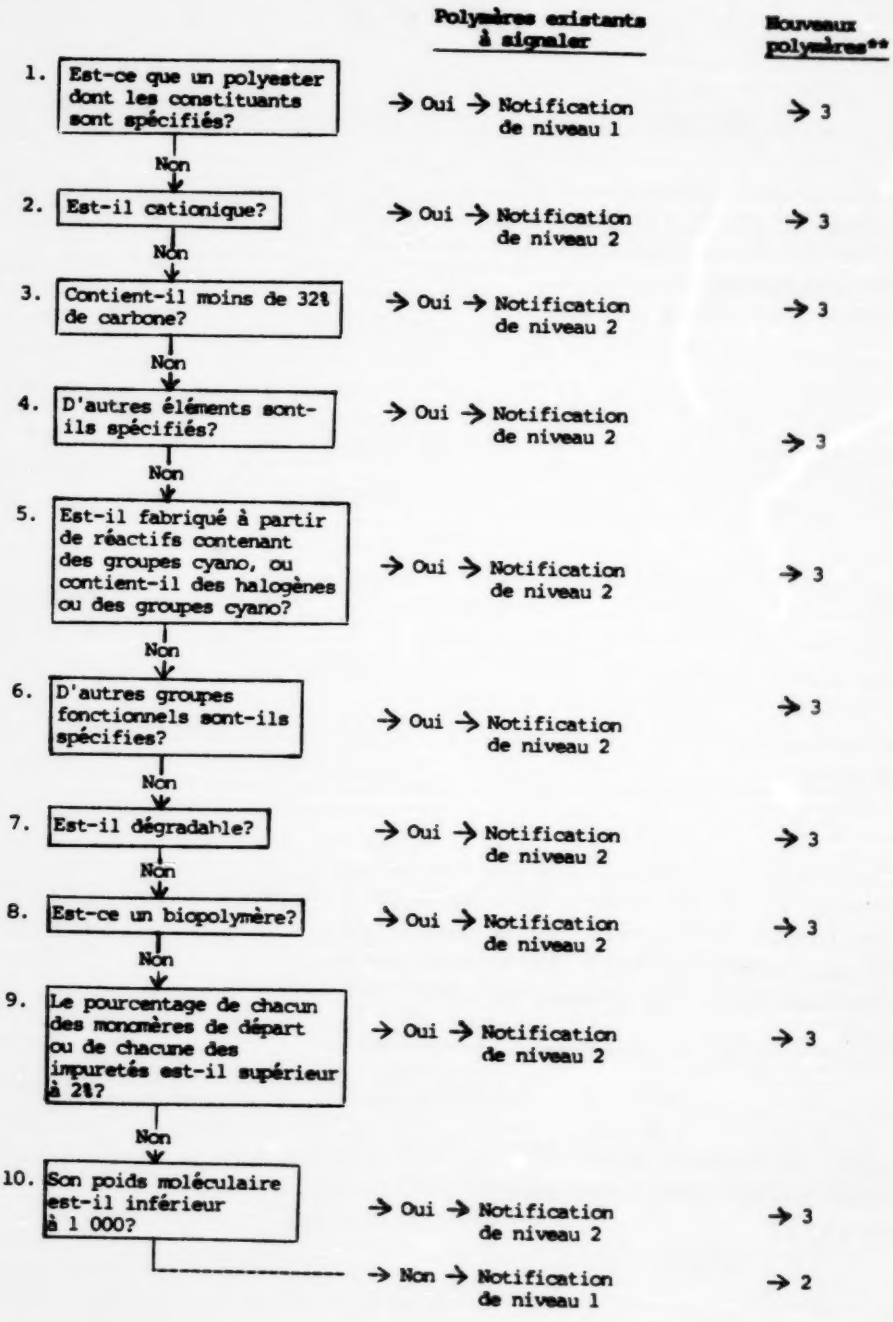

* Pour les quantités comprises entre 300 et 1 000 kg, le niveau est réduit d'une unité, mais il ne peut pas être inférieur à 1.

** Pour savoir s'il s'agit d'un nouveau polymère ou d'un polymère existant à signaler, voir la pièce jointe n° 3.

Pièce n° 3

ARBRE DÉCISIONNEL POUR LES "NOUVEAUX POLYMÈRES"

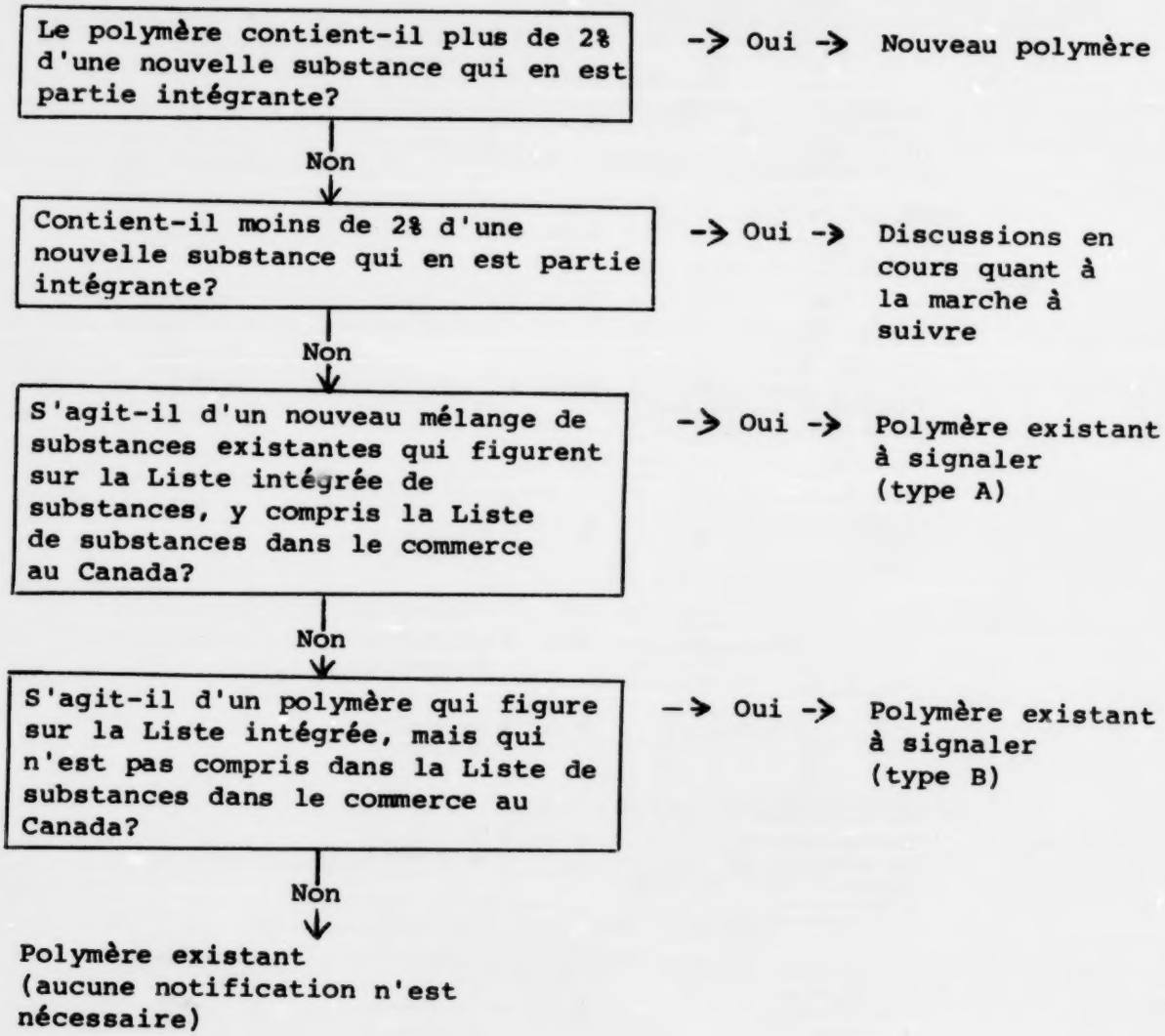

Pièce n° 4

NIVEAUX DE NOTIFICATION ET EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION PROPOSÉS POUR LES POLYMÈRES

POLYMÈRES EXISTANTS A SIGNALER, TYPE A (EXAMEN SPÉCIAL)

Niveau 1

- Quantités supérieures à 300 kg/année, ou total cumulatif de 1 500 kg

POLYMÈRES EXISTANTS A SIGNALER, TYPE B (EXAMEN RÉGULIER)

Niveau 1

- Quantités supérieures à 300 kg/année, ou total cumulatif de 1 500 kg

Niveau 2

- Quantités supérieures à 1 000 kg/année, ou total cumulatif de 5 000 kg

NOUVEAUX POLYMÈRES (EXAMEN SPÉCIAL)

Niveau 1

- Quantités supérieures à 300 kg/année et inférieures à 1 000 kg/année, ou total cumulatif de 1 500 kg

Niveau 2

- Quantités supérieures à 1 000 kg/année, ou total cumulatif de 5 000 kg

NOUVEAUX POLYMÈRES (EXAMEN RÉGULIER)

Niveau 2

- Quantités supérieures à 300 kg/année, ou total cumulatif de 1 500 kg

Pièce n° 5

Inscription des polymères sur la Liste canadienne intégrée de substances

- Les lignes directrices américaines seront suivies, car de 20 000 à 30 000 polymères utilisés aux États-Unis seront inscrits conformément à la nomenclature américaine.

- Énumérer tous les monomères constitutifs présents en quantité supérieure à 2% (y compris les agents de réticulation, les modificateurs, etc. qui entrent en liaison chimique avec le polymère, à l'exception des additifs comme les plastifiants, les antioxydants, les absorbants, etc.).

- Les monomères présents en quantité inférieure à 2% peuvent aussi être mentionnés, mais ils devront être inscrits séparément, car ils ne figureront pas sur la Liste.

Pièce n° 6

Table—List of Reactants From Which Polyesters May be Made

Monobasic Acids and Natural Oils

Benzoic acid (65-85-0)
Coconut oil (8001-31-8*)
Corn oil (8001-30-7*)
Cottonseed oil (8001-29-4*)
Dodecanoic acid (143-07-7)
Fatty acids, coco (61788-47-4*)
Fatty acids, linseed oil (68424-45-3*)
Fatty acids, safflower oil**
Fatty acids, soya (68308-53-2*)
Fatty acids, sunflower oil** (84625-38-7*)
Fatty acids, tall-oil (61790-12-3*)
Fatty acids, tall-oil conjugated**
Fatty acids, vegetable oil (61788-66-7*)
Heptanoic acid (111-14-8)
Hexanoic acid (142-62-1)
Hexanoic acid, 3,3,5-trimethyl- (3302-10-1)
Linseed oil (8001-26-1*)
Nonanoic acid (112-05-0)
Oils, *Cannabis*
Oils, anchovy
Oils, babassu palm
Oils, herring (68153-06-0*)
Oils, menhaden (8002-50-4*)
Oils, oiticica (8016-35-1*)
Oils, palm kernel (8023-79-8*)

Oils, perilla (68132-21-8*)
Oils, walnut (8024-09-7*)
Oils, sardine
Safflower oil (8001-23-8*)
Soybean oil (8001-22-7*)
Sunflower oil (8001-21-6*)
Tung oil (8001-20-5*)

Di and Tri Basic Acids and Anhydrides

1,2-Benzenedicarboxylic acid (88-99-3)
1,3-Benzenedicarboxylic acid (121-91-5)
1,4-Benzenedicarboxylic acid (100-21-0)
1,2,4-Benzenetricarboxylic acid (528-44-9)
Butanedioic acid (110-15-6)
2-Butenedioic acid (*E*) (110-17-8)
Decanedioic acid (111-20-6)
Hexanedioic acid (124-04-9)
Nonanedioic acid (123-99-9)

Polyols

1,3-Butanediol (107-88-0)
1,4-Butanediol (110-63-4)
1,4-Cyclohexanedimethanol (105-08-8)
1,2-Ethanediol (107-21-1)
1,6-Hexanediol (629-11-8)
1,3-Pentanediol, 2,2,4-trimethyl- (144-19-4)
1,2-Propanediol, (57-55-6)
1,3-Propanediol, 2,2-bis(hydroxymethyl)- (115-77-5)
1,3-Propanediol, 2,2-dimethyl- (126-30-7)
1,3-Propanediol, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)- (77-99-6)
1,3-Propanediol, 2-(hydroxymethyl)-2-methyl- (77-85-0)
1,2,3-Propanetriol (56-81-5)
1,2,3-Propanetriol, homopolymer (25618-55-7)
2-Propen-1-ol, polymer with ethenylbenzene (25119-62-4)

Modifiers

Acetic acid, 2,2'-oxybis- (110-99-6)
1-Butanol (71-36-3)***
Cyclohexanol (108-93-0)
Cyclohexanol, 4,4,-(1-methylethylidene)bis- (80-04-6)
Ethanol, 2-(2-butoxyethoxy)- (112-34-5)
1-Hexanol (111-27-3)
Methanol, hydrolysis products with trichlorohexylsilane and trichlorophenylsilane (72318-84-4*)
1-Phenanthrenemethanol, tetradecahydro-1,4a-dimethyl-7-(1-methylethyl)- (13393-93-6)
Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)] bis[oxirane] (25036-25-3)
Siloxanes and Silicones, di-Me, di-Ph, polymers with Ph silsesquioxanes, methoxy-terminated (68440-65-3*)
Siloxanes and Silicones, di-Me, methoxy Ph, polymers with Ph silsesquioxanes, methoxy-terminated (68957-04-0*)
Siloxanes and Silicones, Me Ph, methoxy Ph, polymers with Ph silsesquioxanes, methoxy- and Ph-terminated (68957-06-2*)
Silsesquioxanes, Ph Pr (68037-90-1*)

* The * is used to designate chemical substances of unknown or variable composition, complex reaction products, and biological materials (UVCB). The CAS Registry Numbers for UVCB substances are not used in CHEMICAL ABSTRACTS and its indexes.

*** These substances may not be used in a substance manufactured from fumaric or maleic acid because of potential risks associated with esters, which may be formed by reaction of these reactants.

ANNEXE 5

DATA COMPONENTS FOR THE OECD MINIMUM PRE-MARKETING SET OF DATA (1)

Chemical identification data

Name according to agreed international nomenclature, e.g. IUPAC
Other names
Structural formula
CAS-number
Sepctra ("finger-print spectra" from purified and technical grade product)
Degree of purity of technical grade product
Known impurities, and their percentage by weight
Essential (for the purposes of marketing) additives and stabilisers and their percentage by weight.

Production/Use/Disposal data

Estimated production, tons/year
Intended uses
Suggested disposal methods
Expected mode of transportation

Recommended precautions and emergency measures

Analytical methods

Physical/Chemical data

Melting point
Boiling point
Density
Vapour pressure
Water solubility
Partition coefficient
Hydrolysis*
Spectra
Adsorption - Desorption*
Dissociation constant
Particle size*

* only the screening part to be done for base set.

Acute toxicity data

Acute oral toxicity
Acute dermal toxicity
Acute inhalation toxicity
Skin irritation
Skin sensitisation
Eye irritation

Repeated dose toxicity data

14-28 days repeated dose

Mutagenicity data

Ecotoxicity data

Fish LC50 - at least 96 hours exposure

Daphnia - reproduction 14 days

Alga - growth inhibition 4 days

Degradation/Accumultion data

Biodegradation: screening phase biodegradability data (readily biodegradable).

Bioaccumulation: screening-phase bioaccumulation data (partitioning coefficient, n-octanol/water, fat solubility, water solubility, biodegradability).

---

(1) Organisation for Economic Co-operation and Development, Decision of the Council (8th December, 1982) Concerning the Minimum Pre-Marketing Set of Data in the Assessment of Chemicals, C(32)196(Final).

ANNEXE 6

CONSIDÉRATIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES

En principe, les provinces:

- comprennent qu'il est nécessaire d'effectuer un examen systématique du danger de contamination environnementale posé par un produit chimique, pour en déterminer les menaces à la santé humaine et au milieu naturel et pour établir les éventuelles mesures de contrôle requises, cette exigence s'insérant dans l'approche intégrée d'évaluation et de contrôle des contaminants de l'environnement;

- reconnaissent que la législation fédérale et provinciale contient des mécanismes d'évaluation, comprenant la collecte de renseignements et le contrôle des contaminants de l'environnement[1].

Le Comité consultatif a recommandé que la Loi permette aux ministres fédéraux de conclure des accords avec un ou plusieurs des gouvernements provinciaux en rapport avec tout article de la Loi. Ces accords viseraient à garantir que l'évaluation et le contrôle des contaminants de l'environnement se feraient d'une manière conjointe et responsable, respectant les compétences de chacun et assurant de façon économique un haut degré de protection à l'environnement[2].

---

1. Le tableau 1 donne un aperçu des autorités fédérales et provinciales en matière de protection de l'environnement.

2. Le tableau 2 énumère les activités pouvant faire l'objet d'une entente fédérale-provinciale.

TABLEAU 1

POUVOIRS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX
EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

Activité relative à	Collecte de renseignements	Évaluation	Contrôle
Fabrication	F,P	F,P	F,P(2)
Traitement	F,P	F,P	F,P(2)
Utilisation	F,P	F,P	F,P(2)
Importation	F,P	F,P	F
Rejet émanant d'activités commerciales, industrielles et gouvernementales(1)			
- déversements	F,P	F,P	F,P
- abandon	F,P	F,P	F,P
- rejets dans l'atmosphère, dans l'eau ou sur terre	F,P	F,P	F,P
- élimination	F,P	F,P	F,P
Sort dans l'environnement et toxicologie	F,P	F,P	F,P

* F = Pouvoir conféré au gouvernement fédéral en vertu de l'actuelle Loi fédérale sur les contaminants de l'environnement et des modifications proposées.

* P = Pouvoirs conférés aux autorités provinciales.

1. La législation provinciale ne s'applique habituellement pas aux installations fédérales.

2. Contrôle potentiellement indirect; les pouvoirs provinciaux en la matière portent sur l'évaluation des activitée de fabrication, de traitement et d'utilisation, pour contrôler potentiellement le rejet et non l'activité.

TABLEAU 2

ACTIVITÉS POUVANT FAIRE L'OBJET
D'UN ACCORD FÉDÉRAL-PROVINCIAL

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

Produits chimiques existants

- Établir des mécanismes pour assurer que des discussions ont lieu avant que ne soient entrepris les enquêtes, les questionnaires et les tests visés par les articles 3 et 4 de la Loi. Ainsi, on pourra satisfaire aux exigences des provinces, tenir au minimum le double emploi et permettre un partage de l'information.

- A l'article 10 de la Loi, en ce qui a trait à l'inspection des substances non inscrites à l'annexe, il pourrait y avoir chevauchement avec les activités provinciales. Il est nécessaire d'établir des mécanismes pour harmoniser les activités d'inspection fédérales et provinciales.

- Mettre en place des mécanismes pour assurer que les produits chimiques existants font l'objet d'une procédure systématique.

Nouveaux produits chimiques

- Établir des mécanismes pour assurer que l'information disponible sur un nouveau produit chimique est transmise aux autorités compétentes de la ou des provinces où serait utilisée la substance en question.

ÉVALUATION

- Assurer que les évaluations font l'objet de discussions Faire en sorte de collaborer au sujet des produits chimiques d'intérêt mutuel et d'harmoniser les méthodes d'évaluation.

CONTROLE

- Déterminer les domaines où il y a chevauchement de pouvoirs et convenir à l'avance de la façon dont ces pouvoirs seront exercés. Ce point est tout particulièrement important dans le contrôle des rejets et la lutte contre les déversements.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

- Faire en sorte que soient mis au point des mécanismes adéquats pour l'échange et la protection des informations commerciales confidentielles.

ANNEXE 7

Déclaration du
Congrès du travail du Canada

Bien que le rapport du Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement ne va pas aussi loin dans ses propositions que le mémoire soumis par le CTC en août 1985, il en reste qu'il représente une percée importante au plan de la protection de l'environnement, compte tenu notamment du régime de notification applicable aux nouveaux produits chimiques. Les représentants du CTC dans ce projet recommandent vivement aux dirigeants du Congrès du travail du Canada de recevoir favorablement le rapport.

ANNEXE 8

DÉCLARATION DU CAUCUS ENVIRONNEMENTAL

INTRODUCTION

Exception faite des réserves indiquées dans le rapport, le caucus environnemental s'associe au consensus auquel est arrivé le Comité consultatif sur les modifications à la Loi sur les contaminants de l'environnement, (LCE) et qui représente la meilleure solution dans les circonstances actuelles. Il a toutefois encore des réserves importantes qu'il aimerait faire connaître, sans toutefois remettre le consensus en question.

Le caucus environnemental comprend onze représentants de groupes environnementaux de toutes les régions du pays. (Les noms des membres du caucus sont donnés à l'annexe.) Il a été établi en septembre 1985 pour discuter avec les représentants des organisations environnementales non gouvernementales au sein du Comité consultatif sur les modifications à la LCE. Il a tenu trois réunions et de nombreuses conférences téléphoniques au cours desquelles les membres ont présenté à ces représentants leurs points de vue et leurs commentaires sur les travaux du Comité.

QUANTITÉS SEUILS

Le volume d'informations à présenter sur une substance donnée est déterminé par des quantités seuils, selon la formule recommandée par le Comité. S'il est vrai que cette formule donnera au gouvernement ou au public des renseignements plus abondants sur les nouvelles substances qu'à l'heure actuelle, le caucus craint cependant que la quantité ne soit pas un critère approprié pour mesurer les éventuels effets dommageables d'une

substance sur la santé ou l'environnement. Les données scientifiques indiquent clairement que même en quantités infimes, certaines substances peuvent causer des dommages importants à la santé ou à l'environnement. Par exemple, a peine quelques livres de tétrachloro-2,3,7,8 dibenzo-p-dioxine (TCDD) libérées en 1976 par une explosion à Seveso, en Italie, ont suffi à contaminer une zone de 5 km de long sur 700 m de large. Pour contrôler et réglementer adéquatement l'introduction d'une nouvelle substance, des données toxicologiques et écotoxicologiques complètes sont nécessaires, peu importent les quantités anticipées de cette substance.

Le caucus craint aussi que les quantités seuils recommandées soient trop élevées. Le Comité disposait de peu d'informations sur le type et le nombre de substances qui seraient sujettes à une notification de niveau inférieur à celui d'une notification intégrale (niveau 3). Le caucus recommande que l'on obtienne cette information et qu'on l'évalue, en vue d'abaisser ces seuils au besoin.

Enfin, le caucus environnemental redoute que les seuils déterminant l'information à communiquer puissent être interprétés comme permettant à un certain nombre de compagnies d'importer ou de fabriquer chacune une quantité d'une substance à signaler qui serait inférieure à la quantité seuil, même si les quantités totales seraient beaucoup plus grandes que celles qui avaient été prévues quand le seuil a été fixé. De plus, si l'on interprète les seuils établis comme des quantités par compagnie et non des quantités totales, il y aurait là une échappatoire pour l'acheteur, qui pourrait contourner l'exigence d'une notification intégrale en achetant de petites quantités d'une substance donnée par l'intermédiaire de divers importateurs. En outre, les importateurs pourraient établir un certain nombre de compagnies distinctes qui importeraient

chacune la substance en quantité inférieure à la quantité seuil.

DONNÉES REQUISES

Les contaminants environnementaux sont normalement présents à des concentrations relativement faibles, de l'ordre des parties par million et moins; ils sont très dispersés et interagissent avec synergie; de plus, leurs effets se manifestent à long terme et sont souvent irréversibles.

Nous approuvons l'idée que les exigences concernant les données à fournir sur les nouvelles substances soient renforcées de façon à correspondre aux exigences de l'OCDE, mais nous croyons que l'on ne va pas assez loin. Les essais prévus ne permettent pas de déterminer le comportement d'un produit dans l'environnement naturel, ni son devenir, ni sa toxicité chronique.

Alors qu'il existe peu de corrélations entre la toxicité aiguë et la toxicité chronique d'une substance, les données à fournir portent principalement sur l'établissement des effets aigus à court terme. Les exigences de données recommandées ne permettent pas d'évaluer adéquatement la possibilité qu'une substance puisse causer ou favoriser le cancer et ne permettent aucunement d'évaluer le risque qu'une substance cause ou favorise des anomalies congénitales.

Mis à part des cas d'empoisonnement immédiat, les problèmes les plus graves pour l'environnement découlent des effets chroniques à long terme des produits chimiques et il est particulièrement déconcertant de constater que deux des tests de toxicité recommandés par l'OCDE (c.-à-d. les tests portant sur l'inhibition de la croissance des algues et sur les effets sur la reproduction des daphnies pendant 14 jours) ne sont pas compris

dans les exigences de données imposées par la Loi sur les contaminants de l'environnement, ces tests ayant été remplacés par des tests de toxicité aiguë.

ENSEMBLES DE DONNÉES

Il est essentiel que les données présentées soient valides. Récemment, certains scandales ont révélé que les données sont parfois falsifiées, que certaines données sont cachées et qu'il arrive même qu'on les maquille délibérément.

Le caucus environnemental recommande que les tests effectués pour produire les données requises soient conformes aux lignes directrices de l'OCDE sur les bonnes pratiques de laboratoire, que des contrôles et des vérifications de la qualité soient effectués et que les laboratoires qui ont réalisé les tests soient indiqués dans la notification.

AUTRES PRÉOCCUPATIONS

L'application et le respect de la version modifiée de la Loi sur les contaminants de l'environnement devraient être une priorité.

La Loi considère actuellement les substances de façon individuelle: un produit, un effet. Les effets synergiques sont une préoccupation importante du caucus et à son avis, la Loi devrait être révisée pour reconnaître ce problème.

Le ministère de l'Environnement devrait améliorer ses compétences et son assise législative dans le domaine de l'écotoxicité.

Les représentants des groupes environnementaux du Comité consultatif ont communiqué avec beaucoup d'autres groupes environnementaux durant les travaux du Comité. Leurs positions ont été prises après consultation étroite des groupes suivants:

Susan Holtz	Ecology Action Centre
David Coon	Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick
Daniel Green	Société pour vaincre la pollution (S.V.P.)
Janine Ferretti	Pollution Probe
Kate Davies	Great Lakes United
John Jackson	Citizens' Network on Waste Management
Linda Duncan	Environmental Law Centre
Bill Andrews	West Coast Environmental Law Centre

ANNEXE 9

CHAPTER 72

[S.C., 1974-75-76, c. 72]

An Act to protect human health and the environment from substances that contaminate the environment

[*Assented to 2nd December, 1975*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Environmental Contaminants Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"analyst" «*analyste*» "analyst" means a person designated as an analyst pursuant to subsection 9(1);

"class of substances" «*catégorie...*» "class of substances" means any two or more substances that

(*a*) contain the same chemical moiety, or

(*b*) have similar chemical properties and the same type of chemical structure;

"inspector" «*inspecteur*» "inspector" means a person designated as an inspector pursuant to subsection 9(1);

"Minister" «*Ministre*» "Minister" means the Minister of the Environment;

"prescribed" «*prescrit*» "prescribed" means prescribed by regulation;

"release" «*rejet*» "release" includes spilling, leaking, pumping, spraying, pouring, emitting, emptying, throwing or dumping;

"schedule" «*annexe*» "schedule" means the schedule to this Act to which the Governor in Council may

(*a*) add substances or classes of substances pursuant to subsection 7(1), and

(*b*) delete substances or classes of substances pursuant to subsection 7(7);

"substance" «*substance*» "substance" means any distinguishable kind of inanimate matter

CHAPITRE 72

[S.C. de 1974-75-76, c. 72]

Loi ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre les contaminants

[*Sanctionnée le 2 décembre 1975*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les contaminants de l'environnement*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«analyste» signifie une personne désignée comme analyste en application du paragraphe 9(1); «analyste» "analyst"

«annexe» désigne l'annexe à la présente loi que le gouverneur en conseil peut modifier «annexe» "schedule"

a) soit en y ajoutant des substances ou catégories de substances, conformément au paragraphe 7(1),

b) soit en en retranchant des substances ou catégories de substances, conformément au paragraphe 7(7);

«catégorie de substances» désigne tout groupe de deux substances ou plus «catégorie de substances» "class of..."

a) qui comportent la même portion chimique, ou

b) qui ont des propriétés chimiques semblables et le même genre de structure chimique;

«inspecteur» signifie une personne désignée comme inspecteur en application du paragraphe 9(1); «inspecteur» "inspector"

«Ministre» désigne le ministre de l'Environnement; «Ministre» "Minister"

«prescrit» signifie prescrit par règlement; «prescrit» "prescribed"

(*a*) capable of becoming dispersed in the environment, or

(*b*) capable of becoming transformed in the environment into matter described in paragraph (*a*).

«rejet» comprend le versement, le déversement, l'écoulement, le pompage, l'arrosage, l'épandage, la vaporisation, l'évacuation, l'émission, le vidage, le jet ou le basculage; «rejet» "release"

«substance» désigne toute sorte de matière inanimée susceptible «substance» "substance"

a) de se répandre dans l'environnement, ou

b) de se transformer dans l'environnement en une matière visée à l'alinéa *a*).

Application of Act

(2) This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province and any agent thereof.

(2) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, et tout mandataire de celle-ci. Application de la loi

INFORMATION

RENSEIGNEMENTS

Notice

3. (1) For the purpose of ascertaining whether any substances are entering or are likely to enter the environment in quantities that may constitute a danger to human health or the environment, the Minister may cause to be published in the *Canada Gazette* and in any other manner that he deems appropriate a notice requiring persons who import, manufacture or process or who intend to import, manufacture or process any substance specified therein or any substance that is a member of a class of substances specified therein to furnish the Minister with such information respecting quantities of such substances as is specified therein.

3. (1) Le Ministre peut, afin de savoir si des substances pénètrent dans l'environnement, ou sont susceptibles de le faire, en quantités éventuellement dangereuses pour celui-ci ou la santé, faire publier dans la *Gazette du Canada*, et de toute autre manière qu'il estime indiquée, un avis obligeant toute personne qui les importe, les fabrique ou les traite, ou a l'intention de le faire, au-delà d'une limite donnée pour chaque substance ou catégorie de substances, à lui donner, en ce qui concerne les quantités de ces substances, les renseignements qui y sont précisés. Avis

Notice to be complied with

(2) On publication of the notice described in subsection (1), every person shall comply therewith within such reasonable time or times as are specified therein if such person

(*a*) has, in the twelve-month period preceding publication thereof, imported, manufactured or processed, or

(*b*) intends, in the twelve-month period following publication thereof, to import, manufacture or process,

a substance specified in the notice or any substance that is a member of a class of substances specified in the notice in excess of a quantity specified therein in respect of that substance or class of substances as the case may be.

(2) Est tenue de se conformer à l'avis mentionné au paragraphe (1), dès sa publication et dans les délais raisonnables qu'il précise, toute personne qui a, Observation de l'avis

a) au cours des douze mois précédents, importé, fabriqué ou traité, ou

b) au cours des douze mois suivants, l'intention d'importer, de fabriquer ou de traiter

une quantité, soit de l'une des substances, soit de l'une de celles appartenant à une catégorie, visées dans l'avis, supérieure à la quantité qu'indique celui-ci.

Minister may gather information

(3) Where the Minister or the Minister of National Health and Welfare suspects that a substance is entering or is likely to enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that may constitute a danger to human health or the environment, the

(3) Lorsque le Ministre ou le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social soupçonne qu'une substance pénètre ou est susceptible de pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des Le Ministre peut recueillir des renseignements

Minister or the Minister of National Health and Welfare may

(*a*) collect data and conduct investigations respecting

(i) the nature of the substance or of any class of substances of which it is a member,

(ii) the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member and the effect of such presence on human health or the environment,

(iii) the extent to which the substance or any class of substances of which it is a member can become dispersed and will persist in the environment,

(iv) the ability of the substance or of any class of substances of which it is a member to become incorporated and to accumulate in biological tissues and to cause biological change,

(v) methods of controlling the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member, and

(vi) methods for testing the effects of the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member;

(*b*) correlate and evaluate any data collected pursuant to paragraph (*a*) and publish results of any investigations carried out pursuant to that paragraph; and

(*c*) provide information and consultative services and make recommendations respecting measures to control the presence in the environment of the substance or of any class of substances of which it is a member.

conditions qui peuvent mettre en danger la santé ou l'environnement, il peut

a) recueillir des données et faire des enquêtes

(i) sur la nature de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie,

(ii) sur la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie et sur l'effet de cette présence sur la santé et l'environnement,

(iii) sur la mesure dans laquelle cette substance ou toute catégorie de substances dont elle fait partie peut se répandre et restera dans l'environnement,

(iv) sur la capacité de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie de s'introduire dans les tissus biologiques et de causer des changements d'ordre biologique,

(v) sur les méthodes de contrôle de la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie, et

(vi) sur les méthodes de vérification des effets de la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie;

b) mettre en corrélation et analyser les données recueillies en application de l'alinéa *a*) et publier les résultats des enquêtes effectuées en application de cet alinéa; et

c) fournir des renseignements et des services de consultation et faire des recommandations au sujet de mesures visant à limiter la présence, dans l'environnement, de cette substance ou de toute catégorie de substances dont elle fait partie.

Advisory committees

(4) The Minister and the Minister of National Health and Welfare may jointly appoint advisory committees to review any data collected pursuant to subsection (1) and paragraph (3)(*a*), to receive representations from interested parties or concerned members of the public and to advise the Minister and the Minister of National Health and Welfare respecting measures to control the presence in the environment of any substance or class of substances.

Comités consultatifs

(4) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent constituer conjointement des comités consultatifs chargés d'examiner des données recueillies en application du paragraphe (1) et de l'alinéa (3)*a*), de recevoir les observations de tous les intéressés et de conseiller le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social au sujet de mesures visant à limiter la présence, dans l'environnement, de quelque substance ou catégorie de substances.

Reports

(5) A committee appointed pursuant to subsection (4) shall make public its reports and recommendations with the reasons therefor.

Rapports

(5) Un comité constitué en vertu du paragraphe (4) doit rendre publics ses rapports et recommandations et les raisons qui les motivent.

Minister to make use of services of other departments

(6) The Minister and the Minister of National Health and Welfare shall, in carrying out any activity described in paragraph (3)(*a*), wherever reasonably possible, act jointly and make use of the services and facilities of other departments of the Government of Canada or of any agencies thereof.

Le Ministre utilise les services d'autres ministères

(6) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doivent toutes les fois qu'il est raisonnablement possible de le faire, dans l'exercice de toute activité visée à l'alinéa (3)*a*), agir conjointement et utiliser les services et installations des autres ministères du gouvernement du Canada ou de tout organisme de celui-ci.

Minister to act in cooperation with government, etc

(7) The Minister and the Minister of National Health and Welfare may carry out any of the activities described in paragraph (3)(*a*) in cooperation with any government or agency thereof or any body, organization or person.

Collaboration du Ministre avec un gouvernement, etc

(7) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent exercer toute activité visée à l'alinéa (3)*a*) en collaboration avec tout gouvernement, organisme gouvernemental ou groupe ou toute organisation ou personne.

Agreements with provinces

(8) The Minister and the Minister of National Health and Welfare may, with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with one or more provincial governments for the purpose of facilitating the collection of data and the conduct of investigations pursuant to paragraph (3)(*a*).

Accords avec les provinces

(8) Le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux en vue de faciliter la collecte de données et l'exécution d'enquêtes en application de l'alinéa (3)*a*).

DISCLOSURE

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Notice to disclose

4. (1) Where the Minister and the Minister of National Health and Welfare have reason to believe that a substance is entering or will enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that they have reason to believe constitute or will constitute a significant danger to human health or the environment, the Minister may take any or all of the following steps:

(*a*) cause to be published in the *Canada Gazette* and in any other manner that the Minister deems appropriate a notice requiring any person engaged in any commercial, manufacturing or processing activity involving the substance or any member of a class of substances of which the substance is a member to notify the Minister thereof;

(*b*) send a written notice to any person engaged in any commercial, manufacturing or processing activity involving the substance or any member of a class of substances of which the substance is a member requiring him to furnish to the Minister such information specified in the notice relating to the substance or to any member of the class of

Avis enjoignant de communiquer des renseignements

4. (1) Lorsque le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ont des motifs de croire qu'une substance pénètre ou pénétrera dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui mettent ou mettront sensiblement en danger la santé ou l'environnement, le Ministre peut prendre les mesures suivantes ou l'une ou plusieurs d'entre elles:

a) faire publier dans la *Gazette du Canada* et de toute autre manière qu'il juge appropriée un avis exigeant que toute personne pratiquant des opérations commerciales, de fabrication ou de traitement qui mettent en cause cette substance ou toute substance appartenant à une catégorie de substances dont elle fait partie, en avise le Ministre;

b) envoyer à toute personne pratiquant des opérations commerciales, de fabrication ou de traitement qui mettent en cause cette substance ou toute substance appartenant à la catégorie de substances dont elle fait partie, un avis écrit exigeant qu'elle fournisse au Ministre, relativement à cette substance ou à toute substance appartenant à la

substances specified in the notice as is in his possession or to which he may reasonably be expected to have access; and

(*c*) send a written notice to any person engaged in the importation or manufacturing of the substance or any product containing the substance requiring him to conduct such tests as are specified in the notice and as the Minister and the Minister of National Health and Welfare may reasonably require.

catégorie de substances spécifiée dans l'avis, les renseignements y spécifiés qu'elle possède ou qu'il lui serait normalement possible d'obtenir; et

c) envoyer à toute personne qui se livre à l'importation ou à la fabrication de cette substance ou de tout produit contenant cette substance, un avis écrit exigeant qu'elle fasse les expériences y spécifiées que le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent raisonnablement exiger.

Notice to be complied with

(2) Every person

(*a*) who, on publication of a notice referred to in paragraph (1)(*a*), is a person engaged in any commercial, manufacturing or processing activity involving the substance or any member of a class of substances specified in the notice, or

(*b*) to whom a notice referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) has been sent

shall comply with the notice within such reasonable time or times as are specified therein.

Obligation de se conformer à l'avis

(2) Toute personne

a) qui, au moment de la publication de l'avis prévu à l'alinéa (1)*a*), pratique des opérations commerciales, de fabrication ou de traitement mettant en cause la substance spécifiée dans cet avis ou toute substance appartenant à une catégorie de substances y spécifiée, ou

b) à qui a été envoyé un avis prévu aux alinéas (1)*b*) ou *c*)

doit se conformer à l'avis ou aux avis en question dans le délai ou les délais raisonnables qui y sont indiqués.

Extension of time

(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may, upon request in writing from any person to whom a notice referred to in paragraph (1)(*b*) or (*c*) has been sent, extend the time or times within which the person shall comply with the notice.

Prorogation du délai

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le Ministre peut, à la demande, formulée par écrit, de toute personne qui a reçu un avis prévu aux alinéas (1)*b*) ou *c*), proroger le délai ou les délais qui lui sont donnés pour se conformer à cet avis.

Non-disclosure of certain information

(4) Any information received pursuant to subsection (1) or (6), subsection 3(2) or paragraph 3(3)(*a*) that relates to

(*a*) a formula or process by which any thing is manufactured or processed, whether patented or not,

(*b*) any trade secret, or

(*c*) any sales or production information

and that has been specified, in writing, as information that is given in confidence shall not be disclosed except as may be necessary for the purposes of this Act.

Non-divulgation de certains renseignements

(4) Nul renseignement reçu en application des paragraphes (1) ou (6), du paragraphe 3(2) ou de l'alinéa 3(3)*a*) qui se rapporte

a) soit à une formule ou à un procédé, brevetés ou non, utilisés pour la fabrication ou le traitement d'une chose quelconque,

b) soit à un secret industriel,

c) soit qui constitue un renseignement relatif aux ventes ou à la production et

au sujet duquel il a été spécifié par écrit qu'il était donné à titre confidentiel, ne doit être divulgué, si ce n'est dans la mesure où cela peut être nécessaire aux fins de la présente loi.

"Class of substances" defined

(5) For the purposes of this section only, a "class of substances" means a class of substances whose members have similar physico-chemical or toxicological properties.

Définition de «catégorie de substances»

(5) Aux seules fins du présent article, une «catégorie de substances» est une catégorie constituée de substances ayant des propriétés physico-chimiques ou toxicologiques semblables.

Mandatory reporting

(6) Where, during a calendar year, a person manufactures or imports a chemical compound in excess of five hundred kilograms and he

Communication obligatoire

(6) La personne qui, pour la première fois, fabrique ou importe, au cours d'une année civile, plus de cinq cents kilogrammes d'un

manufactures or imports that compound in excess of that quantity for the first time, he shall, within three months of manufacturing or importing the said quantity, notify the Minister of

(*a*) the date of the manufacturing or importing;

(*b*) the name of the compound;

(*c*) the quantity manufactured or imported during that year; and

(*d*) any information in his possession respecting any danger to human health or the environment posed by the compound. 1974-75-76, c. 72, s. 4; 1984, c. 40, s. 25.

composé chimique doit, dans les trois mois suivant la date de fabrication ou d'importation de ladite quantité, communiquer au Ministre

a) la date de fabrication ou d'importation;

b) le nom du composé;

c) la quantité fabriquée ou importée pendant l'année; et

d) tout renseignement qu'il possède concernant le danger que constitue le composé pour la santé ou l'environnement. 1974-75-76, c. 72, art. 4; 1984, c. 40, art. 25.

CONSULTATION

CONSULTATION

Consultation with provinces and departments or agencies

5. (1) Where the Minister and the Minister of National Health and Welfare are satisfied that a substance or class or substances is entering or will enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that they are satisfied constitute or will constitute a significant danger in Canada or any geographical area thereof to human health or the environment, they shall, before making any recommendation to the Governor in Council under subsection 7(1), offer, as soon as reasonably practicable but no later than fifteen days after the said Ministers are so satisfied, to consult with

(*a*) the governments of any provinces that indicate that their provinces are likely to be materially affected by any such recommendation, and

(*b*) any departments or agencies of the Government of Canada as may be appropriate

in order to determine whether the significant danger perceived by them will be eliminated by any action taken or proposed to be taken pursuant to any other law.

Consultation avec les provinces, ministères ou organismes

5. (1) Lorsque le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sont convaincus qu'une substance ou une catégorie de substances pénètre ou pénétrera dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui mettent ou mettront sensiblement en danger la santé ou l'environnement au Canada ou dans quelque région du Canada, ils doivent, avant de faire une recommandation au gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 7(1), offrir dans les meilleurs délais raisonnables mais au plus tard quinze jours après en avoir été convaincus, de consulter

a) tous les gouvernements provinciaux qui font état des répercussions importantes que cette recommandation entraîne vraisemblablement dans leur territoire, et

b) tous les ministères ou organismes du gouvernement du Canada dont il peut être à propos de prendre l'avis,

afin de déterminer si le danger qu'ils appréhendent sera éliminé par des mesures prises ou projetées en application de quelque autre loi.

Publication of proposed order and regulations

(2) Where, after consultation pursuant to subsection (1) or after an offer to consult has not been accepted within thirty days, the Minister and the Minister of National Health and Welfare are satisfied that the significant danger referred to in that subsection will not be eliminated by any action taken or proposed to be taken pursuant to any other law and they propose to recommend to the Governor in Council that

(*a*) an order amending the schedule by adding the substance or class of substances

Publication des projets de décrets et de règlements

(2) Lorsque, après avoir procédé aux consultations prévues au paragraphe (1), ou lorsqu'une offre de consultation n'est pas acceptée dans un délai de trente jours, le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sont convaincus que le danger visé par ce paragraphe ne sera pas éliminé par des mesures prises ou projetées en application de quelque autre loi, et se proposent de recommander au gouverneur en conseil

a) qu'un décret modifiant l'annexe en y ajoutant la substance ou catégorie de sub-

be made under subsection 7(1) and regulations relating to such substance or class of substances be made under any of paragraphs 18(*a*) to (*e*), or

(*b*) regulations that would modify or supplement in a material respect regulations relating to the substance or class of substances already made under any of paragraphs 18(*a*) to (*e*) be made,

the Minister shall cause to be published in the *Canada Gazette*,

(*c*) if paragraph (*a*) applies, a copy of the proposed order and regulations referred to in that paragraph; or

(*d*) if paragraph (*b*) applies, a copy of the proposed regulations referred to in that paragraph.

Notice of objection

(3) Any person having an interest therein may, within sixty days of publication in the *Canada Gazette* of a copy of any proposed order and regulations pursuant to paragraph (2)(*c*) or any proposed regulations pursuant to paragraph (2)(*d*), file a notice of objection with the Minister.

stances visée soit pris en vertu du paragraphe 7(1) et que des règlements relatifs à cette substance ou catégorie de substances soient établis en vertu d'un ou plusieurs des alinéas 18*a*) à *e*), ou

b) que des règlements modifiant ou complétant sur un point essentiel les règlements relatifs à la substance ou catégorie de substances visée déjà établis en vertu d'un ou plusieurs des alinéas 18*a*) à *e*) soient établis,

le Ministre doit faire publier dans la *Gazette du Canada*,

c) si l'alinéa *a*) s'applique, une copie du projet de décret et de règlements visé à cet alinéa; ou,

d) si l'alinéa *b*) s'applique, une copie du projet de règlements visé à cet alinéa.

Avis d'opposition

(3) Tout intéressé peut, dans les soixante jours de la publication, dans la *Gazette du Canada*, d'une copie de quelque projet de décret et de règlements publiée en application de l'alinéa (2)*c*), ou d'une copie de quelque projet de règlements publiée en application de l'alinéa (2)*d*), déposer un avis d'opposition entre les mains du Ministre.

ENVIRONMENTAL CONTAMINANTS BOARD OF REVIEW

COMMISSION D'ÉTUDE SUR LES CONTAMINANTS DE L'ENVIRONNEMENT

Establishment of Environmental Contaminants Board of Review

6. (1) Upon receipt of a notice of objection referred to in subsection 5(3) within the time specified in that subsection, the Minister and the Minister of National Health and Welfare shall establish an Environmental Contaminants Board of Review (in this section referred to as a "Board") consisting of not less than three persons and shall refer the proposed order and regulations or the proposed regulations in respect of which the notice of objection was filed to the Board.

Withdrawal of notice of objection

(1.1) Where a notice of objection referred to in subsection 5(3) is withdrawn by the person filing the objection and no other notice of objection is filed, the Minister need not establish a Board and may dissolve any Board established under subsection (1).

Duties

(2) A Board shall inquire into the nature and extent of the danger posed by the substance or class of substances to which any proposed order and regulations or proposed regulations referred to it under subsection (1) apply and in particular shall inquire into the matters described in subparagraphs 3(3)(*a*)(i) to (v),

Établissement d'une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement

6. (1) Sur réception de l'avis d'opposition visé au paragraphe 5(3) dans le délai prévu par ce paragraphe, le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doivent établir une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement (appelée, au présent article, «Commission») composée d'au moins trois personnes et saisir cette Commission du projet de règlements ou du projet de décret et de règlements auquel se rapporte l'avis d'opposition.

Retrait d'un avis d'opposition

(1.1) Si la personne qui a déposé un avis d'opposition le retire et qu'aucun autre avis d'opposition n'est déposé, le Ministre n'est pas tenu d'établir une Commission et peut démanteler toute Commission établie en vertu du paragraphe (1).

Fonctions

(2) La Commission doit faire enquête sur la nature et l'étendue du danger que représente la substance ou catégorie de substances à laquelle s'applique le projet de règlements ou le projet de décret et de règlements dont elle est saisie en vertu du paragraphe (1) et notamment sur les points visés aux sous-alinéas 3(3)*a*)(i) à (v), et

and shall give the person filing the notice of objection and any other interested or knowledgeable person a reasonable opportunity of appearing before the Board, presenting evidence and making representations to it.

elle doit donner à la personne qui a déposé l'avis d'opposition et à toute personne intéressée ou bien informée la possibilité raisonnable de comparaître devant elle et de lui présenter une preuve et des observations.

Powers

(3) For the purposes of an inquiry under subsection (2), a Board has and may exercise all the powers of a person appointed as a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs

(3) Aux fins d'une enquête effectuée en vertu du paragraphe (2), la Commission possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée pour exercer les fonctions de commissaire sous le régime de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Absent member

(3.1) Where for any reason a member of a Board is unable or unwilling to proceed with or complete an inquiry, the remaining members of the Board may, if there is still a quorum, proceed with or complete the inquiry.

Absence

(3.1) Si, pour quelque motif, un membre de la Commission ne peut ou ne veut faire ou terminer l'enquête, les autres membres, s'ils forment le quorum, peuvent la faire ou la terminer.

Report

(4) A Board, as soon as possible after the conclusion of an inquiry, shall submit a report to the Minister and the Minister of National Health and Welfare, together with its recommendations and all evidence that was before the Board.

Rapport

(4) Toute Commission doit, aussitôt que possible après la fin de son enquête, présenter un rapport au Ministre et au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, ainsi que ses recommandations et l'ensemble de la preuve dont elle a pris connaissance.

Publication of report

(5) The report of a Board shall, within sixty days after its receipt by the Minister and the Minister of National Health and Welfare, be made public unless the Board states in writing that it believes the public interest would be better served by withholding publication of the whole or specific parts of the report, in which case the Minister and the Minister of National Health and Welfare may decide whether the report, either in whole or in part, should be made public.

Publication du rapport

(5) Le rapport d'une Commission doit être rendu public dans les soixante jours de sa réception par le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à moins que la Commission ne déclare par écrit qu'elle croit que l'intérêt public serait mieux servi si le rapport ou des passages de celui-ci n'étaient pas publiés, auquel cas le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peuvent décider s'il y a lieu ou non de le rendre public, en totalité ou en partie.

Re-publication not necessary

(6) A copy of the proposed order and regulations referred to in paragraph 5(2)(*a*) or a copy of the proposed regulations referred to in paragraph 5(2)(*b*) need not be published more than once under subsection 5(2) if no material substantive change is made to the proposed order and regulations or to the proposed regulations as a result of representations made at or matters arising in the course of public hearings during an inquiry of a Board. 1974-75-76, c. 72, s. 6; 1984, c. 40, s. 25.

Une seule publication

(6) Un projet de décret et de règlement visé à l'alinéa 5(2)*a*) ou un projet de règlement visé à l'alinéa 5(2)*b*) déjà publiés conformément au paragraphe 5(2) n'ont pas à l'être de nouveau si aucune modification importante au fond ne leur est apportée à la suite des observations présentées ou des questions soulevées au cours des auditions publiques tenues dans le cadre d'une enquête de la Commission. 1974-75-76, c. 72, art. 6; 1984, c. 40, art. 25.

SCHEDULE

ANNEXE

Addition to schedule, etc

7. (1) Subject to subsection (2), where the Governor in Council, on the recommendation of the Minister and the Minister of National Health and Welfare, is satisfied that a substance or class of substances is entering or will enter the environment in a quantity or

Ajouts à la liste, etc.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le gouverneur en conseil, à la suite d'une recommandation du Ministre et du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est convaincu qu'une substance ou une catégorie de substances pénètre ou pénétrera

concentration or under conditions that he is satisfied constitute or will constitute a significant danger in Canada or any geographical area thereof to human health or the environment, he may, by order, add to the schedule the substance or class of substances.

dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui mettent ou mettront sensiblement en danger la santé ou l'environnement au Canada ou dans quelque région du Canada, il peut, par décret, ajouter à l'annexe cette substance ou catégorie de substances.

Order subject to conditions

(2) The Governor in Council may only make the order referred to in subsection (1) if any report of an Environmental Contaminants Board of Review established as a result of publication required under paragraph 5(2)(*c*) or (*d*) has been received by the Minister and the Minister of National Health and Welfare pursuant to subsection 6(4).

Conditions préalables à l'établissement du décret

(2) Le gouverneur en conseil ne peut établir le décret visé au paragraphe (1) que si un rapport d'une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement établie par suite de la publication, exigée en vertu des alinéas 5(2)*c*) ou *d*), a été reçu par le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en application du paragraphe 6(4).

Emergency

(3) Where the Governor in Council is satisfied that a substance or class of substances is entering or will enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that he is satisfied require immediate action to prevent a significant danger in Canada or any geographical area thereof to human health or the environment, he may, notwithstanding that no consultations have taken place pursuant to subsection 5(1) with respect to the substance or class of substances and that no copy of any proposed order and regulations or proposed regulations have been published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection 5(2), make such order and regulations or regulations.

Urgence

(3) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu qu'une substance ou une catégorie de substances pénètre ou pénétrera dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions qui exigent que des mesures soient prises immédiatement pour empêcher que la santé ou l'environnement soit sensiblement mis en danger au Canada ou dans quelque région du Canada, il peut, même s'il n'a pas été procédé à des consultations en application du paragraphe 5(1) relativement à cette substance ou catégorie de substances et même si nulle copie de projet de règlements ou de projet de décret et de règlements n'a été publiée dans la *Gazette du Canada* en application du paragraphe 5(2), établir ce décret et ces règlements ou ce règlement.

Notice of objection

(4) Where the Governor in Council has made any order and regulations or regulations pursuant to subsection (3), any person having an interest therein may, within sixty days of publication thereof in the *Canada Gazette*, file a notice of objection with the Minister.

Avis d'opposition

(4) Lorsque le gouverneur en conseil a établi des règlements ou un décret et des règlements en application du paragraphe (3), tout intéressé peut, dans les soixante jours de leur publication dans la *Gazette du Canada*, déposer un avis d'opposition entre les mains du Ministre.

Establishment of Board

(5) Upon receipt of a notice of objection referred to in subsection (4) within the time specified in that subsection, the Minister and the Minister of National Health and Welfare shall establish an Environmental Contaminants Board of Review consisting of not less than three persons and shall refer any order and regulations or regulations in respect of which the notice of objection was filed to the Board.

Établissement d'une Commission

(5) Sur réception de l'avis d'opposition visé au paragraphe (4) dans le délai prévu par ce paragraphe, le Ministre et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social doivent établir une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement composée d'au moins trois personnes et saisir cette Commission des règlements ou du décret et des règlements auxquels se rapporte l'avis d'opposition.

Provisions made applicable

(6) Subsections 6(2) to (5) apply to an inquiry held by an Environmental Contaminants Board of Review established pursuant to subsection (5) of this section with such modifications as the circumstances require.

Dispositions applicables

(6) Les paragraphes 6(2) à (5) s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à une enquête tenue par une Commission d'étude sur les contaminants de l'environnement établie en application du paragraphe (5) du présent article.

Deletion from schedule

(7) Where the Governor in Council is satisfied that the inclusion of a substance or class of substances in the schedule is no longer necessary, he may, by order, delete from the schedule such substance or class of substances.

Radiation de l'annexe

(7) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu qu'il n'est plus nécessaire qu'une substance ou une catégorie de substances figure sur la liste, il peut, par décret, retrancher de l'annexe cette substance ou catégorie de substances.

OFFENCES

INFRACTIONS

Release

8. (1) No person shall, in the course of a commercial, manufacturing or processing activity, wilfully release, or permit the release of, a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule into the environment in any geographical area prescribed in respect of that substance or class of substances or, if no geographical area is so prescribed, in Canada,

(*a*) in a quantity or concentration that exceeds the maximum quantity or concentration prescribed in respect of that substance or class of substances for the purpose of this paragraph; or

(*b*) under conditions prescribed in respect of such substance or class of substances for the purpose of this paragraph.

Rejet

8. (1) Nul ne doit, délibérément, dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement, rejeter ou permettre que soit rejetée dans l'environnement une substance figurant à l'annexe ou quelque substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure, dans une région prescrite relativement à cette substance ou catégorie de substances ou, si aucune région n'est ainsi prescrite, au Canada,

a) en une quantité ou concentration qui dépasse la quantité ou concentration maximale fixée par règlement relativement à cette substance ou catégorie de substances aux fins du présent alinéa; ou

b) dans des conditions déterminées par règlement relativement à cette substance ou catégorie de substances aux fins du présent alinéa.

Import, manufacture, etc

(2) Subject to subsection (3), no person shall, for a commercial, manufacturing, or processing use prescribed for the purpose of this subsection, import, manufacture, process, offer for sale or knowingly use a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule in any geographical area prescribed in respect of such substance or class of substances or, if no geographical area is so prescribed, in Canada.

Importation, fabrication, etc.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit importer, fabriquer, traiter, mettre en vente ou utiliser sciemment une substance figurant à l'annexe, ou quelque substance appartenant à une catégorie qui y figure, destinée aux opérations commerciales, de fabrication ou de traitement, déterminées par règlement pour l'application du présent paragraphe, dans les régions déterminées par règlement pour chaque substance ou catégorie de substances ou, à défaut, au Canada.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to any commercial, manufacturing or processing use prescribed for the purpose of that subsection involving a material that includes a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule if such substance is adventitiously present in the material and does not exceed a quantity or concentration consistent with good manufacturing practice.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux opérations commerciales, de fabrication ou de traitement déterminées par règlement qui portent sur une matière qui contient fortuitement une substance figurant à l'annexe ou quelque substance appartenant à une catégorie qui y figure, pourvu que la quantité contenue ou le degré de concentration soient conformes aux usages normaux de l'industrie.

Products

(4) No person shall import, manufacture or knowingly offer for sale a product that contains a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of

Produits

(4) Nul ne doit importer, fabriquer ni sciemment mettre en vente un produit qui contient une substance figurant sur l'annexe ou quelque substance appartenant à une catégorie de

substances specified in the schedule in a quantity or concentration that exceeds the maximum quantity or concentration prescribed in respect of that substance or class of substances in relation to such product for the purpose of this subsection.

substances qui y figure, en une quantité ou concentration qui dépasse la quantité ou concentration maximale fixée par règlement relativement à cette substance ou catégorie de substances, pour ce produit, aux fins du présent paragraphe.

Offences

(5) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding one hundred thousand dollars; or

(*b*) on conviction upon indictment, to imprisonment for two years.

Infractions

(5) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de cent mille dollars; ou

b) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans.

Time limit

(6) No proceedings in respect of an offence punishable on summary conviction under this section may be instituted after one year from the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(6) Il ne peut être engagé de procédure relativement à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu du présent article plus d'un an après la date à laquelle s'est produit le fait pouvant y donner lieu.

Continuing offences

(7) Where an offence under subsection (1) is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infractions prolongées

(7) L'infraction visée au paragraphe (1) est censée constituer une infraction distincte chaque jour où elle est commise ou se perpétue.

INSPECTORS AND ANALYSTS

INSPECTEURS ET ANALYSTES

Inspectors and analysts

9. (1) The Minister may designate as an inspector or analyst for the purposes of this Act any person who, in his opinion, is qualified to be so designated.

Inspecteurs et analystes

9. (1) Le Ministre peut désigner pour occuper la fonction d'inspecteur ou d'analyste, aux fins de la présente loi, toute personne qu'il estime compétente pour occuper cette fonction.

Inspector to show certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place pursuant to subsection 10(1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

L'inspecteur doit produire le certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à cette fonction, et lorsqu'il entre dans un lieu en application du paragraphe 10(1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui a la charge de ce lieu.

INSPECTION AND SEARCH

INSPECTION ET PERQUISITION

Inspection

10. An inspector may at any reasonable time enter any place, other than a private dwelling place or any part of such place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place, in which he believes on reasonable grounds there is any substance or class of substances that has been added to the schedule pursuant to section 7 and may, for any purpose relating to the enforcement of this Act,

Perquisition

10. (1) L'inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans un lieu, à l'exception d'une résidence particulière ou d'une partie d'un lieu qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve un produit ou une substance ou une catégorie de substances ajoutée à l'annexe en vertu de l'article 7 au moyen ou au sujet duquel ou de laquelle il a

(*a*) examine any substance or product found therein;

(*b*) open and examine any receptacle or package found therein that he has reason to believe contains any substance or any substance of a class of substances specified in the schedule or any product containing any such substance; and

(*c*) examine any books, reports, records, shipping bills and bills of lading or other documents or papers that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom. 1974-75-76, c. 72, s. 10; 1985, c. 26, s. 40.

été contrevenu à une disposition de la présente loi, et il peut, à quelque égard, pour l'application de la présente loi,

a) examiner toute substance ou tout produit qui s'y trouve;

b) ouvrir et examiner tout récipient ou paquet qui s'y trouve et dans lequel il a des raisons de croire qu'il y a une substance figurant à l'annexe ou une substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure ou un produit contenant une telle substance; et

c) examiner les livres, rapport, registres, connaissement et feuilles d'expédition ou autres documents ou pièces qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir des renseignements pertinents pour l'application de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits. 1974-75-76, c. 72, art. 10; 1985, c. 26, art. 40.

Search

10.1 (1) An inspector with a warrant issued under subsection (2) may at any reasonable time enter and search any place in which he believes on reasonable grounds there is any substance or product by means of or in relation to which any provision of this Act has been contravened.

Perquisition

10.1 (1) L'inspecteur muni du mandat visé au paragraphe (2) peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve une substance ou un produit qui a servi où a donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi, et peut y perquisitionner.

Authority to issue warrant

(2) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place referred to in subsection (1)

(*a*) any substance or product by means of or in relation to which any provision of this Act has been contravened, or

(*b*) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of any contravention under this Act,

he may issue a warrant under his hand authorizing the inspector named therein to enter and search that place subject to such conditions as may be specified.

Pouvoir de délivrer un mandat

(2) S'il est convaincu d'après une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence dans un lieu visé au paragraphe (1)

a) soit d'une substance ou d'un produit qui a servi ou donné lieu à la perpétration d'une infraction à la présente loi,

b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à la présente loi,

le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, délivrer sous son seing un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à pénétrer dans ce lieu et à y perquisitionner, sous réserve des auditions éventuellement fixées dans le mandat.

Use of force

(3) In executing a warrant issued under subsection (2), the inspector named therein shall not use force unless he is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Usage de la force

(3) L'inspecteur nommé dans le mandat prévu au paragraphe (2) ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

Where warrant not necessary

(4) An inspector may exercise the powers of entry and search referred to in subsection (1) without a warrant issued under subsection (2)

Perquisition sans mandat

(4) L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs d'entrée et de perquisition visés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation

if the conditions for obtaining the warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

Exigent circumstances

(5) For the purposes of subsection (4), exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant under subsection (2) would result in danger to human life or safety or the loss or destruction of evidence. 1985, c. 26, s. 40.

Assistance to inspectors

10.2 The owner or the person in charge of a place entered by an inspector pursuant to section 10 or 10.1 and every person found therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require. 1985, c. 26, s. 40.

Obstruction of inspectors

10.3 No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties and functions under this Act. 1985, c. 26, s. 40.

SEIZURE AND DETENTION

Seizure

11. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that any provision of this Act has been contravened, he may seize and detain any substance or product by means of or in relation to which he reasonably believes the contravention occurred.

Seizure limitation

(2) Except to the extent that the substance or product, or a sample thereof, is required as evidence or for purposes of analysis, an inspector shall not seize any substance or product pursuant to subsection (1) unless in his opinion such seizure is necessary in the public interest.

Notice of contravention

(3) Where an inspector has seized and detained any substance or product pursuant to subsection (1), he shall, as soon as practicable, advise the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure of the provision of this Act that he believes has been contravened.

Detention and release

(4) Any substance or product seized pursuant to subsection (1) shall not be detained

(*a*) after an inspector or the Minister, upon application made to him by the owner of the substance or product or by the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure, is satisfied that it

rend pratiquement contre-indiquée l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Situation d'urgence

(5) Pour l'application du paragraphe (4), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait de mettre en danger des personnes ou d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve. 1985, c. 26, art. 40.

Aide à donner aux inspecteurs

10.2 Le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un lieu où un inspecteur entre en application des articles 10 ou 10.1 et toute personne qui s'y trouve doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction faite aux inspecteurs

10.3 Nul ne doit gêner ou empêcher un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi. 1985, c. 26, art. 40.

SAISIE ET RÉTENTION

Saisie

11. (1) Chaque fois qu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il a été contrevenu à une disposition de la présente loi, il peut saisir et retenir tout produit ou toute substance au moyen ou au sujet duquel ou de laquelle la contravention a été commise.

Restriction à la saisie

(2) Sauf dans la mesure où la substance ou le produit, ou un échantillon de ceux-ci, est nécessaire à titre de preuve ou aux fins d'analyse, un inspecteur ne doit saisir une substance ou un produit en application du paragraphe (1) que s'il estime cette saisie nécessaire dans l'intérêt public.

Avis de violation

(3) Lorsqu'un inspecteur a saisi et retenu une substance ou un produit en application du paragraphe (1), il doit, dès que cela est matériellement possible, faire connaître, à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, la disposition de la présente loi qu'il croit avoir été enfreinte.

Rétention et remise

(4) Une substance ou un produit saisis en application du paragraphe (1) ne doivent plus être retenus

a) dès qu'un inspecteur ou le Ministre, à la suite d'une demande que lui présente le propriétaire de la substance ou du produit ou la personne qui en avait la possession au

is not necessary in the public interest to continue to detain such substance or product, except to the extent that the substance or product, or a sample thereof, is required as evidence or for purposes of analysis; or

(*b*) after the expiration of sixty days from the day of seizure, unless before that time

(i) the substance or product has been forfeited pursuant to section 13,

(ii) proceedings have been instituted in respect of the contravention in relation to which the substance or product was seized, in which event the substance or product may be detained until the proceedings are finally concluded, or

(iii) notice of an application for an order extending the time during which the substance or product may be detained has been served in accordance with section 12.

moment de la saisie, est convaincu qu'il n'est pas nécessaire, dans l'intérêt public, d'en poursuivre la rétention, sauf dans la mesure où cette substance ou ce produit, ou un échantillon de ceux-ci, est nécessaire à titre de preuve ou à des fins d'analyse; ou

b) dès l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de la saisie, sauf si, avant cela,

(i) la substance ou le produit ont été confisqués en application de l'article 13,

(ii) des procédures ont été intentées relativement à la contravention ayant donné lieu à la saisie de la substance ou du produit, auquel cas la substance ou le produit, peuvent être retenus jusqu'à la fin des procédures, ou

(iii) un avis de demande d'ordonnance prolongeant le délai de rétention de la substance ou du produit a été signifié conformément à l'article 12.

Storing of seized substance or product

(5) A substance or product seized by an inspector pursuant to subsection (1) shall be kept or stored in the building or place where it was seized except where, in the opinion of the inspector, it is not in the public interest to do so, because such substance or product or a sample thereof is required as evidence or because the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure or the person entitled to possession of the place requests the inspector that it be removed to some other place, in which case such substance or product may be removed to and stored in any other place at the direction of or with the concurrence of an inspector and at the expense of the person who requested that it be so removed.

Emmagasinage de la substance ou du produit saisis

(5) Une substance ou un produit saisis par un inspecteur en application du paragraphe (1) doivent être gardés ou emmagasinés dans le bâtiment ou le lieu où ils ont été saisis, sauf lorsque, de l'avis de l'inspecteur, cela n'est pas d'intérêt public, parce que cette substance ou ce produit ou un échantillon de ceux-ci sont nécessaires à titre de preuve ou parce que la personne qui avait la possession de la substance ou du produit au moment de la saisie ou la personne ayant droit à la possession du lieu en question demande à l'inspecteur de les placer ailleurs; dans ce cas, cette substance ou ce produit peuvent être déplacés et emmagasinés en tout autre lieu sur l'ordre ou avec l'accord d'un inspecteur, aux frais de la personne qui en a demandé le déplacement.

Interference with seized substance or product

(6) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any substance or product seized and detained by an inspector pursuant to subsection (1) but an inspector shall, at the request of the person from whom the substance or product was seized, allow that person or any person authorized by that person to examine the substance or product so seized and, where practicable, furnish a sample thereof to such person.

Manipulation de la substance ou du produit saisis

(6) À moins d'y être autorisé par un inspecteur, nul ne doit enlever, modifier ni manipuler de quelque façon une substance ou un produit saisis et retenus par un inspecteur en application du paragraphe (1); mais un inspecteur doit, à la demande de la personne entre les mains de laquelle la substance ou le produit ont été saisis, permettre à cette personne ou à toute personne autorisée par elle d'examiner cette substance ou ce produit et, lorsque cela est matériellement possible, lui en fournir un échantillon.

Application to extend period of detention

12. (1) Where proceedings have not been instituted in respect of the contravention in

Demande de prolongation du délai de rétention

12. (1) Lorsqu'il n'a pas été intenté de procédure relativement à la contravention ayant

relation to which any substance or product was seized pursuant to subsection 11(1), the Minister may, before the expiration of sixty days from the day of seizure and upon the serving of prior notice in accordance with subsection (2) on the owner of the substance or product or on the person in whose possession the substance or product was at the time of seizure, apply to a magistrate within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order extending the time during which the substance or product may be detained.

donné lieu à la saisie d'une substance ou d'un produit en application du paragraphe 11(1), le Ministre peut, dans les soixante jours qui suivent la date de la saisie et sur signification d'un préavis, conformément au paragraphe (2), au propriétaire de la substance ou du produit ou à la personne qui en avait la possession au moment de la saisie, demander à un magistrat dans le ressort duquel la saisie a été effectuée une ordonnance prolongeant le délai de rétention de cette substance ou de ce produit.

Notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be served by personal service at least five clear days prior to the day on which the application is to be made to the magistrate or by registered mail at least seven clear days prior to that day and shall specify

(*a*) the magistrate to whom the application is to be made;

(*b*) the place where and the time when the application is to be heard, which time shall be not later than ten days after service of the notice;

(*c*) the substance or product in respect of which the application is to be made; and

(*d*) the evidence upon which the Minister intends to rely to show why the time during which the substance or product may be detained should be extended.

Préavis

(2) Le préavis mentionné au paragraphe (1) doit être signifié à la personne, cinq jours francs au moins avant la date où la demande doit être présentée au magistrat, ou par courrier recommandé, sept jours francs au moins avant cette date, et doit spécifier

a) à quel magistrat la demande sera présentée;

b) où et quand la demande sera entendue, la date d'audition devant se situer dans les dix jours suivant la signification du préavis;

c) à quelle substance ou quel produit se rapporte la demande; et

d) quelle preuve le Ministre entend invoquer pour justifier la prolongation du délai de rétention de la substance ou du produit.

Order of extension granted

(3) Where, upon the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is satisfied that the substance or product seized should continue to be detained, he shall order that the substance or product be detained for such additional period of time and upon such conditions relating to the detention for that additional period of time as he deems proper and that upon the expiration of such period of time the substance or product be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof unless before the expiration of such period of time subparagraph 11(4)(*b*)(i) or (ii) applies.

Ordonnance de prolongation

(3) Lorsque, à la suite de l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le magistrat est convaincu qu'il y a lieu de ne pas mettre fin à la rétention de la substance ou du produit saisis, il doit ordonner que la substance ou le produit soient retenus pendant tel délai supplémentaire et à telles conditions relatives à la rétention qu'il juge appropriés, et qu'à l'expiration de ce délai la substance ou le produit soient restitués à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession, à moins que, avant l'expiration de ce délai, les sous-alinéas 11(4)*b*)(i) ou (ii) ne s'appliquent.

Order of extension refused

(4) Where, upon the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is not satisfied that the substance or product seized should continue to be detained, he shall order that the substance or product be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof upon

Refus de rendre une ordonnance de prolongation

(4) Lorsque, à la suite de l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le magistrat n'est pas convaincu qu'il y ait lieu de ne pas mettre fin à la rétention de la substance ou du produit saisis, il doit ordonner que la substance ou le produit soient restitués à la personne entre les mains de laquelle ils ont été

the expiration of sixty days from the day of seizure unless,

(*a*) before the expiration of such period of time, subparagraph 11(4)(*b*)(i) or (ii) applies; or

(*b*) at the time of the hearing, such period of time has then expired in which event he shall order the restoration thereof forthwith to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof.

saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession, à l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de la saisie, à moins que

a) les sous-alinéas 11(4)*b*)(i) ou (ii) ne s'appliquent avant l'expiration de ce délai; ou que

b) ce délai ne soit arrivé à son terme au moment de l'audition, auquel cas il doit en ordonner la restitution immédiate à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession.

"Magistrate" defined

(5) In this section, "magistrate" means a magistrate as defined in the *Criminal Code*.

Définition de «magistrat»

(5) Au présent article, «magistrat» désigne le magistrat défini par le *Code criminel*.

FORFEITURE

CONFISCATION

Forfeiture on consent

13. (1) Where an inspector has seized any substance or product pursuant to subsection 11(1) and the owner thereof or the person in lawful possession thereof at the time of seizure consents in writing at the request of the inspector to the forfeiture of the substance or product, such substance or product is thereupon forfeited to Her Majesty.

Confiscation par consentement

13. (1) Lorsqu'un inspecteur a saisi une substance ou un produit en application du paragraphe 11(1) et que, à la demande de l'inspecteur, la personne qui en est propriétaire ou la personne qui en avait légalement la possession au moment de la saisie consent par écrit à sa confiscation, cette substance ou ce produit est immédiatement confisqué au profit de Sa Majesté.

Forfeiture by order of court

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act and any substance or product seized pursuant to subsection 11(1) by means of or in relation to which the offence was committed is then being detained, such substance or product

(*a*) is, upon such conviction, in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court; or

(*b*) shall, upon the expiration of the time for taking an appeal from the conviction or upon the final conclusion of the proceedings, as the case may be, be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof upon such conditions, if any, as may be imposed by order of the court and as, in the opinion of the court, are necessary to avoid the commission of any further offence under this Act.

Confiscation par ordonnance du tribunal

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi et qu'une substance ou un produit saisis en application du paragraphe 11(1), au moyen ou au sujet desquels l'infraction a été commise, sont alors retenus, la substance ou le produit

a) sont, après cette déclaration de culpabilité, et en sus de toute peine imposée pour l'infraction, confisqués au profit de Sa Majesté si le tribunal l'ordonne; ou

b) doivent, à l'expiration du délai prévu pour porter la condamnation en appel, ou à la fin des procédures, selon le cas, être restitués à la personne entre les mains de laquelle ils ont été saisis ou à toute autre personne ayant le droit d'en avoir la possession, aux conditions, s'il en est, que le tribunal peut fixer par ordonnance et qui, de l'avis de ce dernier, sont nécessaires pour éviter que soit de nouveau commise une infraction prévue par la présente loi.

Articles deemed not to have been seized

(3) For the purposes of subsection (2), any substance or product released from detention pursuant to paragraph 11(4)(*a*) or (*b*) shall be deemed not to have been seized pursuant to subsection 11(1).

Articles réputés ne pas avoir été saisis

(3) Aux fins du paragraphe (2), une substance ou un produit restitués en application des alinéas 11(4)*a*) ou *b*) sont réputés ne pas avoir été saisis en application du paragraphe 11(1).

GENERAL

Officers, etc. of corporations

14. Where a corporation commits an offence under section 8 or 17, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Proof of offence

15. In a prosecution of a person for an offence under section 8, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Certificate of analyst

16. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined a substance or product and stating the result of his analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for an offence under section 8 and in the absence of evidence to the contrary is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate.

OTHER OFFENCES

Other offences

17. Every person who contravenes any provision of this Act, other than section 8, or of the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dirigeants, etc., de corporations

14. Lorsqu'une corporation commet une infraction prévue par les articles 8 ou 17, tout dirigeant, administrateur ou mandataire de la corporation qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé est complice et coupable de l'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou condamnée.

Preuve de l'infraction

15. Dans une poursuite intentée contre une personne pour une infraction prévue à l'article 8, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que cet accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à la prévenir.

Certificat d'analyste

16. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné une substance ou un produit et indiquant le résultat de son analyse ou examen est admissible en preuve pour toute poursuite relative à une infraction prévue par l'article 8 et, sauf preuve contraire, fait foi des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne par laquelle il paraît avoir été signé.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en application du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Avis

(3) Aucun certificat ne doit être admis en preuve en application du paragraphe (1) à moins que la partie qui entend le produire n'ait donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer un avis suffisant de son intention de le faire, ainsi qu'une copie du certificat.

AUTRES INFRACTIONS

Autres infractions

17. Quiconque contrevient à quelque disposition de la présente loi, sauf l'article 8, ou à quelque disposition des règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

REGULATIONS

Regulations

18. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing for the purpose of paragraph 8(1)(*a*) the maximum quantity or concentration of a substance specified in the schedule or of any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule that may be released into the environment in the course of any commercial, manufacturing or processing activity;

(*b*) prescribing for the purpose of paragraph 8(1)(*b*) the conditions under which a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule may not be released into the environment in the course of any commercial, manufacturing or processing activity;

(*c*) prescribing for the purpose of subsection 8(2) any commercial, manufacturing or processing uses in respect of which a substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule may not be imported, manufactured, processed, offered for sale or used;

(*d*) prescribing for the purpose of subsection 8(1) or (2) any geographical area in respect of a substance specified in the schedule or a class of substances specified in the schedule;

(*e*) prescribing for the purpose of subsection 8(4) in relation to any product the maximum quantity or concentration of any substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule;

(*f*) respecting methods of sampling and analysis for determining the presence, quantity or concentration of any substance for the purposes of this Act;

(*g*) respecting the form and manner in which any information required pursuant to a notice under paragraph 4(1)(*b*) is to be submitted;

(*h*) respecting any tests required under paragraph 4(1)(*c*);

(*i*) requiring any person engaged in the importation, manufacturing or processing of any substance specified in the schedule or any substance that is a member of a class of substances specified in the schedule to

RÈGLEMENTS

Règlements

18. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) fixant, aux fins de l'alinéa 8(1)*a*), la quantité ou concentration maximale d'une substance figurant sur la liste, ou de toute substance appartenant à une catégorie de substances figurant sur la liste, qui peut être rejetée dans l'environnement dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement;

b) déterminant, aux fins de l'alinéa 8(1)*b*), les conditions dans lesquelles une substance figurant sur la liste ou toute substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure ne peut être rejetée dans l'environnement dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement;

c) déterminant, aux fins du paragraphe 8(2), les usages entrant dans le cadre d'opérations commerciales, de fabrication ou de traitement pour lesquels une substance figurant sur la liste ou toute substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure ne peut être importée, fabriquée, traitée, mise en vente ou utilisée;

d) prescrivant, aux fins des paragraphes 8(1) ou (2), une région pour une substance figurant à l'annexe ou une catégorie de substances qui y figure;

e) fixant, aux fins du paragraphe 8(4), à l'égard de tout produit, la quantité ou concentration maximale de toute substance figurant à l'annexe ou de toute substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure;

f) concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse ayant pour objet de déterminer la présence, la quantité ou la concentration de toute substance aux fins de la présente loi;

g) concernant la forme et le mode de présentation de tout renseignement exigé dans un avis donné en vertu de l'alinéa 4(1)*b*);

h) concernant les expériences exigées en vertu de l'alinéa 4(1)*c*);

i) exigeant que toute personne qui se livre à l'importation, à la fabrication ou à la transformation d'une substance figurant à l'annexe ou d'une substance appartenant à une catégorie de substances qui y figure, tienne

maintain books and records and specifying for such purpose the form of such books and records;

(*j*) respecting the procedure to be followed by any committee appointed under subsection 3(4); and

(*k*) generally for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

COMMENCEMENT

Coming into force

19. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

[NOTE: Proclaimed in force 1 April, 1976. *See* SI/76-36.]

des livres et des registres et spécifiant à cet effet la forme de ces livres et registres;

j) concernant la procédure à suivre par tout comité constitué en vertu du paragraphe 3(4); et,

k) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

[NOTA: Proclamée en vigueur le 1er avril 1976. *Voir* TR/76-36.]

SCHEDULE

1. Chlorobiphenyls that have the molecular formula $C_{12}H_{10-n}Cl_n$ in which "n" is greater than 2.

2. Dodecachloropentacyclo (5.3.0.$0^{2,6}$.$0^{3,9}$.$0^{4,8}$) decane.

2. Polybrominated Biphenyls that have the molecular formula $C_{12}H_{10-n}Br_n$ in which "n" is greater than 2.

2. Chlorofluorocarbon: totally halogenated chlorofluorocarbons that have the molecular formula $C_nCl_xF_{(2n+2-x)}$.

3. Polychlorinated terphenyls that have a molecular formula $C_{18}H_{14-n}Cl_n$ in which "n" is greater than 2.

1974-75-76, c. 72, Sch.; SOR/77-733; SOR/78-892; SOR/79-350, 368; SOR/80-253.

ANNEXE

1. Les biphényles chlorés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{10-n}Cl_n$ où «n» est plus grand que 2.

2. Le dodécachloropentacyclo (5.3.0.$0^{2,6}$.$0^{3,9}$.$0^{4,8}$) décane.

2. Les biphényles polybromés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{10-n}Br_n$ où «n» est plus grand que 2.

2. Chlorofluoroalcanes complètement halogénés dont la formule moléculaire est $C_nCl_xF_{(2n+2-x)}$.

3. Les triphényles polychlorés dont la formule moléculaire est $C_{18}H_{14-n}Cl_n$ où «n» est plus grand que 2.

1974-75-76, c. 72, ann.; DORS/77-733; DORS/78-892; DORS/79-350, 368; DORS/80-253.